



Original : anglais
septembre 2005

RAPPORT DE LA QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Teramo (Italie), 7-9 septembre 2005

(Extrait du rapport de la réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres tenue en septembre 2005)

Le Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal a tenu sa quatrième réunion au Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal à Teramo du 7 au 9 septembre 2005.

La liste des membres du Groupe de travail et des autres participants figure dans l'Annexe A. L'ordre du jour adopté est présenté dans l'Annexe B. La réunion a été présidée par le Docteur D. Bayvel.

Au nom du Docteur Bernard Vallat, Directeur général de l'OIE, le Docteur A. Petrini a accueilli les membres du Groupe de travail et les a remerciés de leur volonté de s'investir dans cet important mandat de l'OIE. Madame Barbara Alessandrini du Centre collaborateur a accueilli tous les participants.

Le Docteur Petrini a indiqué que trois experts du secteur (de la Fédération internationale de laiterie [FIL], de l'Office international de la viande [OIV] et de la Fédération internationale des producteurs agricoles [FIPA]) avaient été invités à participer à la réunion le deuxième jour.

1. Normes proposées pour le bien-être des animaux aquatiques

Le Professeur Tore Håstein a communiqué au Groupe de travail les dernières informations sur les activités initiales des deux Groupes ad hoc sur le bien-être des animaux aquatiques, dont il avait présidé les réunions en juin 2005. Les Groupes ad hoc avaient utilisé les chapitres appropriés du *Code sanitaire pour les animaux terrestres* de l'OIE (désigné ci-après par « *Code terrestre* ») pour préparer les chapitres proposés sur le transport des poissons par voie terrestre et maritime, l'élimination des poissons et l'abattage des poissons destinés à la consommation humaine. Le Professeur Håstein a indiqué que les principes directeurs en matière de bien-être animal avaient été révisés pour mieux prendre en compte les questions liées aux animaux aquatiques. Les chapitres proposés portent sur les poissons sauvages et d'élevage.

Le Groupe de travail a félicité le Professeur Håstein et les experts pour les travaux accomplis à ce jour et a approuvé la proposition faite par le Professeur Håstein d'élaborer des normes pour d'autres espèces aquatiques. Le Groupe de travail a noté que les informations relatives aux travaux des experts avaient été incluses dans le rapport de la réunion d'août 2005 de la Commission des normes sanitaires pour les animaux aquatiques de l'OIE (ci-après appelée « Commission des animaux aquatiques »), et s'est déclaré favorable à la distribution par la Commission des animaux aquatiques des chapitres proposés aux Pays Membres pour examen en 2006, en espérant qu'ils soient proposés pour adoption en 2007.

Il a été décidé que les Principes directeurs en matière de bien-être des animaux aquatiques seraient révisés pour mieux les harmoniser avec la version la plus récente de ceux qui sont appliqués aux animaux terrestres.

Annexe XXXV (suite)**2. Révision des normes adoptées**

Le Groupe de travail a examiné les commentaires reçus à propos des quatre normes relatives au bien-être des animaux terrestres qui avaient été adoptées lors de la Session générale de 2005 et les propositions de modifications les concernant. Le Docteur Petrini a expliqué que la plupart des commentaires avaient été reçus de Pays Membres et d'organisations internationales juste avant la 73^{ème} Session générale. Les commentaires qui avaient pu être pris en compte par le Secrétariat avaient été intégrés dans le document de travail, tandis que les commentaires techniques avaient été adressés aux membres du Groupe ad hoc concerné.

Le Groupe de travail a apporté certaines modifications aux quatre normes (voir Annexes C-F), en prenant en compte l'opinion des membres des Groupes ad hoc qui avaient répondu. En notant que les normes ainsi modifiées devront être examinées par la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres de l'OIE (ci-après dénommée « Commission du Code terrestre ») lors de sa réunion en septembre 2005, le Groupe de travail a souhaité que la Commission du Code terrestre les soumette au Comité international de l'OIE pour adoption lors de la Session générale de 2006.

Plusieurs questions méritaient une attention particulière :

- la manipulation des foetus – cette question, qui a été déferée à des experts, est encore à l'étude ;
- l'utilisation des mélanges CO₂/air – en raison de rapports faisant état de réactions d'aversion ; cette question a été déferée à des experts et l'article 3.7.6.12 a été mis à l'étude.

Le Groupe a débattu de l'idée qu'il fallait attacher plus d'importance au résultat qu'au caractère normatif des lignes directrices (telles qu'elles sont présentées en détail dans les principes directeurs adoptés). Le Groupe de travail a été informé de l'intention de l'OIE de créer un Groupe ad hoc chargé de donner des orientations spécifiques et de fournir des exemples modèles dans cet important domaine.

3. Ressources éducatives dans le domaine du bien-être animal

Le Groupe de travail était d'avis que, pour commencer à fournir des informations concernant les ressources éducatives dans le domaine du bien-être animal, l'OIE établisse une liste des institutions offrant des programmes ou des cours axés sur le bien-être animal. Le rôle des Centres collaborateurs doit également être défini. Il a suggéré que les informations soient accessibles par un lien avec le site web de l'OIE. Les Membres ont proposé de fournir les informations dans ce domaine.

4. Contrôle des animaux en milieu urbain (bien-être des animaux de compagnie)

Le Groupe de travail a examiné le document préparé par les Docteurs Wilkins, Aidaros et Rahman (Annexe G). Il a constaté que le document était consacré aux questions générales et qu'il convenait d'établir l'ordre des priorités. Il a décidé de demander à l'OIE (par l'intermédiaire de la Commission du Code terrestre) de créer un Groupe ad hoc chargé de définir les problèmes et de fixer les priorités. Le Groupe de travail a également décidé de se concentrer exclusivement sur les chiens et de ne pas s'occuper des autres animaux errants ou retournés à l'état sauvage (les chats, par exemple).

Constatant l'étendue du sujet, le Groupe de travail a reconnu la nécessité de mettre l'accent sur les questions liées au bien-être animal qui découlent des programmes de prophylaxie en milieu urbain (en particulier de la rage) et de proposer des actions qui amélioreraient le bien-être tout en complétant ces programmes.

5. Bien-être des animaux de laboratoire

Un document de travail sur le bien-être des animaux de laboratoire a été présenté par le Docteur Bayvel (Annexe H), document qui énumérait les organisations internationales clés. La collaboration de l'OIE avec la VICH (Coopération internationale vétérinaire en matière d'harmonisation) a été prise en compte. Le Groupe de travail a examiné les moyens d'action possibles et a convenu qu'une réunion avec d'autres organisations internationales clés pourrait permettre de réduire autant que possible les doublons et de bien préciser le rôle de l'OIE. Un atelier d'une journée en association avec une organisation travaillant dans ce domaine (par ex., AALAS, ICLAS) a été envisagé. Il a été décidé que le Professeur Fraser représenterait l'OIE lors de la réunion du Consortium international ICLAS de novembre 2005 à St. Louis. Le Groupe de travail a également décidé de demander à l'OIE (par l'intermédiaire de la Commission du Code terrestre) de créer un Groupe ad hoc pour définir les questions liées à l'utilisation des animaux de laboratoire dans les domaines les plus proches du mandat de l'OIE, qui incluraient la production et le contrôle des vaccins et des épreuves diagnostiques.

6. “Welfare Quality” (Science et société pour l’amélioration du bien-être animal)

Le Groupe de travail a pris acte des travaux en cours sur ce vaste projet qui revêt de l’importance pour l’Union européenne (UE) et de la participation active de l’OIE. Le Professeur Fraser, le Docteur Gavinelli et les membres du Bureau central assisteront à la Conférence qui aura lieu en novembre à Bruxelles.

7. Déclaration universelle de la WSPA

Le Docteur Wilkins a informé le Groupe de travail sur les derniers développements concernant la Déclaration universelle sur le bien-être animal de la Société mondiale pour la protection des animaux (WSPA). Il a indiqué que la WSPA était d’avis que cette déclaration représenterait une base utile pour la politique gouvernementale en matière de bien-être animal, en particulier dans les pays en développement. Le Docteur Wilkins a rappelé que, lors de sa réunion de 2004, le Groupe de travail avait débattu de la possibilité de préparer une Résolution de l’OIE sur la question, mais que cela n’avait pas été possible. Il a indiqué que la WSPA en était à l’étape finale de l’organisation d’une réunion de six pays intéressés qui serviraient de comité de pilotage pour faire progresser le travail sur cette question.

8. Évaluation des résultats obtenus par le Groupe de travail

Il a été rappelé aux membres qu’ils avaient reçu un questionnaire sur l’évaluation des performances du Groupe de travail en vue d’obtenir leur contribution et qu’ils avaient accepté de le remplir et de le retourner dans un délai d’un mois.

9. Centres collaborateurs de l’OIE

Le Groupe de travail a pris acte de l’intérêt que suscite parmi des institutions en Europe, aux États-Unis d’Amérique et en Australie/Nouvelle-Zélande l’obtention du statut de Centre collaborateur pour le bien-être animal. Le Groupe de travail a décidé d’examiner le mandat actuel des Centres collaborateurs de l’OIE dans le but de garantir que le bien-être animal est pris en compte comme il se doit. Le Groupe de travail a proposé que les centres qui répondent aux critères requis pour pouvoir prétendre à ce statut soient encouragés à demander l’examen de leur candidature à l’OIE.

10. Communications et consultations

Le Groupe de travail a pris acte des présentations sur le bien-être animal faites par ses membres et par le Bureau central de l’OIE à l’occasion de différents séminaires et conférences. Les membres ont indiqué qu’ils adresseraient au Secrétariat des exemplaires des présentations faites en vue de leur diffusion aux autres membres.

Il a été admis que, pour garantir une communication optimale, les membres du Groupe de travail devaient prendre contact avec le Directeur général de l’OIE avant d’accepter toute invitation destinée à représenter l’OIE.

11. Composition du Groupe de travail

En accueillant les experts du secteur privé, le Président a rappelé que le Groupe de travail avait proposé leur intégration pour conférer au groupe une composition équilibrée, lui permettant ainsi de jouer son rôle de comité de pilotage. Les experts du secteur privé ont indiqué que leur organisation estimait que l’expertise de ce secteur était essentielle aux travaux de l’OIE dans le domaine du bien-être animal. Pour faciliter la communication, chaque organisation citera un interlocuteur unique pour cette question.

Le Groupe de travail a estimé que le système des groupes ad hoc de l’OIE représente le dispositif idéal permettant le recours à une expertise technique indépendante spécifique et assurant le fondement scientifique des normes de l’OIE. Il a été demandé à l’OIE de recueillir l’avis des membres du Groupe de travail concernant la composition des groupes ad hoc le plus tôt possible dans le processus. Les experts du secteur privé ont été invités à soumettre des noms d’experts à l’examen de l’OIE en vue de la constitution de futurs groupes ad hoc.

Annexe XXXV (suite)

Le Groupe de travail a pris note du calendrier révisé des réunions de la Commission et a examiné avec les experts du secteur privé les modalités les plus efficaces de la participation technique à l'élaboration des normes de l'OIE. Pour améliorer l'efficacité de l'élaboration des documents entre les réunions, il a été demandé à l'OIE de mettre en place un système de collaboration par l'intermédiaire de la page web de l'OIE.

12. Relations internationales

Le Docteur Thiermann a informé le Groupe de travail de la poursuite de la collaboration de l'OIE avec l'Association internationale du transport aérien (IATA), l'Association pour le transport des animaux (AATA), l'Association mondiale des zoos et aquariums (WAZA) et d'autres organisations, dans le but d'harmoniser les normes relatives au transport des animaux.

Le Groupe de travail a indiqué qu'il était souhaitable que l'OIE et la FAO coordonnent leurs travaux en matière de bien-être animal.

13. Révision du plan de travail pour 2005

Le Groupe de travail a révisé son plan d'action pour 2005 (voir Annexe J). Il a été décidé que le Président/le Bureau central préparerait un premier projet du plan d'action 2006 en vue d'obtenir les commentaires des membres du Groupe de travail d'ici la mi-novembre.

14. Date de la prochaine réunion

Le Groupe de travail a convenu que sa prochaine réunion devait se tenir avant la principale réunion de la Commission des normes sanitaires pour les animaux terrestres en septembre 2006 pour pouvoir examiner les travaux des réunions des différents groupes ad hoc sur le bien-être animal avant qu'ils ne soient examinés par la Commission du Code terrestre. Il a décidé de planifier une réunion en juin 2006, mais la date définitive sera arrêtée à l'issue de l'examen par le Bureau central des implications du nouveau cycle de consultation prolongé à deux ans. Il a été convenu que les documents de travail et les supports pour traiter les questions à l'ordre du jour seraient fournis avant la réunion et que, pour certains membres, la distribution de versions papier pouvait être nécessaire.

15. Questions diverses

Le Docteur Wilkins a lancé le débat sur la question de savoir s'il convenait d'intégrer dans les principes directeurs des préceptes souverains en matière de bien-être animal, par exemple, que, par principe, les animaux ne doivent pas être transportés sur de longues distances pour atteindre l'abattoir. Le Groupe de travail a discuté du bien-fondé de cette proposition et a fait remarquer que le Plan stratégique de l'OIE indiquait que l'OIE avait l'intention de prendre en compte ces questions de fond. Le Groupe de travail a estimé que cette proposition devait être portée à la connaissance de la Commission administrative.

Le Docteur Gavinelli et le Docteur Wilkins ont tous deux soulevé la question de l'utilisation effective et de la promulgation des lignes directrices adoptées et ont décidé de préparer un document exposant le problème et ses solutions en collaboration avec d'autres membres du Groupe de travail.

Il a également été décidé de rassembler des données sur le mandat du comité et de préparer un projet de plan stratégique pour faire le lien avec le plan stratégique de l'OIE pour la période 2006-2010.

Le Président a remercié tous les membres du Groupe de travail et les membres du Bureau central pour leur contribution active et positive, ainsi que le Centre collaborateur de l'OIE pour avoir accueilli la réunion.

.../Annexes

QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL

Teramo (Italie), 7-9 septembre 2005

Liste des participants

MEMBRES DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE

Dr David Bayvel (Président)

Director Animal Welfare
MAF Biosecurity New Zealand
Box 2526
Wellington
NOUVELLE-ZÉLANDE
Tél : (64-4) 4744251
Fax : (64-4) 4744196
E-mail : david.bayve@maf.govt.nz

Pr Tore Håstein

Past President of the OIE Fish
Diseases Commission
National Veterinary Institute
Ullevålsveien 68
P.O. Box 8156 Dep.
0033 Oslo
NORVÈGE
Tél : (47-23) 21 61 50
Fax : (47-23) 21 60 01
E-mail : tore.hastein@vetinst.no

Pr Hassan Aidaros

Professor of Hygiene and Preventive
Medicine. Faculty of Veterinary Medicine
Banha Univ.
5 Mossadak st
12311 Dokki
Cairo
EGYPTE
E-mail : Haidaros@netscape.net

AUTRES PARTICIPANTS

Dr Alex Thiermann

Président de la Commission des normes
sanitaires pour les animaux terrestres
OIE
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33-(0)1 44 15 18 69
Fax : 33-(0)1 42 67 09 87
E-mail : a.thiermann@oie.int

Pr David Fraser

Professor and Chair in Animal Welfare
Faculty of Agricultural Sciences and
Centre for Applied Ethics
University of British Columbia
2357 Main Mall-Suite 248
Vancouver V6T 1Z4
CANADA
Tél : (1-604) 822 2040
Fax : (1-604) 822 4400
E-mail : dfraser@interchg.ubc.ca

Dr Walter N. Masiga

Retired Director of African Bureau
Animal Resources
Box 47926
Nairobi
KENYA
E-mail : masiga@iconnect.co.ke

Dr David Wilkins

Secretary
ICFAW
c/o WSPA, 89, Albert Embankment
London SE1 7TP
ROYAUME-UNI
Tél : (44) 1243 585011
Fax : (44) 1243 585011
Email : wilkinsvet@lycos.co.uk

Dr Nils Beaumont

INTERBEV – French Meat & Livestock
Association
International Relations
149, rue de Bercy
75595 Paris Cedex 12
FRANCE
Tél : +33 6 8608 4369
Fax : +33 1 40 04 51 11
E-mail : n.beaumont@interbev.asso.fr

Dr Andrea Gavinelli

Administrator
European Commission
Directorate General Health and
Consumer Protection
Unit E2 – Animal Health and Welfare,
Zootechnics
Rue Froissart 101 – 2/54
1040 Brussels
BELGIQUE
Tél : (32-2) 2966426
Fax : (32-2) 2953144
E-mail : Andrea.Gavinelli@cec.eu.int

Dr Sira Abdul Rahman

Retd. Dean Bangalore Veterinary College
No 123, 7th B Main Road
4th Block(West)
Jayanagar, Bangalore 560 011
INDE
Tél : (91-80) 6532168
Fax : (91-80) 6635210
E-mail : shireen@blr.vsnl.net.in

Dr Torkel Ekman

Swedish Dairy Association
Research and Development
P.O. Box 7039
S-75007 Uppsala
SUÈDE
Tél : +46 18 67 2305
Fax : +46 18 67 3545
E-mail : torkel.ekman@svenskmiolk.se

Annexe XXXV (suite)

Annexe A (suite)

AUTRES PARTICIPANTS (suite)

Dr Per Olsen

Chief veterinary adviser
Danish Agricultural Council
Axeltorv 3
DK-1609 Copenhagen V
DANEMARK
Tél : +45 33 39 42 81
Fax : + 45 33 39 41 50
E-mail : pol@agriculture.dk

Dr Paolo Dalla Villa

Istituto Zooprofilattico Sperimentale
dell'Abruzzo e del Molise "G. Caporale"
OIE Collaborating Centre for Veterinary
Training, Epidemiology, Food Safety
and Animal Welfare
Campo Boario
64100 Teramo
ITALIE
Tél : +33 0861332280
Fax : +33 0861332251
E-mail : p.dallavilla@izs.it

BUREAU CENTRAL DE L'OIE

Dr Bernard Vallat

Directeur général
12, rue de Prony
75017 Paris
FRANCE
Tél : 33 - (0)1 44 15 18 88
Fax : 33 - (0)1 42 67 09 87
E-mail : oi@oie.int

Dr David Wilson

Chef du Service du commerce
international de l'OIE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.80
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : d.wilson@oie.int

Dr Antonio Petrini

Chargé de mission
Service du commerce international de
l'OIE
Tél : 33 (0)1 44.15.18.89
Fax : 33 (0)1 42.67.09.87
E-mail : a.petrini@oie.int

QUATRIÈME RÉUNION DU GROUPE DE TRAVAIL DE L'OIE SUR LE BIEN-ÊTRE ANIMAL**Teramo (Italie), 7- 9 septembre 2005**

Ordre du jour

1. Introduction/Accueil des participants
2. Révision des chapitres sur le bien-être animal approuvés en mai 2005
3. Chapitres sur le bien-être des animaux aquatiques
4. Questions d'actualité
 - Ressources éducatives dans le domaine du bien-être animal
 - Contrôle des animaux en milieu urbain
 - Bien-être des animaux de laboratoire
 - Activités de l'OIE et des ONG
 - Commission européenne – Chili (séminaires 2004-2005)
 - Évaluation du bien-être animal (questionnaire)
 - WSPA – déclaration des Nations Unies
 - Communication et Consultation
 - Centres collaborateurs de l'OIE
 - Composition du Groupe de travail sur le bien-être animal
 - Relations internationales
 - Révision du Plan d'action pour 2005
 - Préparation du Plan d'action pour 2006
 - Autres
5. Questions diverses
 - Date et préparation de la prochaine réunion
 - Plan stratégique du Groupe de travail
 - FAO
 - Orientations (principes généraux applicables aux poissons)

ANNEXE 3.7.2.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES
AU TRANSPORT D'ANIMAUX PAR VOIE MARITIME

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, cervidés, camélidés, ovins et caprins, porcins et équidés. Ces lignes peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux domestiques.

Article 3.7.2.1.

La quantité de temps que les animaux passent en cours de transport doit être réduite au minimum.

Article 3.7.2.1.bis

Responsabilités

Lorsque le choix du transport d'animaux par voie maritime est arrêté, l'objectif d'importance primordiale, qui relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de voyage, est de garantir le bien-être des animaux tout au long de celui-ci. Les présentes lignes directrices peuvent aussi s'appliquer au transport d'animaux par voie navigable à l'intérieur d'un pays.

La gestion des animaux détenus dans les installations mises à disposition après le déchargement n'entre pas dans le champ d'application de la présente annexe.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. Les transporteurs, les propriétaires des animaux et les responsables des installations sont conjointement responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à entreprendre un voyage, ainsi que de leur bien-être général au cours de celui-ci, indépendamment du fait que certaines tâches soient confiées à des sous-traitants.
2. Le transporteur assume la responsabilité de l'ensemble de l'organisation, de l'exécution et de l'achèvement du voyage, indépendamment du fait que certaines tâches soient confiées à des sous-traitants, ou autres parties intéressées, durant le transport. Il a, de même, la responsabilité de veiller à ce que les équipements et médicaments adaptés à l'espèce transportée et au voyage envisagé soient fournis, et d'assurer la présence, durant le voyage, d'au moins un *agent chargé de la manipulation des animaux*¹ compétent pour manier l'espèce transportée. Le transporteur est également responsable du respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire et, dans le cas des animaux destinés à l'exportation, de toute autre condition qui est imposée par le *pays importateur* et le *pays exportateur*.
3. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager. Ils sont, de même, responsables, conjointement avec les commandants de navires et les responsables des installations depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, de la mise à disposition d'installations adéquates pour procéder aux opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de détention d'animaux, ainsi que pour répondre à des situations d'urgence.

¹ désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

4. Les *agents chargés de la manipulation des animaux* sont responsables de la manipulation des animaux dans des conditions décentes et des soins qui leur sont donnés, particulièrement pendant les opérations de chargement et de déchargement. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits.
5. Le transporteur, la compagnie de navigation et le commandant du navire sont conjointement responsables de la planification du voyage afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :
 - a) choisir des navires adaptés au transport à entreprendre, et veiller à ce que la présence d'*agents chargés de la manipulation des animaux* ~~compétents~~ soit prévue pour ~~assurer le chargement des animaux et leur~~ prendre soin des animaux tout au long du voyage ;
 - b) élaborer et mettre à jour des plans d'urgence afin de faire face à des situations imprévues (y compris les conditions météorologiques défavorables) et réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
 - c) veiller au bon déroulement de l'opération de chargement des animaux sur le navire, procéder, à intervalles réguliers, à des inspections pendant le voyage et réagir de façon adéquate aux événements fortuits ;
 - d) éliminer les carcasses d'animaux conformément au droit international.
6. Pour assumer ces responsabilités, les personnes impliquées dans les opérations de transport doivent être compétentes en ce qui concerne les exigences réglementaires relatives au transport d'animaux, l'utilisation d'équipements, la manipulation d'animaux dans des conditions acceptables et les soins à prodiguer.
7. Les responsables des installations de chargement des animaux exercent les attributions suivantes :
 - a) prévoir des locaux spécialement aménagés pour le chargement des animaux ;
 - b) prévoir la présence d'*agents chargés de la manipulation des animaux* ~~compétents~~ pour assurer le chargement des animaux, ~~de manière à réduire au minimum tout risque de~~ en réduisant au minimum tout risque de stress ou de blessure ;
 - c) prévoir des installations appropriées pour répondre à des situations d'urgence ;
 - d) prévoir des installations et la présence de vétérinaires ou d'*agents chargés de la manipulation des animaux* compétents pour pratiquer, quand les circonstances l'exigent, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence dans des conditions décentes.
8. Les responsables des installations utilisées au point d'arrivée sont tenus de :
 - a) fournir des installations adéquates pour exécuter l'opération de déchargement des animaux dans des véhicules de transport afin de les acheminer immédiatement vers, ou de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes dans, des locaux de stabulation disposant d'un abri, d'eau et de nourriture durant le transit ;
 - b) prévoir la présence d'*agents chargés de la manipulation des animaux* ~~compétents~~ pour exécuter l'opération de déchargement des animaux en réduisant au minimum tout risque de stress ou de blessure ;
 - c) réduire au minimum les possibilités de propagation de maladies lorsque les animaux sont détenus dans les installations ;
 - d) fournir des installations appropriées pour répondre à des situations d'urgence ;
 - e) prévoir des installations et la présence de vétérinaires ou d'*agents chargés de la manipulation des animaux* aptes à pratiquer, quand les circonstances l'exigent, l'euthanasie ou l'abattage d'urgence dans des conditions décentes.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

9. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* figurent entre autres :
- a) la fixation de normes minimales destinées à assurer le bien-être des animaux, qui comportent des dispositions en matière d'inspection des animaux avant et pendant leur voyage, ainsi qu'en matière de certification et de tenue de registres ;
 - b) l'agrément des installations, conteneurs, véhicules et navires utilisés pour la détention et le transport d'animaux ;
 - c) la fixation de normes en matière de détermination de la compétence des *agents chargés de la manipulation des animaux* et des responsables des installations ;
 - d) la vérification de la conformité du navire assurant le transport des animaux avec les normes en vigueur, y compris celles dont le respect est imposé par le *pays importateur* ;
 - e) l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - f) la surveillance et l'évaluation de l'état sanitaire et du bien-être des animaux, y compris leur médication vétérinaire.
10. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* du *pays importateur* figurent entre autres :
- a) la fixation de normes minimales destinées à assurer le bien-être des animaux, qui comportent des dispositions en matière d'inspection des animaux après leur voyage, ainsi qu'en matière de certification et de tenue de registres ;
 - b) l'agrément des installations, conteneurs et véhicules utilisés pour le déchargement, la détention et le transport des animaux ;
 - c) la fixation de normes en matière de détermination de la compétence des *agents chargés de la manipulation des animaux* et des responsables des installations ;
 - d) l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou autorités compétentes ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;
 - e) la vérification que les dispositions normatives régissant le transport d'animaux par navires ont été portées à la connaissance du *pays exportateur* ;
 - f) la surveillance et l'évaluation de l'état sanitaire et du bien-être des animaux, y compris leur médication vétérinaire.
11. Les vétérinaires, lorsqu'ils voyagent avec les animaux à bord des navires, sont responsables de la manipulation et du traitement des animaux avec ménagement pendant le voyage. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir aux événements fortuits et à rendre compte en toute indépendance. Le vétérinaire doit rencontrer quotidiennement le commandant, l'officier en second et le chef des *agents chargés de la manipulation des animaux*.
12. L'*Autorité compétente* du lieu de destination doit rendre compte à l'*Autorité compétente* du lieu de départ de tout événement d'importance lié au bien-être des animaux survenu durant le voyage.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

Article 3.7.2.2.

Compétences

1. Toute personne ~~amenée à manipuler des animaux ou étant~~ responsable des animaux ~~pour d'autres motifs~~ pendant un voyage doit avoir été déclarée compétente en vertu des dispositions énoncées à l'article 3.7.2.1. fixant ses attributions. Les compétences requises dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément. Ces compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux.
2. Les compétences des *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.
3. L'évaluation des compétences des *agents chargés de la manipulation des animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) obligations envers les animaux pendant le voyage ;
 - b) sources de conseils et d'assistance ;
 - c) comportement des animaux, identification des signes généraux d'une maladie ou des indicateurs de conditions de bien-être précaires, telles que stress, douleur et fatigue, ainsi que des moyens de les atténuer ;
 - d) appréciation de l'aptitude à voyager ;
 - e) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
 - f) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la désinfection ;
 - g) méthodes appropriées de manipulation des animaux en cours de transport et activités connexes, telles qu'opérations de rassemblement, de chargement et de déchargement des animaux ;
 - h) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise d'événements survenant fréquemment durant le transport, tels que les conditions météorologiques défavorables, et réponse à des situations d'urgence ;
 - i) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces et des différents âges, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection ;
 - j) tenue d'un carnet de route et autres registres.
4. L'évaluation des compétences des transporteurs doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un voyage, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'espace alloué aux animaux transportés et des besoins en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

- c) méthodes appropriées de manipulation des animaux durant le transport et activités connexes, telles qu'opérations de nettoyage et de *désinfection*, de rassemblement, de chargement et de déchargement ;
- d) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces, y compris les équipements et les médicaments appropriés ;
- e) sources de conseils et d'assistance ;
- f) tenue adéquate de registres ~~et d'un carnet de bord~~ ;
- g) maîtrise d'événements survenant fréquemment durant le transport, tels que les conditions météorologiques défavorables, et réponse à des situations d'urgence.

Article 3.7.2.3.

Planification du voyage

1. Dispositions générales

- a) L'établissement d'une planification adaptée constitue un élément essentiel pour le bien-être des animaux pendant un voyage.
- b) Avant d'entreprendre tout voyage, la planification sera faite en fonction des éléments suivants :
 - i) préparation des animaux au voyage prévu ;
 - ii) type de navire nécessaire pour le transport envisagé ;
 - iii) itinéraire, en tenant compte de la distance à parcourir ainsi que des conditions météorologiques et maritimes escomptées ;
 - iv) nature et durée du voyage ;
 - v) soins quotidiens et gestion des animaux en prévoyant le nombre approprié d'agents chargés de la manipulation des animaux ;
 - vi) nécessité d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans un même groupe d'enclos ;
 - vii) fourniture d'équipements et de médicaments adaptés à l'espèce et au nombre d'animaux à transporter ;
 - viii) procédures de réponse à des situations d'urgence.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) ~~Une préparation peut s'avérer nécessaire, par exemple pour l'adaptation à des aliments en granulés, ainsi qu'à des modes inhabituels de distribution des aliments et de l'eau. Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante au cas où les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution des aliments ou de l'eau.~~
- b) Lors de la planification, il convient de prévoir la fourniture d'aliments et d'eau durant le voyage. Les aliments doivent être, en qualité et en composition, adaptés à l'espèce, à l'âge, à la condition, etc., des animaux à transporter.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

- c) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux transportés, et requièrent une conception appropriée du navire pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou par le froid. Dans certaines conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.
- d) Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de chargement et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.
- e) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement. Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires, est habilité à les administrer. Les animaux traités doivent être placés dans une zone spéciale.
- f) ~~S'il existe un potentiel de propagation de maladies infectieuses et si la pratique vaccinale est exigée par les *Autorités vétérinaires* du *pays importateur*, les animaux devront être vaccinés contre les maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés au point d'arrivée.~~
- h) ~~Il convient d'élaborer un plan d'urgence identifiant les événements négatifs d'importance qui peuvent survenir durant le voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter face à une situation d'urgence. Pour chaque événement d'importance, le plan doit décliner les mesures à adopter et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris la communication et la tenue de registres.~~

3. Prophylaxie

Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur significatif de propagation de maladies infectieuses, la planification d'un voyage doit tenir compte des éléments suivants :

- a) chaque fois que possible et sous réserve d'acceptation par l'*Autorité vétérinaire* du *pays importateur*, les animaux devront être vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur leur lieu de destination ;
- b) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques doit être pratiquée uniquement par un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires ;
- c) il convient d'éviter de mélanger des animaux de provenance distincte dans une même expédition.

4. Conception et entretien des navires et des conteneurs

- a) Les navires utilisés pour le transport d'animaux par voie maritime doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux transportés. Il convient de veiller à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les *agents chargés de la manipulation des animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.
- b) Les navires doivent être conçus de manière à permettre de procéder aux opérations de nettoyage et de *désinfection* avec minutie et d'éliminer les matières fécales et l'urine.
- c) Les parties mécaniques et la structure des navires, ainsi que leurs équipements, doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

- d) Les navires doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées, ainsi qu'aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées ; le système de ventilation doit ~~pouvoir fonctionner~~ être efficace y compris lorsque le navire est à l'arrêt et le flux d'air doit être réglable. Une source d'alimentation électrique de secours doit être prévue en cas de défaillance de la machinerie principale.
- e) Le système d'alimentation et d'abreuvement doit être conçu de façon à permettre un accès aux aliments et à l'eau adapté à l'espèce, à la taille et au poids des animaux transportés et à réduire au minimum la souillure des compartiments.
- f) Les navires doivent être conçus de manière à ce que les matières fécales ou l'urine des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs, ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à leur disposition.
- g) Le chargement et l'arrimage des aliments et de la litière doivent être effectués de manière à les protéger des risques d'incendie, des éléments naturels et de l'eau de mer.
- h) Une litière adéquate, telle que de la paille ou de la sciure de bois, doit être répandue, si nécessaire, sur le sol du navire pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou les conditions météorologiques défavorables.
- i) Les principes énoncés ci-dessus s'appliquent également aux conteneurs utilisés pour le transport d'animaux.
5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules routiers embarqués sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs
- a) Les véhicules routiers et les conteneurs doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du navire dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
- b) Les véhicules routiers et les conteneurs doivent être bien arrimés à la structure du navire avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du navire.
- c) Les navires doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation des espèces animales transportées, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules ou conteneurs secondaires sur des ponts fermés.
- d) En raison du risque de circulation limitée de l'air sur certains ponts de navires, il peut s'avérer nécessaire d'équiper le véhicule routier ou le conteneur d'un système de ventilation forcée d'une capacité supérieure à celle offerte par la ventilation naturelle.
6. Nature et durée du voyage
- La durée maximale d'un voyage doit être déterminée au vu des éléments suivants :
- a) aptitude des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés, ou bien d'animaux en lactation ou d'animaux gravides) ;
- b) expérience précédente de transport des animaux ;
- c) état de fatigue probable des animaux ;
- d) besoin d'une attention particulière ;

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

- e) besoins en nourriture et en eau ;
 - f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
 - g) espace disponible et conception du véhicule ;
 - h) conditions climatiques.
7. Espace alloué
- a) Avant d'exécuter l'opération de chargement, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter sur un navire et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments à bord.
 - b) L'espace nécessaire (y compris la hauteur de plafond) est fixé en prenant en considération l'espèce animale transportée et doit permettre aux animaux d'assurer leur thermorégulation. Chaque animal doit pouvoir demeurer dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement) sans entrer en contact avec le toit ou le pont supérieur du navire. Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir adopter une position normale ~~et confortable~~.
 - c) Il convient de calculer l'espace alloué à chaque animal à partir des données chiffrées fournies ~~dans les présentes lignes directrices~~ dans l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un document national ou international pertinent. La dimension des compartiments déterminera le nombre d'animaux transportés dans chacun d'eux.
 - d) Les mêmes principes s'appliquent lorsque les animaux sont transportés dans des conteneurs.
8. Capacité d'observer les animaux en cours de route durant le voyage
- a) Pendant le voyage, les animaux doivent être placés de telle sorte que les agents chargés de leur manipulation, ou toute autre personne qui en est responsable, puissent les observer à intervalles réguliers et distinctement afin d'assurer leur sécurité et leur bien-être.
 - b) ~~Pour permettre une inspection adéquate des animaux durant le transport, le soigneur ou la personne responsable des animaux doit pouvoir observer distinctement chaque animal.~~
9. Procédures de réponse à des situations d'urgence

~~Il convient de préparer à l'avance des plans d'intervention appropriés aux situations d'urgence.~~

Il convient d'élaborer un plan de gestion des urgences identifiant les événements négatifs d'importance qui peuvent survenir durant un voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement d'importance, le plan doit décliner les mesures à adopter et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

Article 3.7.2.4.

Documentation

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que ne soit réunie au préalable toute la documentation sanitaire ou autre requise.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

2. La documentation accompagnant l'expédition doit contenir les renseignements suivants :
 - a) le plan de voyage (y compris un plan de gestion des urgences) ;
 - b) l'heure, la date et le lieu de chargement ;
 - c) le carnet de route - registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures à adopter, les conditions climatiques rencontrées, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies ;
 - d) les heures, dates et lieux d'arrivée et de déchargement escomptés ;
 - e) la certification vétérinaire, quand les circonstances l'exigent ;
 - f) l'identification des animaux permettant d'assurer le traçage de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;
 - g) des informations détaillées sur les animaux considérés « à risque » (voir article 3.7.2.5.) ;
 - h) le nombre d'*agents chargés de la manipulation des animaux* à bord et la compétence de chacun d'eux ;
 - i) l'évaluation de la densité de chargement pour chaque cargaison de l'expédition.

3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
 - a) des renseignements détaillés sur l'opération de nettoyage et la désinfection qui a été pratiquée, si les circonstances l'exigent ;
 - b) l'aptitude des animaux à voyager ;
 - c) l'identification de chaque animal (description, numéro, etc.) ;
 - d) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées ~~lorsqu'ils sont exigés~~.

Article 3.7.2.5.

Période préalable au voyage

1. Dispositions générales
 - a) Avant chaque voyage, les navires doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités, à des fins de santé publique et de santé animale, à l'aide de produits chimiques agréés par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours du voyage, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux.
 - b) Dans certaines circonstances, il peut s'avérer nécessaire de rassembler les animaux avant d'entamer leur transport par voie maritime. Doivent faire l'objet d'une attention toute particulière les points suivants :
 - i) Il convient de prévoir, préalablement au voyage, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement pour des raisons environnementales ou de comportement social.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

- ii) Il est conseillé pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, d'envisager une courte période de privation alimentaire qui précédera le chargement, ce qui, par ailleurs, réduira la quantité d'urine et de matières fécales produites pendant le voyage.
- ii) ~~Une période adéquate d'acclimatation ou de pré-exposition est nécessaire lorsque l'on observe un changement d'alimentation ou de mode de distribution d'eau pendant ou après le transport. Dans ce cas, une adaptation aux aliments distribués sur le navire pourra s'avérer nécessaire.~~
- iii) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante si les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.
- c) Si un agent chargé de la manipulation des animaux estime qu'il existe un risque notoire de présence de maladies parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire.
- d) Il convient d'aménager, préalablement au voyage, des zones d'attente ou de rassemblement doivent être aménagées de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux en toute sécurité ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers, prédateurs ou maladies ;
 - iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables; ~~et~~
 - iv) permettre le maintien des groupes sociaux, et
 - v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces présentes. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de ne pas mélanger des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
- b) des animaux de la même espèce peuvent être transportés ensemble, à moins qu'il existe un risque significatif d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (des recommandations spécifiques aux différentes espèces sont décrites en détail à l'article 3.7.2.10.). Pour certaines espèces animales, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être sera compromis à moins que ces animaux n'aient déjà établi une structure sociale ;
- c) il peut être nécessaire de séparer les jeunes ou les petits animaux des animaux plus âgés ou plus gros, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
- d) il convient de ne pas regrouper des animaux à cornes ou à ramure avec ceux qui en sont dépourvus, à moins qu'ils ne soient jugés compatibles ;
- e) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, comme une mère et sa progéniture.

3. Aptitude à voyager

- a) Les animaux doivent faire l'objet d'une inspection pratiquée par un vétérinaire ou un agent chargé de leur manipulation pour apprécier leur aptitude à voyager. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire. ~~est douteuse avant d'entamer le voyage et Ceux qui sont jugés inaptes au voyage par le personnel de l'exploitation, les soigneurs ou les vétérinaires ne doivent pas être embarqués sur le navire.~~
- b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre des dispositions pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
- c) Les animaux jugés inaptes au transport comprennent notamment :
- i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ~~et~~ ou de porter tout leur poids sur leurs pattes ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;
 - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;
 - vi) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;
 - vii) les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de la gestation à la date de déchargement prévue.
- d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport fixées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.
- e) Les animaux considérés à risque qui nécessitent de meilleures conditions et une attention supplémentaire pendant le transport comprennent notamment :
- i) les animaux très grands ou obèses ;
 - ii) les animaux très jeunes ou âgés ;
 - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
 - iv) les animaux sujets au mal des transports ;
 - v) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - vi) les femelles ayant atteint le dernier tiers de gestation ou celles en pleine période de lactation.
- f) Il convient de tenir compte de la longueur de la toison ou de la laine en fonction des conditions météorologiques escomptées au cours du transport.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

Article 3.7.2.6.

Chargement1. Supervision par un personnel expérimenté compétent

- a) L'opération de chargement doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.
- b) L'opération de chargement doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et ~~gérée exécutée~~ par ~~un~~ des ~~soigneur(s) d'animaux~~ agents chargés de la manipulation des animaux. Les ~~soigneurs~~ agents doivent faire en sorte que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.
- e) ~~Pendant toute la durée de l'opération de chargement et du transport, la ventilation doit fournir de l'air frais et éliminer la chaleur et l'humidité excessives, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone, par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'espace alloué aux animaux.~~

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le chargement, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Pendant toute la durée de l'opération de chargement et du voyage, la ventilation doit fournir un apport d'air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone, par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'espace alloué aux animaux.
- c) Toutes les installations utilisées pour le chargement doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *agents chargés de la manipulation des animaux* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.

3. Aiguillons et autres instruments de stimulation

Les principes qui suivent doivent être appliqués :

- a) ~~Les aiguillons (instruments destinés à inciter les animaux à se déplacer) ne doivent pas être utilisés sur~~ Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

- b) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux ~~sans entrer en contact physique avec eux.~~
- c) On bannira l'application de procédures entraînant douleur ou souffrance, telles que coups de fouet, torsion de queue, tord-nez, pression exercée sur les yeux, les oreilles ou les parties génitales externes, ou l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés, tels que bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais, pour faire avancer les animaux.
- d) ~~On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.~~
- e) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques doit être découragé, et limité au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. ~~Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils~~ Cet usage doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués qu'à la partie postérieure chez les porcs et les gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, ainsi que chez les veaux ou les porcelets.
- f) Il convient de ne pas crier ni hurler vers les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- g) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.
- h) Le levage manuel est autorisé pour les jeunes animaux ayant des difficultés à franchir les rampes, mais les animaux ne seront ni saisis ni soulevés par des parties du corps, telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou la fourrure. Il ne doit pas être autorisé de jeter à terre les animaux ni de les laisser tomber.

Article 3.7.2.7.

Voyage1. Dispositions générales

- a) Le(les) *agents(s) chargés de la manipulation des animaux* doit(doivent) inspecter l'expédition immédiatement avant le départ pour s'assurer que les animaux ont été chargés conformément au plan de chargement. Chaque expédition doit être inspectée à nouveau dans les ~~24~~ 12 heures.
- b) La densité de chargement devra être ajustée ~~dans les 48 heures suivant le départ et, lorsque cette opération s'avère nécessaire,~~ s'il y a lieu, durant le voyage.
- c) Chaque compartiment d'animaux doit faire l'objet d'une inspection quotidienne afin de s'assurer du caractère normal de leur comportement ainsi que de leur bon état de santé et de bien-être et de contrôler le bon fonctionnement des systèmes de ventilation et de distribution d'eau et d'aliments. Une inspection nocturne des animaux doit également être prévue. Toute mesure correctrice qui est jugée nécessaire doit être appliquée rapidement.
- d) Il convient de permettre aux animaux hébergés dans chaque compartiment d'avoir accès à des équipements d'alimentation et d'abreuvement appropriés.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)2. Animaux malades et blessés

- a) Les animaux malades ~~ou~~ et blessés doivent être séparés ~~ou isolés~~ dans la mesure du possible.
- b) Les animaux malades et blessés doivent recevoir un traitement approprié ou être abattus d'urgence dans des conditions décentes, conformément aux dispositions d'un plan d'urgence prédéfini (voir article 3.7.2.3.). Un traitement approprié doit être rapidement administré aux animaux malades ou blessés, et L'avis d'un vétérinaire sera sollicité si nécessaire. Tous les médicaments et produits prescrits doivent être utilisés conformément aux recommandations du fabricant ou du vétérinaire.
- e) ~~Il convient de tenir un registre des traitements administrés et de leurs résultats.~~
- d) Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, la personne responsable des animaux doit s'assurer que la procédure se déroule dans des conditions décentes ~~et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire,~~ Il convient de solliciter l'intervention d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes d'euthanasie. Les recommandations spécifiques ~~qui s'appliquent~~ aux différentes espèces sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. portant sur la mise à mort d'animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques.

3. Nettoyage et désinfection

- a) ~~Avant d'être réutilisés, les véhicules et conteneurs assurant le transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et nettoyant à grande eau les véhicules et les conteneurs. Cette opération doit être suivie par une désinfection lorsqu'il existe un risque de transmission de maladie.~~
- b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.
- e) Les opérations de nettoyage ou de ~~désinfestation~~ effectuées pendant le voyage, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires, seront réalisées de manière à réduire le stress infligé aux animaux.

Article 3.7.2.8.

Déchargement et manipulation au terme du voyage1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manutention des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.2.6., s'appliquent également à l'opération de déchargement, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de déchargement doit être planifiée soigneusement, car il s'agit d'une opération qui risque d'affecter le bien-être des animaux transportés.
- c) Un navire transportant du bétail doit jouir d'une attention prioritaire à l'arrivée à un port et bénéficier d'un accès prioritaire au poste d'amarrage équipé d'installations adéquates de déchargement. Dès que le navire arrive au port et que l'*Autorité compétente* porte à la connaissance des responsables qu'elle accepte sur son territoire le chargement, les animaux doivent être déchargés dans des installations appropriées.
- d) Le certificat vétérinaire ainsi que les autres documents qui accompagnent l'expédition doivent satisfaire aux exigences du *pays importateur*. Il convient de procéder aux inspections vétérinaires dans les meilleurs délais.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

- e) L'opération de déchargement doit être supervisée par l'*Autorité compétente* et ~~gérée~~ exécutée par un (des) *agent(s) chargés de la manipulation des animaux*. Ces *agents* doivent faire en sorte que les animaux soient déchargés dès que possible après leur arrivée, mais il conviendra de prendre le temps nécessaire pour procéder à leur déchargement dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.

2. Installations

- a) Les installations destinées à l'opération de déchargement, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de déchargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il faut tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, protections latérales, etc.
- b) Toutes les installations utilisées pour le déchargement doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *agents chargés de la manipulation des animaux* d'inspecter facilement ces derniers et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment.
- c) ~~En cas d'urgence,~~ Les installations portuaires doivent offrir aux animaux des conditions de manutention et de confort appropriées, un espace adéquat, un accès à des aliments de qualité satisfaisante et à de l'eau potable propre, ainsi qu'une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.

3. Animaux malades et blessés

- a) Il convient de soumettre à un traitement approprié, ou d'euthanasier dans des conditions décentes, tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide au cours du voyage (voir annexe 3.7.6.). L'avis d'un vétérinaire sera sollicité, si nécessaire, pour leur apporter des soins ou leur administrer un traitement.
- b) Dans certains cas, le bien-être d'animaux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs de fatigue, blessure ou maladie exigera de leur prodiguer des soins ou de procéder à leur euthanasie à bord du navire.
- c) Si le bien-être des animaux fatigués, blessés ou malades exige leur déchargement, il convient de prévoir des installations et des équipements appropriés pour assurer leur déchargement avec ménagement et réduire au minimum tout risque de souffrance. Une fois l'opération de déchargement terminée, il convient de prévoir des enclos séparés et autres installations appropriées pour accueillir les animaux malades ou blessés et leur administrer des traitements adéquats.

4. Nettoyage et désinfection

- a) Les navires et les conteneurs ayant été utilisés pour le transport des animaux doivent être nettoyés avant d'être utilisés à nouveau et il convient de retirer toute trace de fumier ou de litière en découpant, lavant et rinçant à l'eau les navires et les conteneurs jusqu'à ce qu'ils soient visiblement propres. Cette opération doit être suivie d'une désinfection lorsqu'il subsiste un risque de transmission de maladies.
- b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à prévenir la transmission de maladies et à respecter l'ensemble des textes législatifs pertinents relatifs à la santé et à l'environnement.
- c) Les opérations de nettoyage ou de désinfection, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au cours du voyage, doivent être effectuées en causant le minimum de stress aux animaux.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

Article 3.7.2.9.

Mesures à adopter en cas de refus d'importer une cargaison

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération en cas de refus de l'importation.
2. Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement pour permettre de décharger les animaux du navire et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit faciliter l'accès immédiat à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques s'avérant nécessaires ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit offrir l'accès à des moyens permettant de procéder à une évaluation constante de l'état de santé des animaux et de leur bien-être ;
 - d) en cas d'impossibilité de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
3. Dans le cas où il est exigé que les animaux soient maintenus à bord du navire, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement en eau et en aliments nécessaires pour les animaux sur le navire ;
 - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit faciliter l'accès immédiat à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et agréments requis pour procéder rapidement aux épreuves diagnostiques s'avérant nécessaires ;
 - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit offrir l'accès à des moyens permettant de procéder à une évaluation constante de l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être, et d'adopter les mesures nécessaires pour gérer la survenue de toute difficulté éventuelle ;
 - e) en cas d'impossibilité de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.
4. L'OIE doit recourir à son mécanisme de règlement des différends pour trouver une solution mutuellement acceptable qui tiendra dûment compte des problèmes liés à la santé et au bien-être des animaux.

Article 3.7.2.10.

Caractéristiques des différentes espèces

Les bovins sont des animaux sociables et peuvent devenir agités lorsqu'ils sont isolés du groupe. L'ordre social est généralement établi vers l'âge de 2 ans. Le mélange de groupes différents affecte l'ordre établi et peut donner lieu à la manifestation de comportements agressifs jusqu'à ce qu'un nouvel ordre social soit rétabli. L'entassement favorise également les manifestations d'hostilité ; les animaux auront donc besoin d'un espace qui leur est propre. Le comportement social varie avec l'âge, la race et le sexe. Les animaux de la race *Bos indicus* et les animaux issus d'un croisement avec cette race ont généralement un tempérament plus nerveux que les races européennes. Les jeunes taureaux, s'ils sont déplacés en groupe, ont un comportement relativement joueur (ils se poussent et se bousculent), mais, avec l'âge, ils font preuve d'une plus grande agressivité et défendent davantage leur territoire. Les taureaux adultes ont besoin d'un espace individuel minimum de six mètres carrés. Les vaches accompagnées de jeunes veaux peuvent adopter un comportement très protecteur et il peut être dangereux de manipuler les veaux en présence de leur mère.

Les caprins doivent être manipulés dans le calme pour éviter qu'ils deviennent nerveux, car il s'avère difficile de les guider ou de les déplacer à un quelconque endroit. Lors de leurs déplacements, il convient d'exploiter leurs instincts grégaires. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. La brutalité envers les plus faibles pose un problème particulièrement grave chez les caprins. L'introduction de nouveaux individus dans le groupe peut provoquer des victimes, soit à cause d'agressions physiques soit parce que les animaux socialement inférieurs se voient interdire l'accès à l'eau et à la nourriture.

Les ovins sont des animaux à caractère sociable, doués d'une bonne vue, qui ont tendance à se rassembler, surtout lorsqu'ils sont agités. Ils doivent être manipulés dans le calme, et il convient d'exploiter leur tendance « moutonnaire » lors de leurs déplacements. Les ovins peuvent devenir agités s'ils sont isolés et s'efforceront de rejoindre le groupe. Les activités qui effrayent, blessent ou agitent ces animaux sont à éviter. Ils peuvent franchir des rampes abruptes.

Les porcins se caractérisent par une mauvaise vue et peuvent opposer une certaine résistance à se déplacer dans un environnement non familier. Ils s'adaptent mieux aux baies de chargement bien éclairées. Eprouvant quelques difficultés à franchir les rampes, celles-ci doivent être aussi peu inclinées que possible et dotées d'un revêtement de sol anti-dérapant. Dans les conditions idéales, il convient d'utiliser un élévateur hydraulique pour les grandes hauteurs. Les porcins éprouvent également des difficultés à franchir des marches. Un bon principe empirique veut qu'aucune marche ne soit plus haute que le genou du porc. Le mélange d'animaux non familiers les uns aux autres peut provoquer une agression sérieuse. Les porcs sont très sensibles au stress dû à la chaleur.

Dans le présent contexte, on entend par équidés tous les solipèdes, ânes, mulets, bardots et zèbres. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et possèdent un angle de vision très large. Selon leurs expériences passées, le chargement s'avérera relativement facile ou, au contraire, ardue si les animaux manquent d'expérience ou s'ils associent l'opération de chargement à des conditions de transport précaires. Dans ce cas, deux manutentionnaires expérimentés peuvent charger l'animal en tendant le bras ou en plaçant une lanière de cuir derrière sa croupe. De même, il pourra s'avérer utile de bander les yeux de l'animal. Les rampes doivent être les plus basses possible. La montée de marches ne pose habituellement pas de problème, mais en cas de franchissement d'une marche lors de la descente, les chevaux ont tendance à sauter ; aussi conviendra-t-il que la hauteur des marches soit la plus basse possible. Il est préférable que les chevaux aient un box individuel, mais on peut les transporter en groupes compatibles. Dans ce dernier cas, il convient de défermer les animaux.

Annexe XXXV (suite)Annexe C (suite)

Dans le présent contexte, on entend par camélidés les lamas, les alpagas, les guanacos et les vigognes. Ces animaux se caractérisent par une bonne vue et, comme les ovins, peuvent négocier des pentes inclinées, bien qu'il soit recommandé que les rampes soient les plus plates que possible. Aussi est-il plus facile de les transporter en groupe étant donné qu'un animal isolé s'efforcera de rejoindre les autres. S'ils sont généralement dociles, ils ont l'habitude gênante de cracher pour se défendre. Pendant le transport, ils restent habituellement couchés. Ils étendent souvent leurs pattes de devant quand ils sont en position allongée ; les espaces sous les cloisons doivent donc être assez hauts pour que leurs pattes ne soient pas coincées quand ils se lèvent.

— texte supprimé

ANNEXE 3.7.3.

LIGNES DIRECTRICES APPLICABLES AU TRANSPORT
D'ANIMAUX PAR VOIE TERRESTRE

Préambule : les présentes lignes directrices s'appliquent aux animaux domestiques vivants suivants : bovins, buffles, camélidés, ovins et caprins, porcins, volailles et équidés. Elles peuvent s'appliquer également à d'autres catégories d'animaux (cervidés, autres camélidés et ratites). Les animaux sauvages et ceux semi-domestiqués sont susceptibles de nécessiter des conditions distinctes.

Article 3.7.3.1.

La quantité de temps que les animaux passent en cours de transport doit être réduite au minimum.

Article 3.7.3.1.bis

Responsabilités

~~Assurer le bien-être des animaux durant le transport relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de transport.~~ Lorsque le choix du transport d'animaux par voie terrestre est arrêté, l'objectif d'importance primordiale, qui relève d'une responsabilité partagée de toutes les personnes prenant part aux opérations de voyage, est de garantir le bien-être des animaux tout au long de celui-ci.

Les attributions de chaque personne exerçant des responsabilités sont définies ci-dessous :

1. Les propriétaires et les responsables des animaux sont responsables de l'état sanitaire général des animaux et de leur aptitude à entreprendre un voyage, ainsi que de leur bien-être général au cours de celui-ci, indépendamment du fait que certaines tâches soient confiées à des sous-traitants, ou autres parties intéressées, durant le transport. Ils sont également tenus de veiller au respect des exigences imposées en matière de certification vétérinaire ou de tout autre type de certification, et d'assurer la présence, durant le voyage, d'au moins un *agent chargé de la manipulation des animaux*² compétent pour manier l'espèce animale transportée et habilité pour réagir aux événements fortuits. De même, il leur incombe de veiller à ce que le matériel et l'assistance vétérinaire fournis soient adaptés à l'espèce transportée et à la nature du voyage prévu.
2. Les agents commerciaux ou ceux chargés de la vente ou de l'achat partagent, avec les propriétaires des animaux, la responsabilité de sélectionner des animaux aptes à voyager. Ils assument la responsabilité, conjointement avec les opérateurs des marchés de bétail et les responsables des installations depuis le lieu de départ jusqu'au lieu de destination, de la mise à disposition d'installations adéquates pour procéder aux opérations de rassemblement, de chargement, de transport, de déchargement et de contention des animaux, ainsi que pour répondre à des situations d'urgence.
3. Les *agents chargés de la manipulation des animaux* sont responsables de la manipulation des animaux et de leur traitement avec ménagement, notamment pendant les opérations de chargement et de déchargement, et se doivent de tenir un carnet de route. Pour assumer ces responsabilités, ils doivent être habilités à réagir rapidement aux événements fortuits. En l'absence d'*agent chargé de la manipulation des animaux*, le conducteur se chargera de prendre soin des animaux.
4. Les compagnies de transport, les propriétaires des véhicules et les conducteurs sont responsables de la planification du voyage afin de traiter les animaux avec ménagement, à savoir :

² ~~désigne une personne connaissant le comportement et les besoins des animaux ; associées à une expérience adaptée et à une réponse professionnelle et positive aux besoins des animaux, ces connaissances assurent l'efficacité de la prise en charge des animaux et le respect de leur bien-être. La compétence de ces personnes doit être attestée par une évaluation et une certification assurées par un organisme indépendant.~~

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- a) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont responsables du choix de véhicules appropriés, et doivent veiller à ce que la présence d'un personnel ayant suivi une formation appropriée soit prévue pour assurer le chargement des animaux et leur assurer des soins tout au long du voyage ;
 - b) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont responsables de l'élaboration et de la mise à jour permanente de plans d'urgence afin de faire face à des situations imprévues et de réduire au minimum le stress infligé aux animaux par le transport ;
 - c) les compagnies de transport et les propriétaires des véhicules sont tenus d'élaborer un plan de voyage comprenant un plan de chargement, la durée du voyage et la localisation des lieux de repos ;
 - d) les conducteurs sont tenus de veiller au bon déroulement de l'opération de chargement dans le véhicule des seuls animaux aptes à voyager, à leur inspection durant le voyage et d'apporter les réponses appropriées aux éventuelles difficultés qui surviennent. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude à voyager, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire conformément aux points 5a) de l'article 3.7.3.5.
5. Les gestionnaires des installations situées aux lieux de départ et aux lieux de destination, ainsi qu'aux points d'arrêt, sont responsables :
- a) de fournir des locaux spécialement aménagés pour les opérations de chargement et de déchargement et pour l'hébergement, dans des conditions de sécurité satisfaisantes, des animaux, d'assurer leur alimentation et leur abreuvement en cas de besoin jusqu'au prochain transfert, leur vente ou toute autre destination ultérieure (élevage et abattage y compris) ;
 - b) de prévoir la présence d'*agents chargés de la manipulation des animaux* compétents pour exécuter les opérations de chargement, de déchargement, de transfert et de détention des animaux de manière à réduire au minimum tout risque de stress ou de blessure ;
 - c) de réduire au minimum les possibilités de propagation de maladies ;
 - d) de prévoir un local approprié et, si nécessaire, de l'eau et des aliments ;
 - e) de prévoir des installations appropriées pour répondre à des situations d'urgence ;
 - f) de fournir des locaux pour assurer le nettoyage et la *désinfection* des véhicules à l'issue de l'opération de déchargement ;
 - g) de prévoir des installations et la présence d'un personnel compétent pour permettre, si nécessaire, la mise à mort d'animaux dans des conditions décentes ;
 - h) de prévoir des temps de repos appropriés et des périodes d'attente minimales durant les arrêts.
6. Parmi les responsabilités assumées par l'*Autorité compétente* figurent entre autres :
- a) la fixation de normes minimales destinées à assurer le bien-être des animaux, qui comportent des dispositions en matière d'inspection des animaux avant, pendant et après le voyage, ainsi qu'en matière de certification et de tenue de registres ;
 - b) la délivrance de certificats d'agrément pour les installations, conteneurs et véhicules utilisés pour le transport des animaux ;
 - c) la fixation de normes en matière de détermination de la compétence des conducteurs, des *agents chargés de la manipulation d'animaux* et des responsables d'installations ;
 - d) la menée d'actions adéquates de sensibilisation et de formation des conducteurs, des *agents chargés de la manipulation des animaux* et des responsables d'installations ;
 - e) l'application des normes, grâce à l'accréditation d'autres organisations ou grâce à la collaboration avec ces dernières ;

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- f) le contrôle et l'évaluation de l'efficacité des normes sanitaires et autres aspects du bien-être des animaux ;
 - g) le contrôle et l'évaluation de l'usage de médicaments vétérinaires.
7. Toutes les personnes prenant part aux opérations de transport d'animaux, ainsi qu'aux procédures de manipulation connexes, y compris les vétérinaires, doivent recevoir une formation appropriée et avoir les compétences nécessaires pour exercer leurs attributions.
8. L'Autorité compétente du lieu de destination doit rendre compte à l'Autorité compétente du lieu de départ de tout événement d'importance lié au bien-être des animaux survenu durant le voyage.

Article 3.7.3.2.

Compétences

1. Toute personne ~~amenée à manipuler des animaux, ou étant~~ responsable des animaux ~~pour d'autres motifs~~ au cours d'un voyage, doit avoir été déclarée compétente en vertu des dispositions énoncées à l'article 3.7.3.1. fixant ses attributions. Ces compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation formelle ou de l'expérience pratique, ou dans le cadre des deux. Les compétences requises dans des domaines autres que le bien-être animal devront être prises en compte séparément.
2. Les compétences des *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent être attestées par un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par l'*Autorité compétente*. Ce certificat doit être rédigé dans l'une des langues officielles de l'OIE lorsqu'il s'agit d'une opération de transport international d'animaux.
3. L'évaluation des compétences des *agents chargés de la manipulation des animaux* doit au moins porter sur leurs connaissances professionnelles, et leur capacité à les mettre en pratique, dans les domaines suivants :
 - a) planification d'un voyage, y compris l'évaluation de l'adéquation de l'espace alloué à chaque animal transporté, et des besoins en matière de nourriture, d'eau et de ventilation ;
 - b) obligations envers les animaux durant le voyage, ~~y compris durant les opérations de chargement et de déchargement~~ ;
 - c) sources de conseils et d'assistance ;
 - d) comportement des animaux, identification des signes généraux d'une maladie ou des indicateurs de conditions de bien-être précaires, telles que stress, douleur ou fatigue, ainsi que des moyens de les atténuer ;
 - e) appréciation de l'aptitude à voyager ;
 - f) autorités compétentes et réglementations relatives au transport applicables, et exigences en matière de documentation connexe ;
 - g) procédures générales de prophylaxie, y compris le nettoyage et la désinfection ;
 - h) règles de conduite des véhicules à respecter ;
 - i) méthodes d'inspection des animaux, maîtrise d'événements survenant fréquemment durant le transport, tels que les conditions météorologiques défavorables, et réponse à des situations d'urgence ;
 - j) aspects pratiques de la manipulation et du traitement d'animaux caractéristiques des différentes espèces et des différents âges, y compris la fourniture d'eau et d'aliments et l'inspection ;
 - k) tenue d'un carnet de route et autres registres.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

Article 3.7.3.3.

Planification du voyage1. Dispositions générales

- a) L'établissement d'une planification adéquate constitue un élément essentiel pour le bien-être des animaux pendant un voyage.
- b) Avant d'entreprendre tout voyage, la planification sera faite en fonction des éléments suivants :
 - i) la préparation des animaux au voyage prévu ;
 - ii) le choix de la voie routière ou ferroviaire ;
 - iii) la nature et la durée du voyage prévu ;
 - iv) la conception et l'entretien du véhicule ou du conteneur, y compris les transbordeurs ;
 - v) la documentation requise ;
 - vi) l'espace alloué ;
 - vii) les périodes de repos, d'alimentation et d'abreuvement ;
 - viii) l'observation des animaux durant le trajet ;
 - ix) le contrôle des maladies, et
 - x) les procédures de réponse à des situations d'urgence.
- c) Les réglementations relatives aux conducteurs (par exemple, les périodes maximales de conduite) doivent être harmonisées avec les durées maximales de transport qui conviennent à l'espèce transportée.

2. Préparation des animaux au voyage

- a) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante au cas où les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à un nouveau mode d'abreuvement durant le transport. Il peut s'avérer judicieux pour certains animaux qui sont sujets au mal des transports, tels que les porcs, et afin de réduire la production d'urine et de matières fécales durant un voyage, d'envisager une courte période de privation alimentaire qui précédera le chargement.
- b) ~~Les animaux doivent être habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation (y compris aux techniques de contention) préalablement à leur transport afin de réduire leur émotivité et les rendre plus faciles à manipuler (voir article 3.7.3.5). Il est probable que les animaux qui sont plus habitués au contact avec l'homme et aux conditions de manipulation seront moins craintifs lors des opérations de chargement et de transport. Les animaux doivent être manipulés et chargés de manière à réduire la réaction de peur envers l'homme et à les rendre plus abordables.~~

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- c) Durant le transport, il convient de ne pas administrer systématiquement aux animaux des médicaments modifiant leur comportement (des tranquillisants, par exemple). Ce type de médicaments doit être utilisé seulement lorsqu'un animal présente un problème particulier et, dans ce cas, seul un vétérinaire, ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires, est habilité à les administrer.

3. Nature et durée du voyage

La durée maximale d'un voyage doit être déterminée en fonction des éléments suivants :

- a) capacité des animaux à affronter le stress infligé par le transport (dans le cas de très jeunes animaux ou d'animaux âgés ou bien d'animaux en lactation ou d'animaux gravides) ;
- b) expérience précédente de transport des animaux ;
- c) état de fatigue probable des animaux ;
- d) besoin d'une attention particulière ;
- e) besoins en nourriture et en eau ;
- f) sensibilité accrue aux risques de blessure ou de maladie ;
- g) espace alloué à chaque animal transporté, conception des véhicules, état des routes et qualité de la conduite ;
- h) conditions météorologiques.

4. Conception et entretien des véhicules et des conteneurs

- a) Les véhicules et conteneurs utilisés pour le transport d'animaux par voie terrestre doivent être conçus, construits et aménagés en rapport avec l'espèce, la taille et le poids des animaux à transporter. Il convient de veiller à ce que les animaux ne puissent pas se blesser, en utilisant des attaches lisses et solides exemptes de saillies pointues. Il est impératif de prendre les mesures qui s'imposent pour éviter que les conducteurs et les *agents chargés de la manipulation des animaux* se blessent pendant qu'ils s'acquittent de leurs tâches.
- b) La conception des véhicules et des conteneurs doit prévoir des structures propres à assurer la protection contre des conditions météorologiques défavorables et à réduire au minimum les possibilités d'évasion des animaux.
- c) Pour réduire au minimum la probabilité de propagation ~~d'agents pathogènes~~ de maladies infectieuses durant le transport, les véhicules et les conteneurs doivent être conçus de manière à permettre un nettoyage et une *désinfection* en profondeur et à empêcher toute fuite de matières fécales et d'urine pendant le voyage.
- d) Les parties mécaniques et la structure des véhicules et des conteneurs doivent être maintenues en bon état de fonctionnement.
- e) Les véhicules et les conteneurs doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation pouvant être ajusté en fonction des variations climatiques rencontrées et des besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée ; le système de ventilation doit pouvoir fonctionner même lorsque le véhicule est à l'arrêt, ~~et le flux d'air doit être réglable.~~

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- f) Les véhicules doivent être conçus de manière à ce que l'urine ou les matières fécales des animaux placés aux étages supérieurs ne puissent pas s'infiltrer aux étages inférieurs ni souiller les animaux ainsi que les aliments et l'eau mis à disposition.
 - g) Lorsqu'ils sont transportés à bord de transbordeurs, les véhicules doivent être pourvus de solides systèmes d'arrimage.
 - h) Les véhicules doivent être pourvus de systèmes permettant, si nécessaire, de distribuer de l'eau ou des aliments lorsque le véhicule est en mouvement.
 - i) Une litière adéquate devra, si nécessaire, être répandue sur le sol du véhicule pour absorber l'urine et les matières fécales, empêcher les animaux de glisser et les protéger (en particulier les jeunes) contre la dureté ou les aspérités du revêtement du sol ou des conditions météorologiques défavorables.
5. Dispositions spécifiques au transport dans des véhicules (routiers et ferroviaires) placés sur des navires transbordeurs ou aux conteneurs
- a) Les véhicules et les conteneurs doivent être équipés d'un nombre suffisant de points d'ancrage correctement conçus, positionnés et maintenus pour les arrimer à la structure du navire dans des conditions de sécurité satisfaisantes.
 - b) Les véhicules et les conteneurs doivent être bien arrimés à bord avant d'entreprendre la traversée de manière à prévenir les déplacements causés par les mouvements du navire.
 - c) Les transbordeurs doivent être pourvus d'un système adéquat de ventilation permettant de faire face aux variations climatiques rencontrées et aux besoins de thermorégulation de l'espèce animale transportée, en particulier lorsque les animaux sont transportés dans des véhicules ou conteneurs secondaires sur des ponts fermés.
6. Espace alloué
- a) Avant d'exécuter l'opération de chargement ~~du véhicule ou du conteneur~~, il convient de déterminer le nombre d'animaux à transporter dans un véhicule ou un conteneur et de localiser leur futur emplacement dans les différents compartiments.
 - b) L'espace devant être alloué à chaque animal dans un véhicule ou un conteneur dépend de la position que doivent adopter les animaux (position couchée pour les porcs, les camélidés et les volailles par exemple, ou position debout pour les chevaux, par exemple). Les animaux qui nécessiteront une position couchée restent généralement debout lors du premier chargement ou lorsque le véhicule est conduit avec trop de mouvements latéraux ou de brusques freinages.
 - c) Lorsqu'ils se couchent, les animaux doivent tous pouvoir adopter une position normale ~~et confortable~~ de repos, ce qui leur permettra d'assurer une bonne thermorégulation.
 - d) Lorsqu'ils sont en position debout, les animaux doivent disposer d'un espace suffisant pour pouvoir maintenir leur équilibre en rapport avec les conditions climatiques rencontrées et l'espèce animale transportée (voir article X.X.X.).
 - e) L'espace au-dessus de la tête des animaux nécessaire dépend de l'espèce animale transportée, chaque animal devant pouvoir rester dans sa position naturelle lors du transport (y compris pendant les opérations de chargement et de déchargement) sans être en contact ni avec le toit ni avec le pont supérieur du véhicule.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- f) Il convient de calculer l'espace alloué par animal à partir des données chiffrées fournies à l'annexe X.X.X. ou, en leur absence, à partir d'un document national ou international pertinent. La taille des groupes prédéfinis déterminera le nombre et la dimension des compartiments dans le véhicule, ainsi que la distribution des animaux à l'intérieur de ces derniers. Le nombre et la dimension des compartiments mis à disposition dans le véhicule doivent être variables pour permettre de loger des groupes d'animaux déjà constitués, tout en évitant la constitution de groupes de taille trop importante.
- g) Parmi les autres facteurs susceptibles d'influer sur le calcul de l'espace alloué aux animaux figurent notamment :
- i) la conception du véhicule ou du conteneur ;
 - ii) la durée du voyage ;
 - iii) la nécessité de fournir des aliments et de l'eau dans le véhicule ;
 - iv) l'état des routes ;
 - v) les conditions météorologiques escomptées.
7. Repos, abreuvement et alimentation
- a) Il convient de prévoir la mise à disposition, ~~en quantité suffisante,~~ d'eau et d'aliments ~~pendant le voyage. Les aliments doivent être de qualité et de composition satisfaisantes et adaptées à l'espèce, à l'âge et à l'état des animaux transportés, aux conditions climatiques, etc.~~ en quantité suffisante et de qualité adaptée à l'espèce, à l'âge et à la condition des animaux transportés, ainsi qu'à la durée du voyage, aux conditions climatiques, etc.
 - b) ~~Au cours du voyage, les animaux doivent se reposer~~ Il convient de prévoir des périodes de repos pour les animaux à des points de repos et à des intervalles adéquats au cours du voyage. Le type de transport utilisé, ainsi que l'âge et l'espèce animale transportée, déterminera la fréquence des périodes de repos, ainsi que la nécessité ou non de décharger les animaux. Lors de ces arrêts, la mise à disposition d'eau et d'aliments doit être prévue.
8. Capacité d'observer les animaux durant le trajet selon la durée du voyage
- a) Pendant le voyage, les animaux doivent être placés de manière à permettre leur observation à intervalles réguliers pour veiller à leur sécurité et à leur bien-être.
 - b) S'ils sont transportés dans des caisses de contention ou sur des véhicules à multiples niveaux qui ne permettent pas le libre accès pour leur observation, par exemple lorsque l'espace entre deux niveaux de caisses ou de conteneurs est trop restreint (c'est-à-dire moins de 1,3 m), les animaux ne pourront pas être inspectés correctement, et de graves blessures ou maladies pourront passer inaperçues. Dans ces circonstances, la durée du voyage devra être raccourcie ; la durée maximale du trajet variera en fonction de la fréquence des problèmes rencontrés selon l'espèce animale transportée et des conditions de transport fixées.
9. Prophylaxie
- Étant donné que le transport d'animaux constitue souvent un facteur important de propagation de maladies infectieuses, il convient, lors de la planification du voyage, de prendre en compte les éléments suivants :

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- a) limiter le regroupement d'animaux de provenance distincte dans une même expédition ;
- b) éviter de mettre en contact des animaux de provenance distincte lors d'arrêts aux points de repos ;
- c) lorsque cela est possible, les animaux devront être vaccinés contre certaines maladies auxquelles ils sont susceptibles d'être exposés sur le lieu de destination ;
- d) l'administration de médicaments à des fins prophylactiques ou thérapeutiques ne doit être pratiquée que par un vétérinaire ou une autre personne ayant reçu de ce dernier les instructions nécessaires et agréée par l'Autorité vétérinaire du pays importateur.

10. Procédures de réponse à des situations d'urgence

~~Il convient de préparer à l'avance des plans d'intervention appropriés aux situations d'urgence.~~

Il convient d'élaborer un plan de gestion des urgences identifiant les événements négatifs d'importance qui peuvent survenir durant un voyage, les procédures de gestion adaptées à chaque événement rencontré et les mesures à adopter en cas de situation d'urgence. Pour chaque événement d'importance, le plan doit décliner les mesures à adopter et les responsabilités de toutes les parties concernées, y compris en matière de communication et de tenue de registres.

11. Autres aspects à prendre en considération

- a) Les conditions météorologiques extrêmes constituent un danger pour les animaux en cours de transport, et requièrent une conception appropriée du véhicule pour réduire les risques au minimum. Des précautions particulières doivent être prises pour les animaux qui ne sont pas acclimatés ou qui sont affectés par la chaleur ou le froid. Dans certaines conditions extrêmes de chaleur ou de froid, les animaux ne doivent pas être transportés.
- b) Dans certaines circonstances, le transport nocturne pourra réduire le stress thermique ou les effets néfastes d'autres stimuli externes.

Article 3.7.3.4.

Documentation

1. Les animaux ne doivent pas être chargés avant que ne soit réunie au préalable toute la documentation sanitaire ou autre requise.
2. La documentation accompagnant l'expédition doit contenir les informations suivantes :
 - a) le plan de voyage (y compris un plan de gestion des urgences) ;
 - b) la date, l'heure et le lieu de chargement et de déchargement ;
 - c) la certification vétérinaire, lorsque les circonstances l'exigent ;
 - d) les compétences du conducteur ;
 - e) l'identité des animaux transportés permettant d'assurer le traçage de chaque animal et de remonter au point de sortie et, si possible, à l'exploitation d'origine ;

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- f) des informations détaillées sur les animaux considérés « à risque » (article 3.7.3.5.) ;
 - g) des documents sur le temps de repos, ainsi que l'accès à de l'eau et à des aliments, avant le voyage ;
 - h) la densité de chargement estimée pour chaque cargaison de l'expédition ;
 - i) le carnet de route - registre journalier consignait les inspections et les événements d'importance, y compris la morbidité et la mortalité observées, les mesures adoptées, les conditions climatiques rencontrées, les points d'arrêt, la durée du trajet et la distance parcourue, les aliments et l'eau consommés, les médicaments administrés et les avaries mécaniques subies.
3. La certification vétérinaire, lorsqu'elle doit accompagner les expéditions d'animaux, doit inclure les éléments suivants :
- a) aptitude des animaux à voyager ;
 - b) l'identification appropriée de chaque animal (description, numéro, etc.) ;
 - c) le statut sanitaire des animaux, y compris les tests réalisés, les traitements administrés et les vaccinations pratiquées, si nécessaire ;
 - d) des informations détaillées sur l'opération de *désinfection* pratiquée, si les circonstances l'exigent.

Au moment de la certification, le vétérinaire doit notifier à *l'agent chargé de la manipulation des animaux* tout facteur affectant l'aptitude au transport d'un animal pour un trajet particulier.

Article 3.7.3.5.

Période préalable au voyage

1. Dispositions générales

- a) Il convient de prévoir, préalablement au voyage, un temps de repos si le bien-être des animaux a été compromis durant la période de rassemblement en raison de l'environnement physique ou du comportement social des animaux.
- b) Il convient d'aménager, préalablement au voyage, des zones d'attente ou de rassemblement doivent être aménagées de manière à :
 - i) assurer la contention des animaux en toute sécurité ;
 - ii) maintenir un environnement exempt de dangers, prédateurs ou maladies ;
 - iii) protéger les animaux contre l'exposition à des conditions météorologiques défavorables ;
 - iv) permettre le maintien des groupes sociaux, et
 - v) prévoir une aire de repos, d'abreuvement et d'alimentation.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- c) Il convient de tenir compte de l'expérience précédente de transport d'un animal, de sa préparation et de sa prédisposition à ce dernier si ces éléments sont connus, car ils sont susceptibles de réduire toute manifestation de peur ou de stress chez cet animal.
 - d) Il convient d'approvisionner en eau et en aliments les animaux préalablement au voyage si la durée de celui-ci est supérieure au laps de temps normal qui sépare deux prises alimentaires ou abreuvements chez l'animal. Les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.
 - e) Il convient de prévoir une période d'adaptation suffisante au cas où les animaux doivent être soumis à un nouveau régime alimentaire ou à des modes inhabituels de distribution d'aliments ou d'eau.
 - f) Avant d'entreprendre un voyage, les véhicules et les conteneurs doivent être soigneusement nettoyés et, si nécessaire, traités à des fins de santé animale et de santé publique à l'aide de méthodes agréées par l'*Autorité compétente*. L'opération de nettoyage, lorsqu'elle s'avère nécessaire au cours d'un voyage, doit être effectuée en causant un minimum de stress aux animaux.
 - g) Lorsqu'un *agent chargé de la manipulation des animaux* estime qu'il existe un risque important de propagation d'une maladie parmi les animaux faisant l'objet du chargement ou qu'il subsiste un doute quant à leur aptitude à entreprendre un voyage, ceux-ci doivent être ~~inspectés~~ soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire.
2. Sélection de groupes compatibles

De manière à éviter de donner lieu à des conséquences d'importance compromettant le bien-être des animaux, il convient de grouper les animaux avant le transport en faisant attention à la compatibilité des espèces en présence. Les lignes directrices qui suivent doivent être appliquées lors du rassemblement de groupes d'animaux :

- a) il convient de maintenir regroupés les animaux élevés ensemble et de transporter ensemble les animaux unis par de forts liens sociaux, tels qu'une mère et sa progéniture ;
 - b) des animaux appartenant à la même espèce ~~ne doivent pas~~ peuvent être transportés ensemble ~~si à moins qu'~~ il existe un risque important d'agression ; les individus agressifs doivent être isolés (les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.). Pour certaines espèces, il convient de ne pas regrouper des animaux de groupes distincts, car leur bien-être risque d'être compromis, à moins qu'ils n'aient déjà établi une structure sociale ;
 - c) il est nécessaire de séparer les jeunes animaux ou ceux de petite taille des animaux plus âgés ou ceux de plus grande taille, à l'exception des femelles voyageant avec leurs petits qu'elles allaitent ;
 - d) il convient de ne pas mélanger des animaux à cornes ou à ramure avec ceux qui en sont dépourvus, sauf s'ils sont jugés compatibles ;
 - e) il convient de ne pas réunir des animaux d'espèces différentes, sauf s'ils sont jugés compatibles.
3. Protection dans les zones de rassemblement ou d'attente

~~Les zones de rassemblement ou d'attente doivent être conçues de manière à :~~

- a) ~~assurer la contention des animaux dans des conditions de sécurité satisfaisantes ;~~
- b) ~~maintenir un environnement exempt de dangers, prédateurs et maladies ;~~

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- e) ~~protéger les animaux des intempéries ;~~
 - e) ~~permettre le maintien des groupes sociaux ;~~
 - e) ~~permettre le repos, ainsi que l'abreuvement et l'alimentation appropriés.~~
4. Effet d'une expérience de voyage à court ou long terme
- a) ~~Il faut tenir compte de l'expérience antérieure de transport d'un animal, ainsi que de son acclimatation et de son conditionnement, ces facteurs pouvant réduire la manifestation de peur ou de stress chez ce dernier. Les animaux qui sont transportés avec ménagement et de manière régulière présentent, en règle générale, moins de réactions négatives au transport.~~
 - b) ~~La familiarisation des animaux avec le personnel amené à les manipuler suscitera un moindre sentiment de peur chez ces derniers, ce qui facilitera leur manipulation lors des opérations de transport.~~
5. Aptitude à voyager
- a) Chaque animal doit faire l'objet d'une inspection réalisée par un vétérinaire ou un *agent chargé de la manipulation des animaux* afin d'évaluer son aptitude à voyager. S'il subsiste un doute quant à leur aptitude à supporter le voyage prévu, les animaux doivent être soumis à un examen pratiqué par un vétérinaire. Les animaux jugés inaptes au transport prévu ne doivent pas être chargés dans le véhicule, sauf pour être transportés en vue de recevoir un traitement vétérinaire.
 - b) Le propriétaire ou l'agent doit prendre les dispositions qui s'imposent pour que les animaux refusés pour des motifs d'inaptitude au voyage soient manipulés et traités avec ménagement et efficacité.
 - c) Les animaux jugés inaptes à voyager comprennent notamment :
 - i) ceux qui sont malades, blessés, faibles, invalides ou fatigués ;
 - ii) ceux qui sont incapables de se lever sans aide ou de porter tout leur poids sur leurs pattes ;
 - iii) ceux qui souffrent de cécité totale ;
 - iv) ceux qui ne peuvent être déplacés sans éprouver de souffrance additionnelle ;
 - v) les nouveau-nés dont le nombril n'est pas encore cicatrisé ;
 - vi) ~~les animaux gravides qui mettront probablement bas pendant le voyage~~ les animaux gravides qui atteindraient le dernier dixième de la durée estimée de la gestation à la date de déchargement prévue ;
 - vii) les femelles, voyageant sans leurs petits, qui ont mis bas dans les 48 heures précédentes ;
 - viii) ceux dont la condition physique ne supporterait pas les conditions climatiques prévues.
 - d) Pendant le transport, il est possible de réduire les risques en sélectionnant les animaux les mieux adaptés aux conditions de transport arrêtées, ainsi que ceux qui sont acclimatés aux conditions météorologiques prévues.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- e) Les animaux considérés à risque qui nécessitent des conditions particulières (par exemple, la conception des installations et des véhicules ainsi que la durée du voyage) et une attention supplémentaire pendant le transport comprennent notamment :
- i) les animaux très grands ou obèses ;
 - ii) les très jeunes animaux ou les animaux âgés ;
 - iii) les animaux nerveux ou agressifs ;
 - iv) les animaux ayant eu peu de contacts avec l'homme ;
 - v) les animaux sujets au mal des transports ;
 - vi) les femelles en fin de gestation ou en pleine lactation, la mère et sa progéniture ;
 - vii) les animaux ayant déjà été exposés à des facteurs de stress ou à des agents pathogènes avant le transport.

6. Exigences particulières selon les espèces

Il convient de tenir compte des différences comportementales des espèces lors du choix des procédures de transport. Les zones de fuite, les interactions sociales et autres comportements varient significativement d'une espèce à une autre, voire même au sein d'une même espèce. Les installations et les modalités de manutention qui sont adaptées à une espèce s'avèrent fréquemment inefficaces ou dangereuses pour une autre espèce.

Les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.

Article 3.7.3.6.

Chargement1. Supervision par un personnel expérimenté compétent

- a) ~~La preuve ayant été établie que l'opération de chargement est la phase susceptible de compromettre davantage le bien-être des animaux, les méthodes qui sont utilisées doivent être soigneusement planifiées. L'opération de chargement doit être planifiée soigneusement, car elle risque d'être de nature à compromettre le bien-être des animaux transportés.~~
- b) L'opération de chargement doit être placée sous la supervision de et/ou exécutée par des *agents chargés de la manipulation des animaux*. Ces *agents* doivent faire en sorte que les animaux soient chargés dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs, et que du personnel auxiliaire inexpérimenté ou des spectateurs ne gênent pas le bon déroulement de l'opération.
- c) L'opération de chargement de conteneurs dans un véhicule doit être exécutée en veillant à ce que le bien-être des animaux ne soit pas compromis.

2. Installations

- a) Les installations utilisées pour le chargement, y compris celles de l'aire de rassemblement sur le quai, les passerelles et les rampes de chargement, doivent être conçues et construites de manière à tenir compte des besoins et capacités des animaux. Il convient de tenir compte des dimensions, pentes, surfaces, absence de saillies pointues, revêtements de sol, etc.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- b) Les installations utilisées pour le chargement doivent disposer d'un éclairage suffisant pour permettre aux *agents chargés de la manipulation des animaux* d'inspecter facilement les animaux et de leur assurer une liberté de mouvement à tout moment. Ces installations doivent être équipées d'un système d'éclairage à faible intensité lumineuse uniformément répartie, qui doit être dirigé directement vers les accès aux enclos de triage, les couloirs et les rampes de chargement, mais dont l'intensité lumineuse doit être plus forte à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs, afin de réduire au minimum le risque de brusque interruption du déplacement des animaux. De faibles niveaux d'éclairage peuvent présenter l'avantage de faciliter la capture de certains animaux. Il peut être requis de disposer d'un éclairage artificiel.
- c) Pendant toute la durée de l'opération de chargement et du voyage, la ventilation doit fournir un apport en air frais et éliminer la chaleur excessive et l'humidité, ainsi que les émissions nocives d'ammoniac ou de monoxyde de carbone, par exemple. Dans des conditions de chaleur modérée ou forte, la ventilation doit permettre un rafraîchissement adéquat de chaque animal. Dans certains cas, on peut obtenir une ventilation adéquate en augmentant l'espace alloué aux animaux.
3. Aiguillons et autres instruments de stimulation
- Les principes qui suivent doivent être appliqués :
- a) Il convient de ne pas recourir à la force physique ni à l'usage d'aiguillons ou autres instruments pour forcer les animaux à se déplacer si ces derniers disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.
- b) Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux ~~sans entrer en contact physique avec eux.~~
- c) On bannira l'application de procédures entraînant la douleur (coups de fouet, torsion de queue, tord-nez, pression exercée sur les yeux, les oreilles et les organes génitaux externes), ainsi que l'usage d'aiguillons ou autres instruments inadaptés, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais, pour faire avancer les animaux.
- d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques doit être découragé et limité au strict nécessaire pour guider le déplacement des animaux. Cet usage doit se limiter à des aiguillons électriques appliqués à la partie postérieure chez les porcs et les bovins adultes, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les autres animaux.
- e) L'utilisation de chiens bien entraînés pour aider à embarquer certaines espèces peut être acceptable.
- f) Il ne doit pas être autorisé de jeter à terre des animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les saisir ou de les soulever par des parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison ou la fourrure. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.
- g) Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux ni émettre des bruits forts (tel que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

Article 3.7.3.7.

Voyage1. Dispositions générales

- a) Pour s'assurer que les animaux ont été chargés correctement, les conducteurs et les *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent inspecter le chargement immédiatement avant le départ. Chaque expédition doit être à nouveau inspectée au début du voyage et faire l'objet des ajustements s'avérant nécessaires. Il convient de procéder, à des intervalles réguliers, à des inspections tout au long du voyage.
- b) Les conducteurs doivent conduire calmement et prudemment, en évitant tout changement brusque de vitesse ou de direction pour réduire au minimum tout mouvement incontrôlé des animaux.

2. Méthodes de contrainte ou de contention des animaux

- a) Les méthodes de contention des animaux utilisées doivent être adaptées à l'espèce et à l'âge des animaux transportés ainsi qu'à la préparation de chaque animal.
- b) Les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.

3. Régulation du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs

- a) Il convient de protéger les animaux contre les effets néfastes engendrés par des conditions de chaleur ou de froid pendant le voyage. Les techniques efficaces de ventilation assurant le maintien du milieu ambiant à l'intérieur des véhicules ou des conteneurs varient en fonction des conditions météorologiques rencontrées (froid, chaleur sèche ou chaleur humide), mais, dans tous les cas de figure, il s'avère nécessaire de prévenir la formation de gaz toxiques. Sont décrits en détail, à l'annexe XXX, les paramètres spécifiques de température et d'humidité.
- b) Il est possible de réguler le milieu ambiant en cas de chaleur à l'aide du flux d'air produit par le mouvement du véhicule. En cas de températures élevées ou très élevées, il convient de raccourcir la durée des temps d'arrêt durant le trajet et de garer les véhicules à l'ombre, avec une ventilation ~~maximale~~ adéquate.
- c) Pour éviter que le sol soit glissant et souillé et pour maintenir un milieu ambiant salubre, l'urine et les matières fécales doivent, en cas de besoin, être éliminées de manière à prévenir la transmission de maladies, conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé ou d'environnement.

4. Animaux malades, blessés ou morts

- a) Face à un animal malade, blessé ou mort, le conducteur ou l'*agent chargé de la manipulation des animaux* se doit de réagir conformément au plan d'intervention d'urgence préétabli.
- b) Les animaux malades ou blessés doivent, dans la mesure du possible, être isolés.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- c) Des dispositions doivent être prévues à bord des navires transbordeurs pour assurer les traitements nécessaires durant le voyage.
 - d) Afin de réduire la probabilité d'augmentation de la propagation de maladies infectieuses à la faveur du transport d'animaux, il convient de limiter au strict minimum le contact entre les animaux transportés, ou leurs déjections, et les animaux d'autres exploitations.
 - e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un animal mort durant le voyage, il convient de choisir une méthode empêchant la propagation de maladies et respectant les dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.
 - f) Lorsqu'il s'avère nécessaire d'euthanasier un animal, le conducteur ou l'*agent chargé de la manipulation des animaux* doivent s'assurer que la procédure est appliquée dans les meilleurs délais ~~dans des conditions décentes et qu'elle provoque une mort immédiate. Lorsque cela est nécessaire,~~ Il convient de solliciter l'intervention d'un vétérinaire ou de toute autre personne ayant reçu une formation appropriée sur les méthodes décentes d'euthanasie. Les recommandations spécifiques qui s'appliquent aux différentes espèces sont exposées en détail à l'annexe 3.7.6. portant sur la mise à mort d'animaux dans des conditions décentes à des fins prophylactiques.
5. Besoins en eau et en nourriture
- a) Si la durée du voyage exige que les animaux soient alimentés et abreuvés tout au long du trajet ou si les besoins inhérents à l'espèce transportée l'exigent, il convient de faciliter l'accès aux aliments et à l'eau (qui doivent être adaptés à l'espèce animale et à son âge) nécessaires à tous les animaux transportés dans le véhicule et de prévoir un espace suffisant pour que tous les animaux puissent se diriger vers la source d'eau ou d'aliments, en tenant compte de la compétition probable qu'engendrera cette quête.
 - b) Les recommandations relatives aux différentes espèces sont exposées en détail à l'article 3.7.3.10.
6. Périodes et conditions de repos, hygiène y compris
- a) Pendant le voyage, il convient de permettre aux animaux transportés de se reposer à des intervalles appropriés et de s'abreuver et de s'alimenter dans le véhicule ou, lorsque cela est nécessaire, d'être déchargés et dirigés vers des locaux adaptés.
 - b) Il convient de prévoir des installations adaptées lorsqu'il s'avère nécessaire de procéder au déchargement des animaux pour leur permettre de se reposer en route. Les installations doivent tenir compte des besoins des différentes espèces et permettre l'accès de tous les animaux à l'eau et aux aliments.
7. Inspections en cours de transport
- a) Les animaux transportés par voie routière doivent être inspectés peu après le début du voyage puis lors de chaque arrêt du transporteur sur une aire de repos (intervalle maximum de 5 heures entre les inspections). Après un arrêt pour le repas ou remettre du carburant, il convient d'inspecter les animaux immédiatement avant de poursuivre le voyage.
 - b) Les animaux transportés par voie ferroviaire doivent être inspectés aux arrêts prévus, en respectant un intervalle d'approximativement 5 heures entre chaque inspection. Le transporteur ferroviaire responsable de l'opération doit surveiller la progression des trains transportant les animaux et prendre toutes les mesures nécessaires pour réduire au minimum tout retard.
 - c) Lors des arrêts, il convient de s'assurer que les animaux continuent d'être confinés de manière adéquate, qu'ils disposent d'eau et d'aliments en quantité suffisante et qu'ils sont dans une condition physique satisfaisante.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

Article 3.7.3.8.

Déchargement et manipulation au terme du voyage1. Dispositions générales

- a) Les dispositions relatives aux installations requises et les principes de manipulation des animaux, qui sont énoncés à l'article 3.7.3.6., s'appliquent également à l'opération de déchargement, mais il convient de tenir compte de l'état de fatigue probable des animaux.
- b) L'opération de déchargement doit être placée sous la supervision et/ou exécutée par un *agent chargé de la manipulation des animaux* possédant des connaissances et une expérience des caractéristiques comportementales et physiques de l'espèce déchargée. Les animaux doivent être déchargés du véhicule et acheminés vers des installations appropriées dès que possible après l'arrivée au lieu de destination, mais il conviendra de prendre le temps nécessaire pour procéder à leur déchargement dans le calme, sans bruits, ni harcèlement ni recours à la force excessifs.
- c) Les locaux se doivent d'offrir à tous les animaux des conditions de manipulation et de commodité appropriées, un espace et une capacité de ventilation adéquates, un accès à la nourriture éventuellement et à l'eau, et une protection contre des conditions météorologiques extrêmes.
- d) Il convient de se reporter à l'annexe 3.7.5. sur l'abattage d'animaux à des fins de consommation humaine pour obtenir de plus amples détails sur le déchargement d'animaux dans les abattoirs.

2. Animaux malades et blessés

- a) Il convient de dispenser tout traitement approprié à tout animal qui tombe malade, se blesse ou devient invalide pendant un voyage ou de procéder à son abattage dans des conditions décentes (voir annexe 3.7.5. sur la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques dans des conditions décentes). Lorsque cela s'avère nécessaire, il convient de solliciter l'avis d'un vétérinaire pour assurer les soins et les traitements s'avérant nécessaires. Dans certains cas, le bien-être d'animaux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs de fatigue, blessure ou maladie exigera de leur prodiguer des soins ou de procéder à leur euthanasie à bord du navire.
- b) Lors de l'arrivée au lieu de destination, l'*agent chargé de la manipulation des animaux* durant le trajet doit conférer l'entière responsabilité du bien-être des animaux malades, blessés ou invalides à une personne compétente.
- c) Il convient de disposer d'installations et d'équipements appropriés pour procéder au déchargement, avec ménagement, des animaux qui ne peuvent pas se déplacer pour des motifs de fatigue, de blessure ou de maladie, et l'opération de déchargement de ces animaux doit être exécutée de manière à éviter toute souffrance inutile. Après le déchargement, il conviendra de disposer de compartiments séparés et autres locaux appropriés pour héberger les animaux susmentionnés.
- d) Il convient d'assurer, le cas échéant, la distribution d'eau et d'aliments à chaque animal malade ou blessé.

3. Mesures face à un risque de maladie

Les éléments suivants doivent être pris en compte pour répondre au risque accru de maladie associé au transport d'animaux et au besoin éventuel d'isoler les animaux transportés sur le lieu de destination :

- a) contact accru parmi les animaux, y compris ceux de provenances diverses et ayant des antécédents pathologiques différents ;
- b) excrétion accrue d'agents pathogènes et sensibilité accrue aux infections liée au stress et à l'effondrement des défenses contre les maladies, y compris état d'immunosuppression ;

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

- c) exposition des animaux à des agents pathogènes susceptibles de contaminer les véhicules, les points de repos, les marchés, etc.
4. Nettoyage et désinfection
- a) Avant d'être réutilisés, les véhicules, les caisses de contention et les conteneurs ayant servi au transport d'animaux doivent être soigneusement nettoyés ; toute trace de fumier ou de litière doit être éliminée en brossant, lavant et nettoyant à grande eau et à l'aide d'un détergent les véhicules et les conteneurs. Cette opération doit être suivie par une *désinfection* lorsqu'il existe un risque de transmission de maladie.
- ~~b) Le fumier et la litière doivent être éliminés de manière à éviter la transmission de maladies et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.~~
- ~~e) En cas de nécessité de procéder à l'enlèvement d'un animal mort, il convient de choisir une méthode empêchant la propagation de maladies et respectant les dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.~~
- b) Le fumier, la litière, les déjections et les corps d'animaux morts durant le voyage doivent être éliminés de manière à éviter la transmissions de maladie et conformément aux dispositions législatives pertinentes en matière de santé et d'environnement.
- c) Les établissements dans lesquels les animaux sont déchargés, tels que les marchés à bestiaux, les abattoirs, les aires de repos, les stations de chemin de fer, etc., doivent disposer de zones appropriées pour le nettoyage et la *désinfection* des véhicules.
- d) Les opérations de *désinfestation*, lorsqu'elles s'avèrent nécessaires au cours d'un voyage, doivent être réalisées de manière à réduire le stress infligé aux animaux.

Article 3.7.3.9.

Mesures à adopter en cas de refus d'autoriser l'achèvement du voyage

1. Assurer le bien-être des animaux doit être la première considération dans le cas de refus de l'importation.
2. Lorsqu'un pays oppose un refus d'entrée sur son territoire à un chargement d'animaux, l'*Autorité compétente* de ce pays doit mettre à disposition des installations adéquates d'isolement permettant de les animaux du véhicule et de les héberger dans des conditions de sécurité satisfaisantes sans compromettre l'état sanitaire du cheptel national, dans l'attente du règlement du différend. Dans ce cas, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - b) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit prévoir l'accès immédiat à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire des animaux en tenant compte des préoccupations du *pays importateur*, et fournir les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques nécessaires ;
 - c) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit offrir l'accès à des moyens permettant de procéder à une évaluation constante de l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être ;
 - d) en cas d'impossibilité de régler rapidement le différend, l'*Autorité compétente* du *pays exportateur* et celle du *pays importateur* doivent solliciter la médiation de l'OIE.

Annexe XXXV (suite)Annexe D (suite)

3. Dans le cas où une *Autorité compétente* exige que les animaux soient maintenus dans le véhicule, les priorités seront les suivantes :
 - a) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit autoriser le réapprovisionnement en eau et en aliments nécessaires pour les animaux sur le navire ;
 - b) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit notifier, avec célérité et par écrit, les raisons qui ont motivé le refus de l'importation ;
 - c) dans le cas d'un refus opposé pour des raisons zoosanitaires, l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit faciliter l'accès immédiat à un ou plusieurs vétérinaires désignés par l'OIE pour évaluer le statut sanitaire des animaux, et fournir les installations et agréments requis pour procéder rapidement à la réalisation des épreuves diagnostiques nécessaires ;
 - d) l'*Autorité compétente* du *pays importateur* doit offrir l'accès à des moyens permettant de procéder à une évaluation constante de l'état de santé des animaux et autres aspects de leur bien-être et d'adopter les mesures nécessaires pour régler tout problème éventuel lié à la santé des animaux.
4. L'OIE doit recourir à son mécanisme de règlement des différends pour trouver une solution mutuellement acceptable, qui tiendra dûment compte des problèmes liés à la santé et au bien-être des animaux.

Article 3.7.3.10.

Caractéristiques des différentes espèces

(A développer.)

 — texte supprimé

ANNEXE 3.7.5.
LIGNES DIRECTRICES
POUR L'ABATTAGE D'ANIMAUX
À DES FINS DE CONSOMMATION HUMAINE

Article 3.7.5.1.

Principes généraux

1. Objectif

Les présentes lignes directrices visent à répondre aux impératifs de bien-être des animaux élevés pour la production alimentaire, pendant les opérations de pré-abattage et d'abattage jusqu'à ce que leur mort intervienne.

Elles s'appliquent ~~aux~~ à l'abattage, dans des abattoirs, des animaux domestiques ~~qui sont communément abattus dans les abattoirs~~, à savoir suivants : bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, ratites et volailles. Les autres animaux, quel que soit leur lieu d'élevage, ainsi que tous les animaux abattus hors des abattoirs, ~~seront~~ doivent être pris en charge en veillant à ce que les opérations de transport, de stabulation, d'immobilisation et d'abattage soient conduites sans causer un stress inutile aux animaux ; les principes retenus pour l'élaboration des présentes lignes directrices s'appliquent également à cette catégorie d'animaux.

2. Personnel

Toutes les personnes préposées aux opérations de déchargement, d'acheminement et de stabulation, aux soins et aux procédures d'immobilisation, d'étourdissement, d'abattage et de saignée des animaux jouent un rôle important en matière de protection animale. C'est la raison pour laquelle les abattoirs doivent disposer d'un nombre suffisant d'opérateurs compétents, patients et prévenants, ayant une bonne connaissance des présentes lignes directrices et de leur application au niveau national.

Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par l'Autorité compétente, doit attester de l'acquisition de ces compétences.

La direction des abattoirs et les *Services vétérinaires* doivent veiller à ce que le personnel ait les compétences requises et remplisse sa tâche conformément aux bonnes pratiques de protection animale.

3. Comportement des animaux

L'agent chargé de la manipulation des animaux doit avoir l'expérience et les compétences nécessaires pour manipuler et acheminer des animaux d'élevage, comprendre leurs modes de comportement ainsi que les principes nécessaires à l'exercice de ses attributions.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

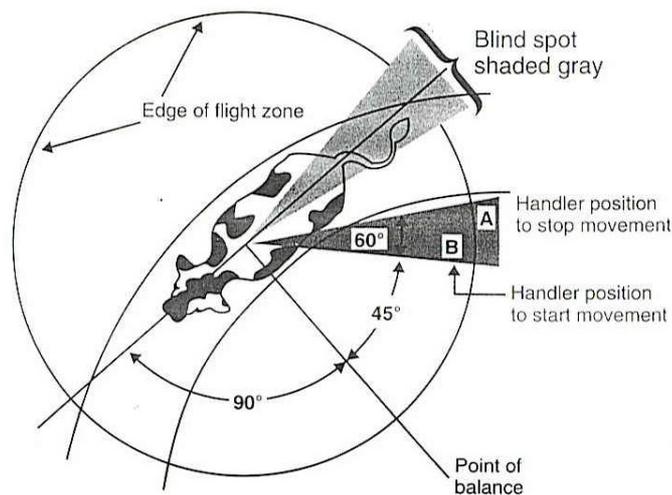
Le comportement des animaux considérés individuellement ou des groupes d'animaux varie selon la race, le sexe, le tempérament et l'âge, et selon la manière dont ils ont été élevés et manipulés. Malgré ces différences, les schémas comportementaux décrits ci-après doivent être pris en considération lors des opérations de manipulation et d'acheminement des animaux, car ils sont toujours plus ou moins présents chez les animaux domestiques.

La plupart des animaux d'élevage sont regroupés en troupeaux et suivent instinctivement un animal dominant.

Les animaux susceptibles d'être agressifs envers les autres en situation de groupe doivent être isolés à l'abattoir.

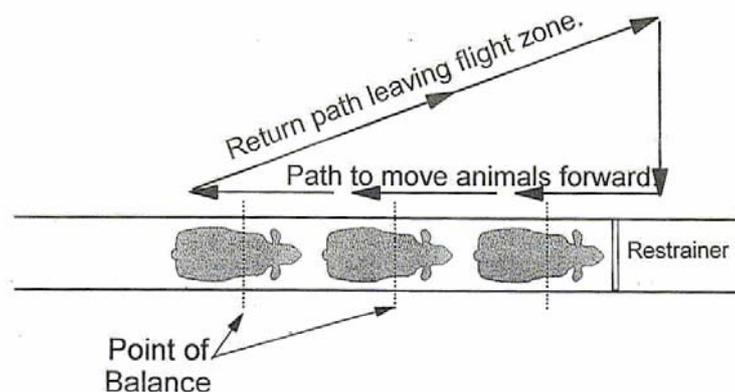
La conception des installations de l'abattoir doit tenir compte du fait que certains animaux expriment le désir de contrôler l'espace dont ils disposent.

Les animaux domestiques risquent de vouloir fuir si un *agent chargé de la manipulation des animaux* s'approche d'eux sans respecter une certaine distance. Cette distance critique, qui détermine la zone de fuite, varie selon les espèces et les individus au sein d'une même espèce, et dépend de l'existence d'un contact antérieur avec l'homme. Les animaux qui sont élevés à proximité immédiate de l'homme (apprivoisés) ~~n'ont pas de~~ ont une zone de fuite restreinte, tandis que les animaux élevés en plein air ou dans le cadre d'un système extensif peuvent avoir des zones de fuite variant d'un à plusieurs mètres. Les *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent éviter toute intrusion soudaine dans cette zone de fuite, ce qui serait susceptible d'engendrer une réaction de panique et d'induire un comportement d'agression ou une tentative d'évasion.

Exemple de zone de fuite (bovins)

Blind spot shaded gray	Tache aveugle (représentée en grisé)
Edge of flight zone	Limite de la zone de fuite
A	Position de l'agent pour arrêter l'animal
B	Position de l'agent pour faire bouger l'animal
Point of balance	Point d'équilibre

Déplacements nécessaires pour faire avancer des bovins



Return path leaving flight zone	Retour en quittant la zone de fuite
Path to move animal forward	Sens de déplacement pour faire avancer l'animal
Restrainer	Restrainer (système de contention)
Point of balance	Point d'équilibre

Les *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent utiliser le point d'équilibre situé au niveau de l'épaule de l'animal pour le faire bouger, en se plaçant derrière ce point pour le faire avancer et devant pour le faire reculer.

Les animaux domestiques possèdent un angle de vision large mais ont une vision binoculaire frontale limitée et une mauvaise perception de la profondeur. En d'autres termes, ils peuvent détecter des objets et mouvements situés à côté d'eux ou derrière eux, mais ne peuvent apprécier les distances qu'immédiatement devant eux.

Bien qu'ils possèdent un odorat extrêmement sensible, tous les animaux domestiques réagissent différemment aux odeurs d'abattoir. Les odeurs qui engendrent une peur ou d'autres réactions négatives doivent être prises en considération lors de la manipulation des animaux.

Les animaux domestiques peuvent entendre une gamme de fréquences plus large que l'homme et sont plus sensibles aux fréquences élevées. Ils ont tendance à être effrayés par les bruits forts et constants, de même que par les bruits soudains, qui peuvent engendrer une réaction de panique. Il convient de tenir compte de cette sensibilité aux bruits lors du maniement des animaux.

4. Identification et suppression des distractions

Les causes de distraction qui peuvent conduire les animaux à s'arrêter en phase d'approche, à s'immobiliser brusquement ou à se retourner doivent être exclues de la conception des nouvelles installations d'abattoir et supprimées des installations existantes. Figurent ci-dessous quelques exemples de distractions communément rencontrées et méthodes de suppression :

- a) reflets sur des métaux brillants ou des sols humides : déplacer une lampe ou changer le mode d'éclairage ;
- b) entrées sombres des rampes, couloirs, boxes d'étourdissement ou restrainers à convoyeur : installer un éclairage indirect n'éblouissant pas les animaux en phase d'approche ;

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

- c) déplacements de personnes ou d'équipements abordant de face les animaux : mettre en place des protections latérales solides le long des rampes ou des couloirs ou poser des écrans ;
- d) chaînes ou tout autre objet pendant au-dessus des rampes ou sur les barrières : à retirer ;
- e) sols irréguliers ou déclivité soudaine à l'entrée des restrainers à convoyeur : éviter les sols à surface inégale ou installer un faux plancher solide sous le restrainer pour donner une illusion de continuité et de solidité du sol ;
- f) bruits de sifflement émis par l'équipement pneumatique : installer des silencieux ou utiliser un équipement hydraulique ou évacuer la vapeur à haute pression vers l'extérieur à l'aide d'un tuyau flexible ;
- g) bruits des pièces métalliques : équiper les barrières et les autres dispositifs de tampons en caoutchouc pour réduire les chocs métalliques ;
- h) courants d'air des ventilateurs ou des rideaux d'air dirigés vers la face des animaux : rediriger la sortie d'air ou repositionner le matériel.

Article 3.7.5.2.

Acheminement et manipulation des animaux1. Dispositions générales

Les animaux doivent être transportés en vue de leur abattage de manière à compromettre le moins possible leur état de santé ainsi que leur bien-être. L'opération de transport doit être exécutée conformément aux lignes directrices de l'OIE pour le transport d'animaux (voir chapitres 3.7.2. et 3.7.3.).

Les principes énoncés ci-après doivent être appliqués lors des opérations de déchargement, d'acheminement vers les parcs d'attente et de transfert vers le poste d'abattage :

- a) La condition des animaux doit être évaluée à l'arrivée pour déceler les problèmes éventuels liés à leur bien-être ou à leur état sanitaire.
- b) Les animaux blessés ou malades nécessitant un abattage immédiat doivent être mis à mort dans des conditions décentes de préférence sur le lieu où ils sont trouvés, conformément aux lignes directrices de l'OIE pour la mise à mort d'animaux à des fins prophylactiques (voir chapitre 3.7.6.).
- c) Il convient de ne pas recourir à la force sur les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

- d) L'usage d'instruments administrant des chocs électriques (aiguillons électriques) et la puissance des décharges doivent être limités au strict nécessaire pour guider le déplacement ~~des animaux~~ d'un animal et uniquement lorsque l'animal peut se rendre librement dans la direction souhaitée. Lorsqu'il s'avère nécessaire d'avoir recours à ces instruments, ils ne doivent être appliqués que sur la partie postérieure des porcs et des gros ruminants, mais jamais sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la région anogénitale ou le ventre. L'emploi de ces instruments est prohibé chez les équidés, les ovins et les caprins quel que soit leur âge, chez les veaux ou les porcelets, de même que chez les animaux qui disposent d'un espace insuffisant pour se mouvoir.
- e) ~~Des normes de performance avec un système de cotation numérique doivent être établies pour évaluer l'usage de ces instruments et quantifier le pourcentage d'animaux ainsi déplacés. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par un personnel compétent, il est possible de faire avancer au moins 75 % des animaux sans recourir aux instruments électriques.~~
- f) ~~Parmi les dispositifs utiles dont l'usage est autorisé pour la conduite des animaux figurent les panneaux de rabattage, drapeaux, tapettes en plastique, cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), sacs en plastique et crécelles métalliques ; ils doivent être utilisés de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux sans entrer en contact physique avec eux. Il convient d'utiliser des dispositifs pour la conduite des animaux tels que les panneaux de rabattage, les drapeaux, les tapettes en plastique, les cravaches (badines munies d'une courte claquette en cuir ou autre), les sacs en plastique et les crécelles métalliques, de manière à stimuler et diriger le déplacement des animaux.~~
- g) Il convient de ne pas crier ni hurler sur les animaux ni émettre des bruits forts (tels que le claquement d'un fouet) pour les inciter à se déplacer, car il peut en résulter une agitation risquant de conduire à des bousculades ou à des chutes.
- h) On bannira l'usage d'instruments entraînant douleur ou souffrance, tels que gros bâtons, bâtons pointus, bâtons à embout métallique, fil de clôture ou ceinturons en cuir épais pour faire avancer les animaux.
- i) Les animaux doivent être saisis ou soulevés de manière à éviter douleur, souffrance et blessures (contusions, fractures, luxations). Chez les quadrupèdes, le levage manuel doit se limiter aux jeunes ou aux espèces de petite taille et rester adapté à l'espèce. Les animaux ne seront pas saisis ni soulevés par la toison, la fourrure, les pattes, le cou, les oreilles ou la queue, ce qui entraînerait douleur ou souffrance, exception faite des situations d'urgence dans lesquelles le bien-être animal ou la sécurité de l'homme risquent d'être compromis.
- j) Il ne faut pas jeter à terre ni traîner des animaux conscients.
- k) Il ne faut pas forcer des animaux à se déplacer plus vite que leur allure normale afin de réduire au minimum les blessures par chutes ou glissades. Des normes de performances avec un système de cotation comptabilisant le nombre de glissades ou de chutes doivent être établies pour évaluer la nécessité d'améliorer les pratiques d'acheminement des animaux ou les installations prévues, ou bien les deux. Dans des installations convenablement conçues et construites, gérées par des *agents chargés de la manipulation des animaux* compétents, il s'avère possible de déplacer 99 % des animaux sans chute.
- l) ~~Les opérateurs ne doivent en aucun cas forcer un animal à en piétiner d'autres. Il ne faut en aucun cas forcer des animaux destinés à l'abattage à en piétiner d'autres.~~

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

- m) Les *agents chargés de la manipulation des animaux* ne doivent en aucune circonstance recourir à la violence pour faire avancer des animaux (écraser ou casser la queue, saisir les animaux par les yeux ou les tirer par les oreilles, par exemple). Ils ne doivent jamais appliquer d'instruments blessants ni de substances irritantes sur les animaux, et notamment sur les zones sensibles telles que les yeux, la bouche, les oreilles, la partie anogénitale ou le ventre. Il est interdit de jeter à terre les animaux ou de les laisser tomber, ou bien de les soulever ou de les tirer par certaines parties du corps telles que la queue, la tête, les cornes, les oreilles, les membres, la toison, la fourrure ou les plumes. Le levage manuel est autorisé pour les animaux de petite taille.
2. Exigences pour les animaux livrés en conteneurs
- a) Les conteneurs dans lesquels sont transportés les animaux doivent être manipulés avec ménagement, et il est interdit de les jeter à terre, de les laisser tomber ou de les renverser. Dans la mesure du possible, ils seront chargés et déchargés horizontalement et mécaniquement.
- b) Les animaux livrés dans des conteneurs à fond perforé ou souple doivent être déchargés avec un soin particulier pour éviter les blessures. Ils seront déchargés individuellement si nécessaire.
- c) Les animaux qui ont été transportés dans des conteneurs doivent être abattus le plus tôt possible. Les mammifères et les ratites qui ne sont pas acheminés directement vers le poste d'abattage à leur arrivée doivent disposer en permanence d'eau potable distribuée au moyen d'équipements appropriés. Les volailles destinées à être abattues doivent être livrées à des horaires tels qu'elles ne soient pas privées d'eau pendant plus de 12 heures suivant leur arrivée. Les animaux qui n'ont pas été abattus dans les 12 heures suivant leur arrivée doivent être nourris puis alimentés modérément à intervalles appropriés.
3. Dispositions relatives à l'immobilisation et à la contention des animaux
- a) Les dispositions suivantes, qui sont applicables à l'immobilisation des animaux avant l'étourdissement ou avant l'abattage sans étourdissement, contribuent au respect des impératifs de protection animale :
- i) mise en place de sols antidérapants ;
 - ii) absence de compression excessive du matériel d'immobilisation obligeant les animaux à se débattre ou à crier ;
 - iii) utilisation de matériel conçu de manière à réduire les sifflements et les bruits métalliques ;
 - iv) absence de bords tranchants sur le matériel d'immobilisation, susceptibles de blesser les animaux ;
 - v) recours à des dispositifs d'immobilisation dépourvus de secousses ou de déplacements soudains.
- b) Les méthodes d'immobilisation causant des souffrances évitables, comme celles énoncées ci-dessous, ne doivent pas être appliquées chez des animaux conscients, car elles provoquent douleur extrême et stress :
- i) suspendre ou hisser les animaux (autres que les volailles) par les pieds ou les pattes ;
 - ii) utiliser sans discernement ou de manière inappropriée le matériel d'étourdissement ;

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

- iii) utiliser comme seule méthode d'immobilisation le blocage mécanique des pattes ou des pieds d'un animal (exception faite des entraves chez les volailles et les autruches) ;
- iv) casser les pattes, sectionner les tendons des pattes ou rendre les animaux aveugles pour les immobiliser ;
- v) endommager la moelle épinière en utilisant, par exemple, une puntilla ou un couteau pour immobiliser les animaux et appliquer un courant électrique pour immobiliser les animaux, sauf pour procéder à leur étourdissement dans des conditions convenables.

Article 3.7.5.3.

Conception et construction des locaux de stabulation

1. Dispositions générales

Les locaux de stabulation doivent être conçus et construits de manière à contenir un nombre approprié d'animaux qui soit en rapport avec la capacité de l'abattoir, sans compromettre leur bien-être.

Afin de permettre aux différentes opérations d'être conduites aussi facilement et efficacement que possible, en ne causant aucune blessure ni aucun stress inutile, les zones d'attente doivent être conçues et construites de telle sorte que les animaux puissent se rendre librement dans la direction requise, en utilisant leurs caractéristiques comportementales et sans pénétration indue dans la zone de fuite.

Les lignes directrices exposées ci-dessous peuvent contribuer à atteindre les objectifs précités.

2. Conception des locaux de stabulation

- a) Les locaux de stabulation doivent être conçus de manière à permettre le déplacement des animaux dans un seul sens, depuis le point de déchargement jusqu'au poste d'abattage, avec un nombre minimal de tournants brusques à négocier.
- b) Dans les abattoirs pour animaux à viande rouge, les enclos, les passages et les couloirs d'amenée doivent être installés de telle sorte que les animaux puissent être inspectés à tout moment, et que les sujets blessés ou malades puissent être évacués, si nécessaire, pour être parqués séparément.
- c) Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout et se coucher et, lorsqu'il est confiné dans une stalle, pour se retourner. Les locaux de stabulation doivent être aménagés en fonction du nombre d'animaux qu'ils sont censés contenir. Il convient de mettre à la disposition des animaux de l'eau potable, le mode d'abreuvement devant être adapté au type d'animal stabulé. Les abreuvoirs doivent être conçus et installés de manière à éviter, autant que possible, toute souillure par des matières fécales, à ne provoquer ni contusion ni blessure aux animaux et à ne pas entraver leurs mouvements.
- d) Les enclos doivent être ~~rectangulaires plutôt que carrés, pour~~ conçus de manière à permettre au plus grand nombre d'animaux de se tenir debout ou de se coucher contre la paroi. Lorsque des mangeoires sont prévues, elles doivent être suffisamment nombreuses et suffisamment accessibles pour que tous les animaux puissent se nourrir. Elles ne doivent pas entraver les mouvements des animaux.
- e) Si l'on utilise des attaches, des liens ou des stalles individuelles, ceux-ci doivent être conçus de manière à ne causer ni blessures ni détresse ~~, en particulier lorsque les animaux se couchent, se lèvent, boivent et mangent~~ aux animaux ; ils doivent, de même, leur permettre de se lever ou de se coucher et d'avoir accès à une source d'alimentation ou d'abreuvement, le cas échéant.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

- f) Les passages et couloirs d'amenée doivent être rectilignes ou ~~légèrement~~ convenablement courbés en fonction de l'espèce animale. Leurs parois latérales doivent être solides, mais, dans les couloirs à double passage, la cloison médiane doit permettre aux animaux de voir ceux qui marchent à côté d'eux. Pour les porcs et les moutons, les couloirs doivent être suffisamment larges pour permettre à deux animaux au moins de marcher côte à côte aussi longtemps que possible. A l'endroit où les couloirs se rétrécissent, il convient de prévoir un moyen évitant l'entassement des animaux.
- g) Les *agents chargés de la manipulation des animaux* doivent être placés le long des passages et des couloirs d'amenée sur le rayon intérieur de la courbe, afin d'exploiter la tendance naturelle des animaux à contourner tout intrus. Lorsque des portillons à sens unique sont utilisés, ils doivent être conçus de façon à éviter toute contusion. Le sol des couloirs doit être horizontal et, s'il est pentu, il doit permettre le libre passage des animaux sans leur occasionner de blessure.
- h) Un enclos d'attente pourvu d'un plancher horizontal et de parois solides doit être prévu entre les locaux de stabulation et le couloir conduisant à la salle d'étourdissement ou d'abattage, afin d'assurer l'arrivée régulière des animaux au poste d'étourdissement ou d'abattage et d'éviter que les *agents chargés de la manipulation des animaux* ne cherchent à les précipiter. L'enclos d'attente doit de préférence être circulaire, mais, en tout cas, conçu de telle manière que les animaux ne puissent être ni coincés ni piétinés.
- i) Des rampes ou des élévateurs doivent être utilisés pour charger et décharger les animaux en cas de différence de hauteur ou de discontinuité entre le plancher du véhicule et le sol de l'aire de déchargement. Les rampes de déchargement doivent être conçues et construites de manière à permettre aux animaux d'être déchargés des véhicules à niveau égal ou bien avec un minimum de dénivelé. Une protection latérale doit être prévue pour éviter que les animaux ne s'échappent ou ne tombent. La rampe doit être bien drainée ~~non glissante~~, avec un revêtement de sol minimisant les risques de glissade et ajustable pour faciliter le passage des animaux sans détresse ni blessure.
3. Construction des locaux de stabulation
- a) Les locaux de stabulation doivent être construits et entretenus de façon à protéger les animaux contre des conditions météorologiques défavorables, à l'aide de matériaux solides et résistants tels que le béton et les métaux traités contre la corrosion. Les surfaces doivent être faciles à nettoyer. Les installations ne doivent pas présenter d'angles saillants ni de protubérances susceptibles de blesser les animaux.
- b) Les sols doivent être bien drainés et non glissants et ne doivent pas blesser les pattes des animaux. Si nécessaire, ils seront isolés ou recouverts d'une litière appropriée. Les grilles d'évacuation doivent être placées sur les côtés des enclos et des couloirs et non sur le passage des animaux. Il convient d'éviter toute discontinuité ou tout changement dans la structure ou la nature du plancher susceptible d'interrompre la progression des animaux.
- c) Les locaux de stabulation doivent être pourvus d'un éclairage adéquat, mais il convient d'éviter les éclairages trop forts et la formation d'ombres effrayant les animaux ou gênant leur déplacement. Il faut garder à l'esprit que les animaux se déplacent plus facilement d'une zone d'ombre vers une zone bien éclairée, ce qui peut être exploité en modulant l'éclairage en conséquence.
- d) Les locaux de stabulation doivent être bien convenablement aérés, ~~et le système d'aération doit être prévu de telle sorte que les odeurs et les courants d'air n'affectent pas la santé et le bien-être des animaux.~~ pour s'assurer que les gaz produits, tels que l'ammoniac, ne s'y accumulent pas et que les courants d'air sont réduits au minimum à la hauteur des animaux. Le système de ventilation doit permettre de faire face à la variété des conditions climatiques attendues et au nombre d'animaux que le local de stabulation est censé contenir.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

- e) Il convient de protéger les animaux des bruits excessivement ou potentiellement perturbants, en évitant, par exemple, les matériels hydrauliques ou pneumatiques bruyants, en isolant les équipements métalliques bruyants par des rembourrages appropriés ou en minimisant la transmission de ces bruits vers les zones où les animaux sont parqués et abattus.
- f) Lorsqu'ils sont parqués dans des enclos extérieurs sans protection naturelle ni ombre, les animaux doivent être protégés des conditions météorologiques défavorables.

Article 3.7.5.4.

Soins assurés dans les locaux de stabulation

Dans les locaux de stabulation, il convient de prendre soin des animaux conformément aux lignes directrices suivantes :

1. Les groupes d'animaux constitués doivent, dans la mesure du possible, être laissés ensemble. Chaque animal doit disposer d'un espace suffisant pour se tenir debout, se coucher et se retourner. Il convient de séparer les animaux hostiles les uns envers les autres.
2. Si l'on se sert d'attaches, de liens ou de stalles individuelles, ceux-ci doivent permettre aux animaux de se tenir debout et de se coucher sans risque de blessure ou de détresse.
3. Lorsque de la litière est prévue, elle doit être entretenue de manière à réduire autant que possible les risques pour la santé et la sécurité des animaux, et distribuée en quantité suffisante pour que les animaux ne soient pas souillés par leurs excréments.
4. Les animaux doivent être gardés en sécurité dans le local de stabulation, et il faut veiller à ce qu'ils ne puissent pas s'échapper ou être victimes de prédateurs.
5. Dès leur arrivée, les animaux doivent avoir constamment à disposition de l'eau potable, à moins qu'ils ne soient abattus sans délai.
6. S'ils ne doivent pas être abattus dans les plus brefs délais, les animaux doivent être nourris en quantité suffisante à leur arrivée, puis à intervalles adaptés en fonction de l'espèce. Les animaux non sevrés doivent être abattus le plus rapidement possible.
7. Afin de prévenir tout stress lié à la chaleur, les animaux soumis à des températures élevées, notamment les porcs et les volailles, doivent être rafraîchis par aspersion d'eau, à l'aide de ventilateurs ou par tout autre moyen adapté. Cependant, la possibilité que l'aspersion d'eau réduise l'aptitude des animaux à assurer leur thermorégulation (notamment les volailles) doit être pris en considération lors de la prise de toute décision quant à leur usage.
8. La zone de stabulation doit être bien éclairée afin de permettre aux animaux de s'orienter, sans toutefois être éblouis. La lumière doit être atténuée durant la nuit. L'éclairage doit être suffisant pour permettre de procéder à l'inspection de tous les animaux. Un éclairage atténué à l'aide, par exemple, d'une lumière bleue peut s'avérer utile dans les locaux de stabulation de volailles pour calmer les oiseaux.
9. La condition et l'état de santé des animaux détenus dans le local de stabulation doivent être contrôlés au moins tous les matins et tous les soirs par un vétérinaire, ou par une autre personne compétente placée sous sa responsabilité. Les animaux malades, affaiblis, blessés ou présentant des signes visibles de détresse doivent être immédiatement traités ou mis à mort dans des conditions décentes.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

10. Les femelles de race laitière en période de lactation doivent être abattues dès que possible. Si elles présentent une distension manifeste des mamelles, il convient de les traire pour réduire autant que possible leur inconfort.
11. Les femelles gravides qui mettent bas durant le voyage ou dans le local de stabulation doivent être abattues dès que possible, ou bien être placées dans des conditions leur permettant d'allaiter pour leur confort et assurant le bien-être des nouveau-nés. Normalement, les animaux qui sont censés mettre bas durant un voyage ne doivent pas être transportés.
12. S'ils sont agressifs, les animaux ayant des cornes ou des défenses qui sont capables de blesser d'autres animaux doivent être stabulés séparément.

Les recommandations spécifiques aux différentes espèces sont décrites en détail dans les articles 3.7.5.5. à 3.7.5.8.

Article 3.7.5.5.
(à l'étude)

Traitement des foetus durant l'abattage des femelles gravides

La protection des foetus doit être assurée pendant l'abattage des femelles gravides.

1. Les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai d'au moins cinq minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère afin qu'ils restent inconscients. Des battements cardiaques et des mouvements foetaux sont généralement perceptibles à ce stade, mais ces phénomènes ne posent de problème de protection animale que si les foetus parviennent à respirer.
2. Si un foetus vivant et viable est extrait de l'utérus, il faut l'empêcher de remplir ses poumons d'air et de respirer (en comprimant la trachée, par exemple).
3. Lorsque les tissus utérins, placentaires ou foetaux, y compris le sang du foetus, ne sont pas destinés à être prélevés dans le cadre des opérations postérieures à l'abattage d'une femelle gravide, les foetus doivent être laissés à l'intérieur de l'utérus fermé jusqu'à leur mort. Lorsque les tissus utérins, placentaires et foetaux sont destinés à être prélevés, et si les conditions s'y prêtent, les foetus ne seront retirés de l'utérus qu'après un délai de 15 à 20 minutes suivant l'incision de la gorge ou du thorax de la mère.
4. En cas de doute sur l'état de conscience d'un foetus, celui-ci doit être mis à mort à l'aide d'un pistolet d'abattage ou par une percussion sur la tête avec un instrument mousse adéquat.

Les lignes directrices qui précèdent ne concernent pas la réanimation foetale. Cette pratique, qui consiste à tenter la réanimation des foetus trouvés vivants lors de l'éviscération de la mère, ne doit pas être tentée lors des opérations normales d'abattage industriel, car elle risque d'entraîner des complications compromettant gravement le bien-être des animaux nouveau-nés. Il peut en résulter des perturbations de la fonction cérébrale par suite du manque d'oxygène intervenu avant la fin de la réanimation, une insuffisance respiratoire, des troubles de la régulation thermique dus à l'immaturation ou une fréquence accrue d'infections imputable au défaut de protection conférée par le colostrum.

Annexe XXXV (suite)

Annexe E (suite)

Article 3.7.5.6

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Absence d'immobilisation	Animaux groupés	Conteneur collectif	Étourdissement au gaz	Procédure spécifique adaptée seulement à l'étourdissement au gaz	Compétence des <i>agents</i> chargés du local de stabulation ; qualité des installations ; densité des animaux	Porcs et volailles
		Sur le terrain	Tir à balle	<u>Imprécision du tir, paramètres balistiques inadaptés, n'entraînant pas une mort immédiate au premier tir</u>	Compétence des opérateurs	Cervidés
		Enclos d'étourdissement collectif	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage	Les mouvements incontrôlés des animaux empêchent le recours aux méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques à commande manuelle	Compétence des <i>agents</i> chargés du local de stabulation et au point d'étourdissement	Porcs, ovins, caprins et veaux
	Confinement individuel des animaux	Enclos/box d'étourdissement	Méthodes d'étourdissement électriques et mécaniques	Chargement de l'animal, précision de la méthode d'étourdissement, sols glissants et chutes	Compétence des <i>agents</i>	Bovins, buffles, ovins, caprins, équidés, porcs, cervidés, camélidés et ratites
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation de la tête, animal debout	Licol/ collier d'attache /bride	Pistolet d'abattage Tir à balle	Adapté aux animaux habitués au licol mais stress chez ceux qui n'en ont pas l'habitude	Compétence des <i>agents</i>	Bovins, buffles, équidés et camélidés
	Immobilisation de la tête, animal debout	Joug de nuque	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Tir à balle Abattage sans étourdissement	Stress du chargement et de la capture par le cou, stress d'une immobilisation prolongée, forme des cornes ; technique inadaptée aux vitesses d'avancement élevées des convoyeurs ; les animaux se débattent et chutent sur les sols glissants ; pression excessive	Équipement, compétence des <i>agents</i> , rapidité de l'étourdissement ou de l'abattage	Bovins
	Immobilisation des pattes	Une seule patte attachée en flexion (animal debout sur 3 pattes)	Pistolet d'abattage Tir à balle	Mauvais contrôle des mouvements de l'animal, tirs mal dirigés	Compétence des <i>agents</i>	Porcs reproducteurs (verrats et truies)

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)**Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)**

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation	Immobilisation en position debout	Maintien du bec	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture	Nombre d' <i>agents</i> et compétence	Autruches
		Immobilisation de la tête dans un box d'étourdissement électrique	Électronarcose (tête seulement)	Stress de la capture et de la mise en place	Compétence des <i>agents</i>	Autruches
	Immobilisation manuelle en position debout	Immobilisation manuelle	Pistolet d'abattage Électronarcose (tête seulement) Abattage sans étourdissement	Stress de la capture et de l'immobilisation ; précision de l'étourdissement/abattage	Compétence des <i>agents</i>	Ovins, caprins, veaux, ratites, petits camélidés et volailles
	Immobilisation mécanique en position debout	Moyen mécanique de blocage / écrasement / compression / restrainer en forme de V (fixe)	Pistolet d'abattage Méthodes électriques Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; pression excessive	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, buffles, ovins, caprins, cervidés, porcs et autruches
	Immobilisation latérale – méthode manuelle ou mécanique	Restrainer/berceau/port e de contention	Abattage sans étourdissement	Stress de l'immobilisation	Compétence des <i>agents</i>	Ovins, caprins, veaux, camélidés et bovins
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement (fixe)	Abattage sans étourdissement Méthodes électriques Pistolet d'abattage	Chargement de l'animal et contrainte par la force	Compétence des <i>agents</i>	Bovins, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation manuelle ou mécanique en position debout	Entrave des ailes	Électrocution	Tension excessive appliquée avant l'étourdissement	Compétence des <i>agents</i>	Autruches

Annexe XXXV (suite)

Annexe E (suite)

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Méthodes d'immobilisation et/ou de convoyage	Immobilisation mécanique en position debout	Restrainer en forme de V	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force, pression excessive, différence de taille entre le restrainer et l'animal	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Dispositif mécanique de chevauchement – restrainer à bande (mobile)	Méthodes électriques Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Chargement de l'animal et contrainte par la force ; différence de taille entre le restrainer et l'animal	Compétence des <i>agents</i> , conception et utilisation du système d'immobilisation	Bovins, veaux, ovins, caprins et porcs
	Immobilisation mécanique en position debout	Lit/plancher plat. Déversement hors des conteneurs sur des tapis roulants	Présentation des oiseaux à entraver avant l'étourdissement électrique Étourdissement au gaz	Stress et blessures dus au déversement dans les systèmes à module basculant Hauteur de déversement des volailles conscientes Fractures osseuses et luxations	Conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Entrave des volailles	Étourdissement électrique Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; douleur due à la compression des os des pattes	Compétence des <i>agents</i> ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Suspension et/ou inversion	Cône	Électronarcose (tête seulement) Pistolet d'abattage Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion	Compétence des <i>agents</i> ; conception et fonctionnement du matériel	Volailles
	Immobilisation en position debout	Blocage mécanique des pattes	Électrocution (tête seulement)	Stress de la résistance à l'immobilisation chez les autruches	Compétence des <i>agents</i> ; conception et fonctionnement du matériel	Autruches

Annexe XXXV (suite)

Annexe E (suite)

Récapitulatif des méthodes de manipulation et d'immobilisation acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

	Présentation des animaux	Procédure spécifique	Objectif spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces concernées
Immobilisation par inversion	Box rotatif	Paroi(s) latérale(s) fixe(s) (Weinberg par exemple)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion ; stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée, <u>inhalation de sang et d'aliments ingérés</u> . L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
		Paroi(s) latérale(s) compressible(s)	Abattage sans étourdissement	Stress de l'inversion, stress de la résistance à l'immobilisation, immobilisation prolongée. Préférable au box rotatif à parois latérales fixes. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Conception et fonctionnement du matériel	Bovins
Immobilisation du corps	Renversement / Pose d'entraves	Méthode manuelle	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible.	Compétence des <i>agents</i>	Ovins, caprins, veaux, petits camélidés et porcs
Immobilisation des pattes		Renversement à l'aide d'une corde	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible	Compétence des <i>agents</i>	Bovins et camélidés
		Ligature de 3 ou 4 pattes	Méthodes d'étourdissement mécaniques Abattage sans étourdissement	Stress de la résistance à l'immobilisation ; immobilisation prolongée, tempérament de l'animal ; contusions. L'immobilisation doit être aussi brève que possible	Compétence des <i>agents</i>	Ovins, caprins, petits camélidés et porcs

Article 3.7.5.7.

Méthodes d'étourdissement1. Dispositions générales

La compétence des opérateurs, ainsi que l'adéquation et l'efficacité de la méthode d'étourdissement, et l'entretien du matériel, relèvent de la responsabilité de la direction de l'abattoir et doivent être régulièrement vérifiés par une *Autorité compétente*.

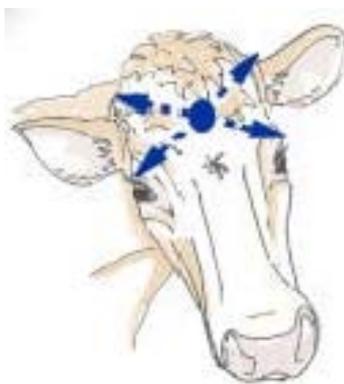
Le personnel préposé à l'étourdissement doit être correctement formé et compétent. Il devra s'assurer :

- a) que l'animal est correctement immobilisé ;
- b) que les animaux immobilisés sont étourdis dans les plus brefs délais ;
- c) que le matériel d'étourdissement utilisé est correctement entretenu et qu'il est utilisé conformément aux recommandations du fabricant, notamment pour ce qui est de l'espèce et de la taille des animaux ;
- d) que l'instrument est correctement appliqué ;
- e) que les animaux étourdis sont saignés (abattus) dans les plus brefs délais ;
- f) que l'on ne procède pas à des étourdissements si l'abattage est susceptible d'être retardé ;
- g) que du matériel d'étourdissement de rechange est disponible pour un usage immédiat si la méthode primaire d'étourdissement connaît un dysfonctionnement.

Les opérateurs doivent, en outre, être capables d'identifier un animal qui n'a pas été correctement étourdi et doivent prendre les mesures nécessaires.

2. Étourdissement mécanique

Les systèmes mécaniques doivent généralement être appliqués sur le devant de la tête, perpendiculairement à la surface osseuse. Les diagrammes qui suivent sont une illustration de l'application correcte de ces systèmes pour certaines espèces.

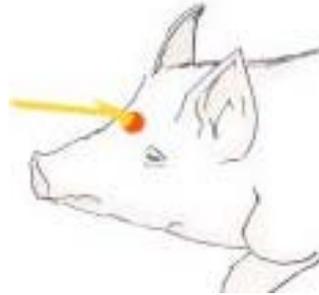
Bovins

Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque oeil au cornillon opposé.

Annexe XXXV (suite)

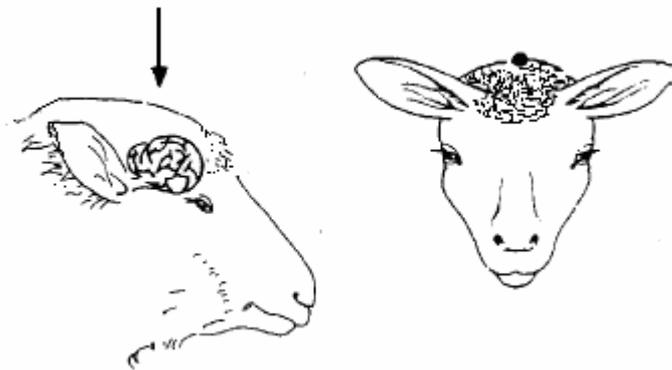
Annexe E (suite)

Porcs



Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Ovins



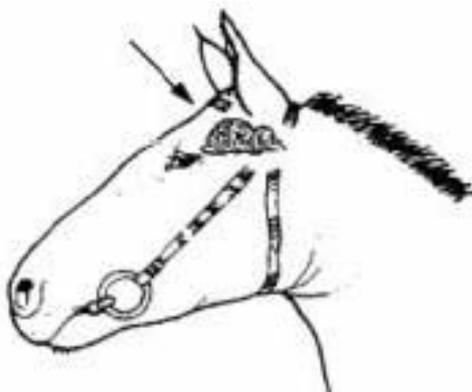
Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, ~~juste~~ au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.

Caprins



Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé dans l'angle de la mâchoire.

Équidés



~~Placer le museau~~ Le point de pénétration idéal pour les équidés se situe perpendiculairement à la surface frontale, nettement au-dessus de l'intersection entre les lignes imaginaires reliant chaque œil à l'oreille opposée.

Les signes d'efficacité d'un étourdissement réalisé avec un instrument mécanique sont les suivants :

- a) l'animal s'écroule immédiatement et ne tente pas de se relever ;
- b) le corps et la musculature deviennent immédiatement toniques (rigides) ;
- c) la respiration rythmique normale s'interrompt, et
- d) les paupières sont ouvertes et les yeux tournés droit vers l'avant, sans rotation.

3. Étourdissement électrique

a) Dispositions générales

Les dispositifs électriques doivent être appliqués aux animaux conformément aux principes suivants.

Les électrodes doivent être conçues, fabriquées, entretenues et nettoyées régulièrement pour assurer un passage optimal du courant. Elles doivent être manipulées conformément aux spécifications de fabrication. Elles doivent être placées de part et d'autre du cerveau. L'application d'un courant électrique court-circuitant le cerveau est inacceptable, sauf si l'animal a été préalablement étourdi. L'application d'un courant unique entre deux pattes est inacceptable comme méthode d'étourdissement.

Si elles sont, en outre, destinées à provoquer l'arrêt cardiaque, les électrodes doivent être placées soit de part et d'autre du cerveau puis immédiatement de part et d'autre du cœur (à condition d'avoir vérifié que l'animal a été correctement étourdi), soit simultanément de part et d'autre du cerveau et du cœur.

Le matériel d'étourdissement électrique ne doit pas être appliqué aux animaux pour les guider, les déplacer, les contenir ou les immobiliser et ne doit délivrer aucun choc avant l'étourdissement effectif ou la mise à mort.

Avant de les utiliser sur les animaux, les étourdisseurs électriques doivent être testés sur des résistances adaptées ou des charges factices pour vérifier que la décharge fournie est suffisante pour étourdir des animaux.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

Les appareils doivent intégrer un système de contrôle et d'affichage du courant d'étourdissement.

Des mesures adaptées peuvent être prises pour réduire autant que possible l'impédance cutanée et améliorer l'efficacité de l'étourdissement (retirer la laine en excès ou mouiller la peau au point de contact uniquement).

L'appareil doit disposer d'une alimentation électrique suffisante pour délivrer en continu l'intensité minimale recommandée dans le tableau ci-après.

Espèces	Intensité minimale
Bovins	1,5 A
Veaux	1,0 A
Porcs	1,25 A
Ovins et caprins	1,0 A
<u>Agneaux</u>	<u>0,7 A</u>
Autruches	0,4 A

Dans tous les cas, l'intensité correcte devra être atteinte dans la seconde suivant le début de l'opération et sera maintenue pendant au moins une à trois secondes, en respectant les instructions du fabricant.

b) Étourdissement électrique des oiseaux dans un bain d'eau

Pour les oiseaux suspendus à un convoyeur, des précautions doivent être prises pour éviter les battements d'ailes au moment de la pénétration dans l'étourdisseur. Les oiseaux doivent être correctement maintenus dans leur entrave mais sans subir de pression excessive sur les pattes.

La taille et la profondeur du bain doivent être adaptées au type d'oiseaux et sa hauteur doit être ajustable afin que la tête de chaque oiseau puisse être immergée. L'électrode immergée dans le bain doit être aussi longue que la cuve. Les oiseaux doivent être immergés jusqu'à la base des ailes.

Le bain d'eau doit être conçu et utilisé de telle manière que les entraves passant au-dessus de l'eau restent en contact permanent avec le rail de mise à la terre.

Le boîtier de commande de l'étourdisseur doit comporter un ampèremètre indiquant l'intensité totale du courant appliqué aux oiseaux.

Il est préférable de mouiller la zone de contact entre l'entrave et les pattes avant de poser l'entrave. Afin d'améliorer la conductivité électrique de l'eau, il est recommandé d'y ajouter du sel (en quantité suffisante). Il convient de rajouter du sel régulièrement dans la solution afin de maintenir des concentrations constantes appropriées dans le bain.

Avec les étourdisseurs à bain d'eau, les oiseaux sont étourdis par groupes et des impédances différentes doivent être prévues pour des oiseaux de types différents. La puissance doit être ajustée de telle manière que l'intensité totale du courant corresponde à l'intensité requise par oiseau, comme indiqué dans le tableau qui suit, multipliée par le nombre d'oiseaux immergés simultanément. Les valeurs ci-après se sont révélées satisfaisantes pour un courant alternatif de 50 Hertz.

Le courant doit être appliqué pendant au moins 4 secondes.

Espèces	Courant (en milliampères par volaille)
Poulets de chair	120
Poules pondeuses (de réforme)	120
Dindons	150
Canards et oies	130

Une intensité plus basse peut également suffire, mais elle devra dans tous les cas provoquer une perte de conscience immédiate, qui devra persister jusqu'à la mise à mort par induction de l'arrêt cardiaque ou saignée. Si des fréquences électriques plus élevées sont utilisées, des intensités plus fortes peuvent être nécessaires.

Toutes les mesures seront prises pour garantir qu'aucun oiseau conscient ou vivant ne pénètre dans la cuve d'échaudage.

Pour les systèmes automatiques dépourvus de dispositif anti-panne pour l'étourdissement et la saignée, il est recommandé de prévoir l'intervention d'une aide manuelle afin de garantir que tous les oiseaux ayant échappé à l'étourdisseur et/ou au coupe-cou automatique soient immédiatement étourdis et/ou mis à mort dans des conditions décentes et de vérifier qu'ils sont effectivement morts avant d'être plongés dans la cuve d'échaudage.

Afin qu'un nombre minimal d'oiseaux non étourdis parviennent au coupe-cou automatique, il faut s'assurer que les petits oiseaux ne se trouvent pas sur la même chaîne que les gros et qu'ils soient étourdis séparément.

4. Étourdissement au gaz (à l'étude)

a) Étourdissement des porcs par exposition au dioxyde de carbone

La concentration de dioxyde de carbone (CO₂) à utiliser pour l'étourdissement doit en principe être de 90 % V/V mais en aucun cas inférieure à 80 %. Après leur pénétration dans la chambre d'étourdissement, les animaux doivent être convoyés jusqu'au point où la concentration gazeuse est maximale aussi rapidement que possible et y être maintenus jusqu'à ce qu'ils soient morts ou plongés dans un état d'inconscience persistant jusqu'à la mort par saignée. Dans les conditions idéales, les porcs doivent être exposés à cette concentration de CO₂ pendant 3 minutes. Le coup doit être asséné le plus tôt possible après la sortie de la chambre d'exposition au gaz.

Quoi qu'il en soit, la concentration gazeuse doit être de nature à réduire autant que possible tout stress avant la perte de conscience.

La chambre d'exposition au CO₂ et le matériel de convoyage doivent être conçus, fabriqués et entretenus de manière à éviter toute blessure ou tout stress inutile aux animaux. La densité des animaux dans la chambre doit être telle que les animaux ne risquent pas de s'entasser les uns sur les autres.

Le convoyeur et la chambre doivent être correctement éclairés pour que les animaux puissent voir autour d'eux et, si possible, se voir les uns les autres.

Il faut prévoir la possibilité d'inspecter la chambre à CO₂ en cours d'utilisation et d'accéder aux animaux en cas d'urgence.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

La chambre sera pourvue d'un dispositif de mesure et d'affichage continu de la concentration de CO₂ au point d'étourdissement et du temps d'exposition. Un signal d'alerte clairement visible et audible devra signaler toute chute de la concentration de CO₂ en dessous de la limite requise.

b) Mélanges de gaz inertes pour l'étourdissement des porcs

L'inhalation de fortes concentrations de dioxyde de carbone est agressive et peut entraîner une détresse chez les animaux. C'est la raison pour laquelle l'utilisation de mélanges gazeux non agressifs est en cours d'étude.

Ces mélanges gazeux comprennent :

- i) un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes, ou
- ii) jusqu'à un maximum de 30 % V/V de dioxyde de carbone et un maximum de 2 % V/V d'oxygène dans les mélanges avec du dioxyde de carbone et de l'argon, de l'azote ou d'autres gaz inertes.

Les temps d'exposition aux mélanges gazeux doivent être suffisants pour assurer que les porcs ne reprennent pas conscience avant la mort induite par saignée ou arrêt cardiaque.

c) Étourdissement des volailles au gaz

L'objectif principal de l'étourdissement au gaz est d'éviter la douleur et les souffrances liées à l'entravement des volailles conscientes dans les systèmes d'étourdissement et de mise à mort à bain d'eau. Aussi, l'étourdissement au gaz doit-il être limité aux oiseaux contenus dans des caisses ou placés sur des convoyeurs. Le mélange gazeux doit être non agressif pour les volailles.

L'étourdissement au gaz de volailles dans les conteneurs de transport évite de manipuler les oiseaux vivants à l'abattoir et supprime tous les problèmes liés à l'étourdissement électrique. L'étourdissement au gaz de volailles sur un convoyeur élimine aussi les problèmes liés à l'étourdissement électrique par bain d'eau.

Les volailles vivantes seront amenées dans les mélanges gazeux dans les caisses de transport ou sur des convoyeurs à bande.

i) Les mélanges gazeux utilisés pour l'étourdissement des volailles comprennent :

- un minimum de 2 minutes d'exposition à 40 % de dioxyde de carbone, 30 % d'oxygène et 30 % d'azote, puis minimum d'une minute d'exposition à 80 % de dioxyde de carbone dans l'air, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à tout mélange d'argon, d'azote ou d'autres gaz inertes avec de l'air atmosphérique et du dioxyde de carbone, sous réserve que la concentration de dioxyde de carbone ne dépasse pas 30 % V/V et que la concentration d'oxygène résiduel ne dépasse pas 2 % V/V, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à l'argon, l'azote ou d'autres gaz inertes ou tout mélange de ces gaz avec de l'air atmosphérique, avec un maximum de 2 % d'oxygène résiduel V/V, ou
- un minimum de 2 minutes d'exposition à au moins 55 % de dioxyde de carbone dans l'air.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

ii) Les conditions d'efficacité sont les suivantes :

- les gaz comprimés doivent être vaporisés avant d'être injectés dans la chambre et maintenus à température ambiante pour éviter tout choc thermique ; en aucun cas, on ne fera passer dans la chambre des gaz solides se trouvant à leur température de congélation ;
- les mélanges gazeux doivent être humidifiés ;
- les concentrations gazeuses présentes au niveau des oiseaux à l'intérieur de la chambre doivent être affichées et surveillées en permanence.

En aucun cas, il ne faut laisser reprendre conscience à des oiseaux qui ont été exposés à des mélanges gazeux. La durée d'exposition doit si nécessaire être prolongée.

5. Saignée

Pour répondre aux impératifs de protection animale, les animaux étourdis par une méthode réversible doivent être saignés aussitôt et, dans tous les cas, dans les délais suivants :

Méthode d'étourdissement	Délai maximal d'exécution de la saignée
Méthode électrique et pistolet à percussion	20 secondes
CO ₂	60 secondes (après la sortie de la chambre)

Les animaux doivent être saignés par incision des deux carotides ou des vaisseaux dont elles sont issues (coup de couteau dans le thorax). Lorsque la méthode d'étourdissement utilisée provoque l'arrêt cardiaque, l'incision de tous ces vaisseaux n'est cependant pas indispensable dans un souci de protection animale.

Le personnel doit pouvoir observer et inspecter les animaux pendant toute la durée de l'écoulement sanguin et doit pouvoir y accéder. Les animaux présentant des signes de reprise de conscience doivent être à nouveau étourdis.

Après l'incision des vaisseaux, aucun échaudage de la carcasse ni aucune autre procédure ne doivent être effectués durant au moins 30 secondes et, quoi qu'il en soit, jusqu'à la cessation de tous les réflexes du tronc cérébral.

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

Article 3.7.5.8.

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Mécanique	Tir à balle	Imprécision du tir et paramètres balistiques inadaptés	Précision, tir au niveau de la tête exclusivement, paramètres balistiques corrects <u>Compétence des opérateurs, mort immédiate au premier tir</u>	Bovins, veaux, buffles, cervidés, équidés et porcs (verrats et truies)	Sécurité du personnel
	Pistolet à tige perforante	Imprécision du tir ainsi que de la vitesse et du diamètre de la tige	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, buffles, ovins, caprins, cervidés, équidés, porcs, camélidés et ratites	(Ne convient pas au prélèvement de spécimens en cas de suspicion d'encéphalopathie spongiforme transmissible). Un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace
	Pistolet à percussion	Imprécision du tir et de la vitesse du projectile, taux d'échecs potentiellement plus élevé qu'avec le pistolet à tige perforante	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, cervidés, porcs, camélidés et ratites	Les dispositifs actuels ne sont pas recommandés pour les jeunes taureaux et les animaux à boîte crânienne épaisse
	Percussion manuelle	Imprécision, puissance insuffisante, taille de l'instrument	Compétence des opérateurs, immobilisation, précision Non recommandé pour un usage général	Jeunes et petits mammifères, ainsi qu'autruches et volailles	Les dispositifs mécaniques sont potentiellement plus fiables. En cas de percussion manuelle, la perte de conscience doit être obtenue par une percussion violente unique appliquée aux os crâniens centraux
Électrique	Application en deux temps : 1. tête puis tête-thorax 2. tête puis thorax	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, position des électrodes, application d'un courant sur le corps chez l'animal conscient, mauvaise intensité ou tension	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	Lors de la première phase, il ne faut pas utiliser les systèmes impliquant une application répétée de courte durée (< 1 seconde) au niveau de la tête seulement ou selon la technique tête-patte. En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal

Annexe XXXV (suite)

Annexe E (suite)

Récapitulatif des méthodes d'étourdissement acceptables et problèmes de bien-être animal associés (suite)

Méthode	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Électrique	Application unique : 1. Tête seulement 2. Tête-corps 3. Tête-patte	Chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, mauvaise position des électrodes, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel, immobilisation, précision	Bovins, veaux, ovins, caprins, porcs, ratites et volailles	En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal
	Bain d'eau	Immobilisation, chocs électriques accidentels avant l'étourdissement, mauvaise intensité ou tension, reprise de conscience	Bon fonctionnement et entretien correct du matériel	Volailles seulement	En cas d'arrêt cardiaque, la carcasse risque de ne pas répondre aux exigences de l'abattage halal
Gazeuse	Mélange CO ₂ /air/O ₂ Mélange CO ₂ /gaz inerte	Agressivité des fortes concentrations de CO ₂ , détresse respiratoire, exposition insuffisante	Concentration, durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	Les méthodes gazeuses risquent de ne pas convenir à l'abattage halal
	Gaz inertes	Reprise de conscience	Concentration; durée d'exposition, conception, entretien et fonctionnement du matériel, gestion de la densité des animaux	Porcs et volailles	Les méthodes gazeuses risquent de ne pas convenir à l'abattage halal

Annexe XXXV (suite)

Annexe E (suite)

Article 3.7.5.9.

Récapitulatif des méthodes de mise à mort acceptables et problèmes de protection animale associés

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée par section des vaisseaux du cou sans étourdissement	Incision de face en travers de la gorge	Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées	Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeement.	Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	Méthode applicable à l'abattage halal et casher pour certaines espèces
<u>Saignée avec étourdissement préalable</u>	<u>Incision de face en travers de la gorge</u>	<u>Échec de la section des deux carotides communes, occlusion des artères coupées, douleur pendant et après la section</u>	<u>Lame ou couteau très tranchant(e), couteau suffisamment long pour que la pointe reste hors de l'incision pendant l'opération ; la pointe du couteau ne doit pas être utilisée pour réaliser l'incision. L'incision ne doit pas se refermer par-dessus le couteau pendant l'égorgeement.</u>	<u>Bovins, buffles, équidés, camélidés, ovins, caprins,</u>	
	Coup de couteau dans le cou, suivi d'une incision vers l'avant	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, incision tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	
	Coup de couteau dans le cou uniquement	Inefficacité de l'étourdissement, échec de la section des deux carotides communes, perturbation de l'écoulement sanguin, intervention tardive après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de l'incision	Camélidés, ovins, caprins, volailles, ratites	

Annexe XXXV (suite)

Annexe E (suite)

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Saignée avec étourdissement préalable (suite)	Coup de couteau intrathoracique, dans les grosses artères, ou coup de couteau à tube creux dans le cœur	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision du coup de couteau	Bovins, ovins, caprins, porcs	
	Incision de la peau du cou suivie de la section des vaisseaux du cou	Inefficacité de l'étourdissement, taille insuffisante de la blessure par coup de couteau, longueur de couteau inadaptée, coup de couteau tardif après un étourdissement réversible	Rapidité et précision de la section des vaisseaux	Bovins	
	Incision mécanique automatisée	Inefficacité de l'étourdissement, échec ou mauvaise position de l'incision, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Conception, entretien et fonctionnement du matériel, précision de l'incision, intervention manuelle si nécessaire	Volailles seulement	
	Incision manuelle du cou sur un côté	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
	Incision buccale	Inefficacité de l'étourdissement, reprise de conscience après utilisation d'un système provoquant un étourdissement réversible	Étourdissement préalable non réversible	Volailles seulement	N.B. lente induction de la perte de conscience lors de l'abattage sans étourdissement
Autres méthodes sans étourdissement	Décapitation avec un couteau bien aiguisé	Douleur due à un retard de la perte de conscience		Ovins, caprins, volailles	Méthode applicable uniquement à l'abattage jhatka
	Dislocation manuelle du cou et décapitation	Douleur due à un retard de la perte de conscience, difficile chez les gros oiseaux	La dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière	Volailles seulement	La mise à mort par dislocation cervicale doit être effectuée d'un seul geste pour sectionner la moelle épinière

Annexe XXXV (suite)Annexe E (suite)

Méthodes de mise à mort	Procédure spécifique	Préoccupations de bien-être animal	Impératifs majeurs de bien-être animal	Espèces	Commentaires
Arrêt cardiaque dans un étourdisseur électrique à bain d'eau	Saignée par éviscération		Induction de l'arrêt cardiaque	Cailles	
	Saignée par égorgement			Volailles	

Article 3.7.5.10.

Méthodes, procédures ou pratiques inacceptables pour des motifs de protection animale

1. Les méthodes de contention par immobilisation entraînant des blessures (par ~~puncta~~, fracture des pattes ou section des tendons des pattes) provoquent stress et douleur sévères chez les animaux. Ces méthodes sont inacceptables quelle que soit l'espèce concernée.
2. La technique d'étourdissement électrique avec une seule application entre deux pattes est inefficace et inacceptable pour toutes les espèces. Ce mode d'électronarcose est susceptible d'être douloureux. Parmi les autres problèmes de protection animale rencontrés, figurent :
 - a) les chocs électriques accidentels avant l'étourdissement ;
 - b) une intensité ou une puissance inadaptées ;
 - c) un mauvais positionnement des électrodes ;
 - d) la reprise de conscience.
3. La méthode d'abattage consistant à sectionner le tronc cérébral par percement au travers de l'orbite ou d'un os crânien sans étourdissement préalable n'est acceptable pour aucune espèce.

 — texte supprimé

ANNEXE 3.7.6.

LIGNES DIRECTRICES POUR LA MISE A MORT
D'ANIMAUX À DES FINS PROPHYLACTIQUES

Article 3.7.6.1.

Principes généraux

~~Le présent chapitre~~ Les présentes lignes directrices, qui reposent sur le postulat que les principes qui suivent s'appliquent postérieurement à la décision de mettre à mort les animaux, visent à répondre aux impératifs de bien-être de ces derniers jusqu'à ce que leur mort intervienne.

1. Tout le personnel impliqué dans la mise à mort décente d'animaux doit avoir les qualifications et compétences nécessaires. Les compétences peuvent être acquises dans le cadre d'une formation professionnelle ou de l'expérience pratique, ou bien dans le cadre des deux. Un certificat en cours de validité, délivré par un organisme indépendant et agréé par une Autorité compétente, doit attester de l'acquisition de ces compétences.
2. Les procédures opérationnelles doivent être adaptées si nécessaire aux circonstances spécifiques qui se présentent sur le site et, outre les questions de bien-être animal, elles doivent tenir compte de la sécurité des opérateurs, de la sécurité biologique et des aspects liés à l'environnement.
3. Une fois qu'il a été décidé d'abattre les animaux, ceux-ci doivent être mis à mort le plus rapidement possible, et les pratiques normales d'élevage doivent être maintenues jusqu'à ce moment.
4. Les manipulations et déplacements d'animaux doivent être réduits au minimum et se conformer aux lignes directrices décrites ci-après.
5. L'immobilisation des animaux doit être suffisante pour faciliter l'efficacité de la mise à mort et répondre aux impératifs de protection animale et de sécurité des opérateurs ; lorsqu'une contention est requise, la mise à mort doit être effectuée dans un délai minimal.
6. Lorsque des animaux sont abattus à des fins prophylactiques, les méthodes utilisées doivent entraîner la mort immédiate ou la perte immédiate de conscience qui doit persister jusqu'à la mort. Si la perte de conscience n'est pas immédiate, l'induction de l'état d'inconscience doit se faire par une méthode non agressive et ne provoquer aucune anxiété, douleur, détresse ou souffrance de l'animal.
7. Pour des raisons de protection animale, les jeunes animaux doivent être mis à mort avant les animaux plus âgés ; pour des questions de sécurité biologique, les animaux contaminés doivent être mis à mort en premier, suivis de ceux qui ont été en contact avec eux et enfin des autres.
8. Les procédures doivent être surveillées en continu par les Autorités compétentes afin d'assurer leur efficacité constante sur les paramètres de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.
9. À la fin des opérations, un rapport écrit doit être établi pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal, la sécurité des opérateurs et la sécurité biologique.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

10. ~~Dans toute la mesure du possible, pour limiter le désarroi général, l'abattage des animaux et l'élimination des carcasses doivent être effectués hors de la vue du public.~~
44. Ces principes généraux doivent s'appliquer également en cas de mise à mort nécessaire pour d'autres raisons telles qu'une catastrophe naturelle par exemple.

Article 3.7.6.2.

Structure et organisation

Des plans nationaux d'urgence sanitaire doivent être en place. Ils doivent décrire en détail les structures de gestion, les stratégies de lutte contre les maladies et les procédures opérationnelles, et traiter des questions de bien-être animal. Ces plans doivent prévoir une stratégie pour assurer qu'un personnel en nombre suffisant et ayant des compétences en matière de mise à mort décente des animaux est mis à disposition. Les plans locaux doivent être élaborés en se fondant sur le schéma des plans nationaux et être enrichis des connaissances acquises au niveau local.

Les stratégies prophylactiques doivent également aborder les problèmes de bien-être animal pouvant résulter des contrôles portant sur les déplacements d'animaux.

Les opérations doivent être conduites par un vétérinaire officiel ayant l'autorité nécessaire pour nommer le personnel des équipes spécialisées et veiller à ce que ces équipes se conforment aux normes requises de bien-être animal et de sécurité biologique. Lorsqu'il nomme le personnel, le vétérinaire officiel doit s'assurer que celui-ci a les compétences requises.

Le vétérinaire officiel est responsable de toutes les opérations conduites sur un ou plusieurs sites contaminés. Il doit être assisté par des coordinateurs pour la planification (et la communication), les opérations et la logistique, ces phases devant être de nature à renforcer l'efficacité des procédures.

Le vétérinaire officiel doit orienter les interventions du personnel et fournir un soutien logistique pour les opérations prévues sur tous les sites contaminés afin de garantir le respect constant des lignes directrices de l'OIE sur le bien-être animal et la santé animale.

Une équipe spécialisée, conduite par un responsable placé sous l'autorité du *vétérinaire officiel*, doit être déployée sur chaque site contaminé. L'équipe doit être composée d'un personnel doté des compétences requises pour mener à bien toutes les opérations nécessaires. Dans certaines situations, le personnel peut être amené à remplir plusieurs fonctions. Chaque équipe doit inclure un vétérinaire ou avoir accès à des conseils prodigués par un vétérinaire à tout moment.

L'article 3.7.6.3 décrit le personnel clé, les responsabilités et les compétences requises pour maîtriser les questions de bien-être animal associées à la mise à mort des animaux.

Article 3.7.6.3.

Responsabilités et compétences de l'équipe spécialisée1. Responsable de l'équipe

a) Responsabilités

- i) planification des opérations globales sur le site contaminé ;

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

- ii) recensement et prise en compte des contraintes liées au bien-être animal, à la sécurité des opérateurs et à la sécurité biologique ;
 - iii) organisation, information et gestion de l'équipe en vue de faciliter la mise à mort décente sur le site, conformément aux réglementations nationales et aux présentes lignes directrices ;
 - iv) détermination des éléments logistiques requis ;
 - v) surveillance des opérations afin de garantir le respect des impératifs de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique ;
 - vi) information des autorités sur la progression des opérations et les problèmes rencontrés ;
 - vii) rédaction d'un rapport en fin de procédure pour décrire les pratiques adoptées ainsi que les résultats obtenus en matière de bien-être animal, de sécurité des opérateurs et de sécurité biologique.
- b) Compétences
- i) appréciation des pratiques normales d'élevage ;
 - ii) appréciation du bien-être animal et des facteurs comportementaux, anatomiques et physiologiques impliqués dans le processus de mise à mort ;
 - iii) aptitude à gérer toutes les activités du site et à fournir des résultats en temps utile ;
 - iv) connaissance de l'impact psychologique sur les éleveurs, les membres de l'équipe et le grand public ;
 - v) aptitude à la communication.

2. Vétérinaires

- a) Responsabilités
- i) définition et mise en oeuvre de la méthode de mise à mort la mieux adaptée, afin de garantir la mise à mort des animaux sans douleur ni détresse inutile ;
 - ii) définition et respect des impératifs supplémentaires de bien-être animal, y compris dans l'ordre de mise à mort ;
 - iii) s'assurer qu'au terme de la procédure de mise à mort, la confirmation de la mort des animaux est réalisée en temps opportun par du personnel compétent ;
 - iv) réduction maximale du risque de propagation de maladies à l'intérieur et à l'extérieur du site par la supervision des procédures de sécurité biologique ;
 - v) surveillance continue des procédures visant à respecter le bien-être animal et la sécurité biologique ;
 - vi) en collaboration avec le responsable de l'équipe, préparation d'un rapport en fin d'opération pour décrire les pratiques adoptées et leur impact sur le bien-être animal.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

- b) Compétences
 - i) aptitude à évaluer les questions de bien-être animal, notamment l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort, et à corriger toute lacune ;
 - ii) capacité à évaluer les problèmes de sécurité biologique.
3. Agents chargés de la manipulation des animaux
- a) Responsabilités
 - i) vérification de l'adéquation des installations disponibles sur le site ;
 - ii) conception et réalisation d'installations provisoires pour manipuler les animaux si nécessaire ;
 - iii) déplacement et immobilisation des animaux.
 - b) Compétences
 - i) ~~Une expérience de la~~ manipulation des animaux en situation d'urgence et dans des conditions de confinement étroit ~~est recommandée ;~~
 - ii) appréciation des principes applicables à la sécurité biologique et au confinement.
4. Personnel chargé de la mise à mort
- a) Responsabilités

Il convient d'assurer la mise à mort décente des animaux par des procédures efficaces d'étourdissement et de mise à mort.
 - b) Compétences
 - i) si la réglementation l'exige, détention de l'autorisation d'utiliser le matériel nécessaire ~~ou de pratiquer l'abattage ;~~
 - ii) aptitude à utiliser et à entretenir le matériel nécessaire ;
 - iii) aptitude à utiliser les techniques applicables aux espèces concernées ;
 - iv) aptitude à évaluer l'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort.
5. Personnel chargé de l'élimination des carcasses
- a) Responsabilités

Il convient de procéder à l'élimination efficace des carcasses pour ne pas entraver les opérations de mise à mort.
 - b) Compétences

Aptitude à utiliser et à entretenir le matériel disponible et à appliquer les techniques aux espèces concernées.

6. Éleveur/propriétaire/exploitant

- a) Responsabilités
 - i) apporter son assistance si nécessaire.
- b) Compétences
 - i) connaître spécifiquement les animaux à mettre à mort et leur environnement.

Article 3.7.6.4.

Dispositions relatives à l'élaboration d'un plan de mise à mort

De nombreuses actions sont nécessaires sur un site contaminé, entre autres la mise à mort des animaux dans des conditions décentes. Le responsable de l'équipe doit élaborer un plan de mise à mort décente sur site en tenant compte des points suivants :

1. réduction maximale des manipulations et des déplacements d'animaux ;
2. mise à mort des animaux sur le site contaminé ; dans certaines circonstances cependant, il peut être nécessaire de transférer les animaux en un autre lieu pour procéder à l'opération de mise à mort ; lorsque cette opération a lieu dans un abattoir, ce sont les lignes directrices exposées dans l'annexe relative à l'abattage d'animaux à des fins de consommation humaine qui s'appliquent ;
3. espèce, nombre, âge et taille des animaux, et ordre de mise à mort ;
4. méthodes de mise à mort avec leur coût ;
5. hébergement et localisation des animaux ;
6. disponibilité et efficacité du matériel nécessaire à la mise à mort ;
7. locaux disponibles sur site, de nature à faciliter la mise à mort ;
8. problèmes liés à la sécurité biologique et à l'environnement ;
9. santé et sécurité du personnel exécutant la mise à mort ;
10. questions réglementaires éventuelles ayant trait, par exemple, à l'utilisation de médicaments vétérinaires à usage restreint ou de produits toxiques, ou à l'éventuel impact de la procédure sur l'environnement, et
11. existence d'autres bâtiments voisins hébergeant des animaux.

Dans la conception d'un plan de mise à mort, il est essentiel que la méthode choisie soit dotée d'une fiabilité constante pour assurer que tous les animaux sont mis à mort rapidement et dans des conditions décentes.

Annexe XXXV (suite)

Annexe F (suite)

Article 3.7.6.5.

Tableau récapitulatif des méthodes de mise à mort décrites aux articles 3.7.6.6. à 3.7.6.17.*

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Bovins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.7.
	Adultes seulement	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.8.
	Veaux seulement	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Veaux seulement	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Ovins et caprins	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.7.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à percussion, puis saignée	Oui	Étourdissement inefficace, reprise de conscience avant la mise à mort	3.7.6.8.
	Nouveau-nés	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.

Annexe XXXV (suite)

Annexe F (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Ovins et caprins (suite)	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote et/ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote et/ou gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Porcs	Toutes	Tir à balle	Non	Blessure non mortelle	3.7.6.6.
	Toutes sauf nouveau-nés	Pistolet à tige perforante, puis jonchage ou saignée	Oui	Étourdissement inefficace <u>et reprise de conscience avant la mort</u>	3.7.6.7.
	Nouveau-nés seulement	Pistolet à percussion	Oui	Blessure non mortelle	3.7.6.8.
	Toutes §	Électrocution – application en deux temps	Oui	Douleur liée à l'arrêt cardiaque après un étourdissement inefficace	3.7.6.10.
	Toutes	Électrocution – application unique (méthode 1)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Nouveau-nés seulement	Mélange CO ₂ / air	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Nouveau-nés seulement	Mélange d'azote et/ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Nouveau-nés seulement	Azote et/ou gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

Espèces	Classes d'âge	Procédure	Nécessité d'immobiliser les animaux	Problèmes de protection animale si la méthode est mal appliquée	Renvois aux articles du Code terrestre
Porcs (suite)	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
Volailles	Adultes seulement	Pistolet à percussion	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.8.
	Nouveau-nés et oeufs seulement	Macération	Non	Blessure non mortelle, effet non immédiat	3.7.6.9.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique (méthode 2)	Oui	Étourdissement inefficace	3.7.6.11.
	Adultes seulement	Électrocution – application unique, suivie de la mise à mort (méthode 3)	Oui	Étourdissement inefficace; reprise de conscience avant la mise à mort <u>mort</u>	3.7.6.11.
Volailles (suite)	Toutes	Mélange CO ₂ / air méthode 1 méthode 2	Oui Non	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.12.
	Toutes	Mélange d'azote et/ ou de gaz inerte avec du CO ₂	Oui	Lente induction de la perte de conscience, agressivité de la phase d'induction	3.7.6.13.
	Toutes	Azote/gaz inertes	Oui	Lente induction de la perte de conscience	3.7.6.14.
	Toutes	Injection de barbituriques ou d'autres produits	Oui	Dose non mortelle, douleur liée au site d'injection	3.7.6.15.
	Adultes seulement	Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson, suivie d'une méthode de mise à mort adaptée	Non	Induction lente ou inefficace de la perte de conscience	3.7.6.16.

* Les méthodes sont présentées dans l'ordre suivant : mécaniques, électriques et gazeuses, et non par ordre de préférence sur le plan de la protection animale.

§ La seule réserve contre l'emploi de cette méthode chez les nouveau-nés tient à la conception des pinces d'étourdissement qui peut en rendre difficile l'application sur une tête ou un corps de si petite taille.

Article 3.7.6.6.

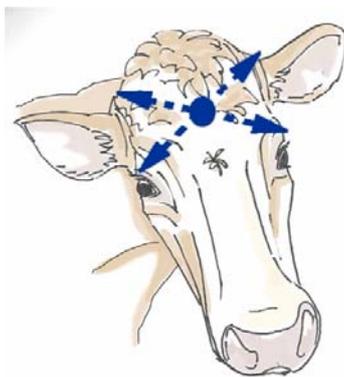
Tir à balle1. Introduction

- a) Il s'agit d'un projectile tiré par un fusil, une carabine, un pistolet ou un dispositif spécialement conçu pour une mise à mort décente.
- b) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à bout portant sont :
 - i) les armes destinées à une mise à mort décente (armes à une seule balle fabriquées spécialement/adaptées) ;
 - ii) les fusils (calibres 12, 16, 20, 28 et .410) ;
 - iii) les carabines (.22 Rimfire) ;
 - iv) les pistolets (de différents calibres allant de .32 à .45).
- c) Les armes à feu les plus fréquemment utilisées pour les tirs à distance sont : les carabines (.22, .243, .270 et .308).
- d) Une balle tirée à distance doit pénétrer dans le crâne ou les tissus mous du haut du cou, pour provoquer une commotion cérébrale irréversible suivie de la mort. Cette méthode ne doit être utilisée que par des opérateurs correctement formés et agréés.

2. Conditions d'efficacité

- a) L'opérateur doit prendre en compte les paramètres de sécurité humaine dans le secteur dans lequel il travaille. Des dispositifs de nature à assurer la protection des yeux et de l'ouïe doivent être portés par l'ensemble du personnel impliqué dans l'opération de tir.
- b) Il doit s'assurer que l'animal ne bouge pas et a été placé dans la position voulue pour pouvoir viser correctement ; la distance de tir doit être aussi courte que possible (5 à 50 cm pour un fusil), mais le canon ne doit pas être au contact de la tête de l'animal.
- c) L'opérateur doit utiliser la cartouche, le calibre et le type de balle adaptés aux différentes espèces, à leur âge et à leur taille ; dans les conditions idéales, le projectile doit éclater après l'impact et délivrer son énergie à l'intérieur du crâne.
- d) La perte des réflexes du tronc cérébral doit être vérifiée après le tir.

Figure 1. Le point de pénétration idéal pour les bovins se situe à l'intersection entre deux lignes imaginaires reliant l'arrière de chaque oeil au cornillon opposé.



Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

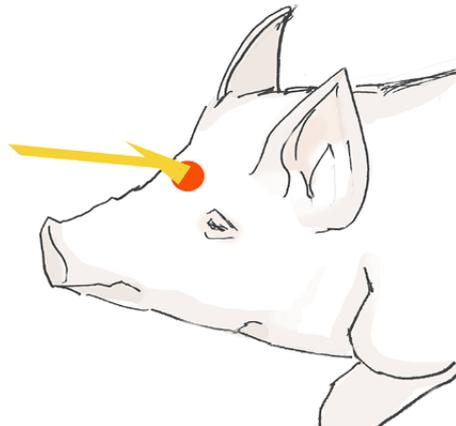
Figure 2. Le point de pénétration idéal pour les ovins et les caprins sans cornes se situe sur la ligne médiane, ~~juste au-dessus des yeux~~, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.



Figure 3. Le point de pénétration idéal pour les ovins à grosses cornes et les caprins à cornes se situe derrière le sommet du crâne, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire.



Figure 4. Le point de pénétration idéal pour les porcs se situe juste au-dessus des yeux, le tir étant dirigé dans l'axe de la moelle épinière.



3. Avantages

- a) Appliquée correctement, cette méthode est rapide et efficace.
- b) Elle nécessite tout au plus une immobilisation minimale et peut être utilisée pour abattre un animal à distance.
- c) Elle permet d'abattre des animaux agités dans un espace ouvert.

4. Inconvénients

- a) Cette méthode peut être dangereuse pour l'homme et les autres animaux se trouvant à proximité.
- b) Elle risque d'entraîner des blessures non mortelles.
- c) La destruction du tissu cérébral risque de gêner le diagnostic de certaines maladies.
- d) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- e) Les exigences réglementaires peuvent en interdire ou en restreindre l'utilisation.
- f) Le personnel compétent n'est pas nécessairement disponible.

5. Conclusions

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs, ainsi qu'aux grands animaux se trouvant dans des espaces ouverts.

Article 3.7.6.7.

Tige perforante

1. Introduction

La tige perforante est actionnée par un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Le pistolet doit viser le crâne, en un point où la tige peut pénétrer le cortex et le mésencéphale. L'impact de la tige sur le crâne fait perdre conscience à l'animal. La lésion cérébrale due à la pénétration de la tige peut entraîner la mort, mais il convient de procéder, dès que possible, au jonchage ou à la saignée pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse et la longueur de la tige doivent être adaptées à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (voir les figures 1, 3 et 4 – le point optimal pour les ovins sans cornes se situe au point le plus haut de la tête, sur la ligne médiane, le tir étant dirigé vers l'angle de la mâchoire).
- g) Les animaux doivent être soumis au jonchage ou être saignés dès que possible après l'étourdissement pour assurer leur mise à mort.
- h) Après l'étourdissement, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) La mobilité du pistolet à cartouche évite de déplacer les animaux.
- b) La perte de conscience est immédiate et durable.

4. Inconvénients

- a) Un mauvais entretien du pistolet, un ratage du tir ou une imprécision de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
- b) Les convulsions consécutives à l'étourdissement peuvent rendre le jonchage difficile et dangereux.
- c) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités.
- d) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
- e) L'écoulement de liquides corporels peut poser des problèmes de sécurité biologique.
- f) La destruction du tissu cérébral peut gêner le diagnostic de certaines maladies.

5. Conclusions

La méthode est adaptée aux bovins, aux ovins, aux caprins et aux porcs (exception faite des nouveau-nés), lorsqu'elle est suivie du jonchage ou de la saignée.

Article 3.7.6.8.

Pistolet à percussion1. Introduction

Un pistolet à percussion est un pistolet fonctionnant à l'air comprimé ou avec une cartouche à blanc. Il n'y a pas de projectile libre.

Il doit être placé sur l'avant du crâne pour produire une percussion qui entraîne la perte de conscience chez les bovins (adultes seulement), les ovins, les caprins et les porcs. La percussion provoque la mort chez les volailles et les ovins, caprins et porcs nouveau-nés. ~~Les mammifères doivent être saignés~~ La saignée doit être pratiquée dès que possible après la percussion pour assurer la mort de l'animal.

2. Conditions d'efficacité

- a) Pour les pistolets à cartouche ou à air comprimé, la vitesse de la tige doit être adaptée à l'espèce et au type d'animal, conformément aux recommandations du fabricant.
- b) Les pistolets doivent être fréquemment nettoyés et être maintenus en bon état de fonctionnement.
- c) Plusieurs pistolets peuvent être nécessaires pour éviter la surchauffe, et un pistolet de secours doit être disponible pour parer à l'éventualité d'un tir inefficace.
- d) Les animaux doivent être immobilisés ; les mammifères doivent au minimum être placés à l'intérieur d'un enclos pour les pistolets à cartouche et dans un couloir de contention pour les pistolets à air comprimé ; les oiseaux doivent être immobilisés dans des cônes, par des entraves, dans des cages de contention ou à la main.
- e) L'opérateur doit s'assurer que la tête de l'animal est accessible.
- f) Il doit placer le pistolet à angle droit par rapport au crâne, en position optimale (figures 1 à 4).
- g) Les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'étourdissement pour assurer leur mise à mort.
- h) Après l'étourdissement, les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode provoque une perte de conscience immédiate, et la mort chez les oiseaux et les nouveau-nés.
- b) La mobilité du matériel peut éviter de déplacer les animaux.

4. Inconvénients

- a) Étant donné qu'ils peuvent reprendre rapidement conscience, les mammifères nouveau-nés doivent être saignés dès que possible après l'étourdissement.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

- b) Les poules pondeuses en cage doivent être sorties de leur cage, et la plupart des oiseaux doivent être immobilisés.
 - c) Un mauvais entretien du pistolet, un ratage du tir ou une imprécision de la position et de l'orientation du pistolet peuvent poser des problèmes de protection animale.
 - d) En présence de convulsions consécutives à l'étourdissement, il peut être difficile et dangereux de saigner l'animal.
 - e) La méthode est difficile à appliquer chez les animaux agités ; des tranquillisants doivent être administrés à l'avance avant de procéder à leur mise à mort.
 - f) L'utilisation répétée des pistolets à cartouche peut entraîner une surchauffe.
 - g) La saignée peut poser des problèmes de sécurité biologique.
5. Conclusions
- a) La méthode est adaptée aux volailles, et aux ovins, caprins et porcs nouveau-nés.
 - b) Si la saignée ne constitue pas un problème pour la sécurité biologique, cette méthode est aussi adaptée aux bovins (adultes seulement), et aux ovins, caprins et porcs non nouveau-nés lorsqu'elle est suivie de la saignée.

Article 3.7.6.9.

Macération1. Introduction

La macération fait appel à un appareil mécanique muni de lames rotatives ou d'un système à projections, entraînant une fragmentation et la mort immédiate des volailles nouveau-nées et des oeufs embryonnés.

2. Conditions d'utilisation

- a) Il est nécessaire de disposer d'un matériel spécialisé devant être maintenu en parfait état de fonctionnement.
- b) La vitesse d'introduction des oiseaux ne doit pas entraîner de bourrage ni provoquer le rebondissement des oiseaux sur les lames ou leur suffocation avant la macération.

3. Avantages

- a) La procédure entraîne une mort immédiate.
- b) Un grand nombre de volailles peuvent être tuées rapidement.

4. Inconvénients

- a) La procédure nécessite de disposer d'un matériel spécialisé.
- b) Les tissus macérés peuvent poser des problèmes de sécurité biologique.

5. Conclusion

La macération est adaptée aux volailles nouveau-nées et aux oeufs embryonnés.

Article 3.7.6.10.

Électrocution – application en deux temps1. Introduction

Il s'agit de l'application en deux temps d'un courant électrique par des pinces-ciseaux, à la tête dans un premier temps, puis immédiatement au niveau du thorax, de part et d'autre du coeur.

L'application d'un courant électrique suffisant à la tête induit une épilepsie tonique/clonique et une perte de conscience. Une fois que l'animal a perdu conscience, la seconde phase induit une fibrillation ventriculaire (arrêt cardiaque) entraînant la mort. La seconde phase (application d'un courant à basse fréquence au niveau du thorax) ne doit être appliquée qu'à des animaux inconscients pour éviter des douleurs inacceptables.

Figure 5. Pinces-ciseaux d'étourdissement2. Conditions d'efficacité

- a) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
- b) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- c) Les animaux doivent être immobilisés, au minimum à l'intérieur d'un enclos, à proximité d'une prise électrique.
- d) Deux opérateurs sont nécessaires, le premier pour appliquer les électrodes, le second pour manipuler l'animal et permettre la deuxième application.
- e) Le courant d'étourdissement doit être appliqué par des pinces-ciseaux positionnées de part et d'autre du cerveau, pendant un minimum de 3 secondes ; tout de suite après l'application à la tête, les électrodes doivent être déplacées de part et d'autre du coeur et y être appliquées pendant un minimum de 3 secondes.
- f) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- g) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) La deuxième application réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'étourdissement, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- b) Les techniques non invasives réduisent au minimum les risques pour la sécurité biologique.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)4. Inconvénients

- a) La méthode requiert une source d'électricité fiable.
- b) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement et une mise à mort efficaces.
- c) La plupart des systèmes de commande des étourdisseurs utilisent un analyseur d'impédance à basse tension comme commutateur électronique pour l'application de la tension élevée ; chez les ovins non tondus, l'impédance de contact peut être trop élevée pour déclencher la tension élevée requise (notamment au cours de la phase 2).
- d) La procédure peut être physiquement difficile et entraîner une fatigue de l'opérateur et un mauvais positionnement des électrodes.

5. Conclusion

La méthode est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et surtout aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

Article 3.7.6.11.

Électrocution – application unique1. Méthode 1

La méthode 1 implique l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête et du dos pour obtenir simultanément l'étourdissement et la fibrillation cardiaque. Sous réserve qu'un courant approprié enserre à la fois le cerveau et le coeur, l'animal ne peut reprendre conscience.

- a) Conditions d'efficacité
 - i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz), d'une tension minimale de 250 volts (valeur efficace réelle en charge).
 - ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
 - iii) Les animaux doivent être immobilisés individuellement par un moyen mécanique à proximité d'une prise électrique, car le maintien du contact physique avec les électrodes d'étourdissement est indispensable à l'efficacité.
 - iv) L'électrode arrière doit être appliquée sur le dos, au-dessus ou derrière le coeur ; l'électrode avant est alors placée en avant des yeux et le courant doit être appliqué pendant un minimum de 3 secondes.
 - v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
 - vi) Pour les ovins, il peut être nécessaire d'améliorer le contact électrique par de l'eau ou une solution de chlorure de sodium.
 - vii) L'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

- i) La méthode 1 provoque un étourdissement et une mise à mort simultanés.
- ii) Cette méthode réduit au minimum les convulsions faisant suite à l'étourdissement, de sorte qu'elle est particulièrement efficace chez les porcs.
- iii) Un seul opérateur est nécessaire.
- iv) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

- i) La méthode 1 requiert une immobilisation mécanique individuelle des animaux.
- ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement et une mise à mort efficaces.
- iii) La méthode 1 requiert une source d'électricité fiable.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée aux veaux, aux ovins, aux caprins et aux porcs (âgés de plus d'une semaine).

2. Méthode 2

La méthode 2 implique l'étourdissement et la mise à mort par passage des volailles inversées et entravées au travers d'un étourdisseur à bain d'eau électrifié. Le contact électrique est établi entre l'eau électrifiée et l'entrave mise à la terre. Quand un courant suffisant est appliqué, les volailles sont simultanément étourdies et tuées.

a) Conditions d'efficacité

- i) Un étourdisseur mobile à bain d'eau et un convoyeur à circuit court sont requis.
- ii) Un courant à basse fréquence (de 30 à 60 Hz) appliqué pendant un minimum de 3 secondes est nécessaire pour étourdir et tuer les oiseaux.
- iii) Les volailles doivent être sorties manuellement de leur cage, du poulailler ou de l'enclos, puis être inversées et entravées sur un convoyeur qui les fait passer dans un étourdisseur à bain d'eau, la tête étant totalement immergée.
- iv) L'intensité minimale requise pour étourdir / tuer des oiseaux non mouillés est la suivante :
 - Cailles – 100 mA/oiseau
 - Poulets – 160 mA/oiseau
 - Canards et oies – 200 mA/oiseau
 - Dindes – 250 mA/oiseau.

Une intensité plus élevée est nécessaire si les oiseaux sont mouillés.

- v) L'efficacité de l'étourdissement et de la mise à mort doit être vérifiée par l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

b) Avantages

- i) La méthode 2 provoque un étourdissement et une mise à mort simultanés.
- ii) Il s'agit d'une méthode efficace et fiable pour tuer un grand nombre d'oiseaux.
- iii) Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique.

c) Inconvénients

- i) La méthode 2 requiert une source d'électricité fiable.
- ii) Il est nécessaire de manipuler, d'inverser et d'entraver les oiseaux.

d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée à la mise à mort d'un grand nombre de volailles.

3. Méthode 3

La méthode 3 comprend l'application unique d'un courant électrique suffisant au niveau de la tête d'une volaille, dans une position enserrant le cerveau, ce qui produit une perte de conscience ; cette opération est suivie d'une méthode de mise à mort (article 3.7.6.17.).

a) Conditions d'efficacité

- i) Le système de commande de l'étourdisseur doit générer un courant suffisant pour obtenir l'étourdissement (plus de 300 mA/oiseau).
- ii) Les opérateurs doivent porter des vêtements de protection adaptés (avec gants et bottes en caoutchouc).
- iii) Les oiseaux doivent être immobilisés, au moins manuellement, à proximité d'une prise électrique.
- iv) Un courant d'étourdissement doit être appliqué de manière à enserrer le cerveau pendant au moins 3 secondes, puis les oiseaux doivent être immédiatement mis à mort (Article 3.7.6.17.).
- v) Les électrodes doivent être nettoyées régulièrement et après utilisation pour assurer un contact électrique optimal.
- vi) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

b) Avantages

Cette technique non invasive réduit au minimum les problèmes de sécurité biologique (lorsqu'elle est associée à la dislocation cervicale).

c) Inconvénients

- i) La méthode 3 requiert une source d'électricité fiable.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

ii) Les électrodes doivent être appliquées et maintenues en position correcte pour provoquer un étourdissement efficace.

iii) Les oiseaux doivent être individuellement entravés.

iv) Cette méthode doit être immédiatement suivie d'une mise à mort.

d) Conclusion

La méthode 3 est adaptée à un petit nombre de volailles.

Article 3.7.6.12.
(à l'étude)

Mélange CO₂ / air

1. Introduction

La mise à mort par atmosphère contrôlée consiste à exposer les animaux à un mélange gazeux prédéfini, soit en les introduisant dans un container ou un appareil rempli de ce gaz (méthode 1), soit en faisant passer le gaz dans le poulailler (méthode 2).

L'inhalation de dioxyde de carbone (CO₂) induit une acidose respiratoire et métabolique et réduit par conséquent le pH du liquide céphalo-rachidien (LCR) et des neurones, entraînant une perte de conscience et la mort après une exposition prolongée.

2. Méthode 1

Les animaux sont placés dans un conteneur ou un appareil rempli de gaz.

a) Conditions d'efficacité dans un container ou un appareil

i) Les conteneurs ou les appareils doivent permettre de maintenir la concentration gazeuse requise et de la mesurer avec exactitude.

ii) Lorsque des animaux sont exposés au gaz individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.

iii) Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que la concentration voulue en CO₂ a été atteinte, et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.

iv) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.

v) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

b) Avantages

i) Il est facile de se procurer du CO₂.

ii) Les méthodes de mise en oeuvre sont simples.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

- c) Inconvénients
 - i) Nécessité de disposer d'un ~~matériel spécial~~ conteneur ou d'un appareil correctement conçu
 - ii) Agressivité des fortes concentrations de CO₂
 - iii) La perte de conscience n'est pas immédiate
 - iv) Risque de suffocation si les animaux sont trop nombreux.
 - v) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.

d) Conclusion

La méthode 1 est adaptée pour les volailles, ainsi que pour les ovins, les caprins et les porcs nouveau-nés.

3. Méthode 2Le gaz est introduit dans le poulailler.

- a) Conditions d'efficacité dans un poulailler
 - i) Avant l'introduction du CO₂, le poulailler doit être correctement scellé afin de pouvoir déterminer avec précision la concentration gazeuse.
 - ii) Le CO₂ doit être introduit progressivement dans le poulailler jusqu'à ce que tous les oiseaux soient exposés à une concentration supérieure à 40 % jusqu'à ce que leur mort intervienne ; un vaporisateur peut être nécessaire pour éviter la congélation.
 - iii) Il convient de recourir à des dispositifs permettant de mesurer avec exactitude la concentration gazeuse ~~au niveau le plus élevé~~ à la hauteur maximale où se trouvent les oiseaux.
- b) Avantages
 - i) Avec l'utilisation d'un gaz *in situ*, il n'est pas nécessaire de sortir les oiseaux manuellement du poulailler.
 - ii) Il est facile de se procurer du CO₂.
 - iii) L'augmentation progressive de la concentration de CO₂ permet une induction moins agressive de la perte de conscience.
- c) Inconvénients
 - i) Il est difficile de déterminer le volume de gaz requis pour obtenir des concentrations adéquates de CO₂ dans certains poulaillers.
 - ii) Il est difficile de vérifier la mort des volailles à l'intérieur du poulailler.
- d) Conclusion

La méthode 2 est adaptée pour les volailles se trouvant dans des bâtiments clos.

Article 3.7.6.13.

Mélanges d'azote ou de gaz inerte avec du CO₂1. Introduction

Le CO₂ peut être mélangé en proportions diverses avec de l'azote ou un gaz inerte comme l'argon. L'inhalation de tels mélanges entraîne une hypoxie par hypercapnie et la mort lorsque la concentration d'oxygène est $\leq 2\%$ (V/V). Avec cette méthode, il faut introduire les animaux dans un conteneur ou un appareil contenant ces gaz. Ces mélanges n'entraînent pas de perte de conscience immédiate, de sorte que l'agressivité de certains mélanges gazeux contenant des concentrations élevées de CO₂ et la détresse respiratoire qui s'ensuit pendant la phase d'induction posent de graves problèmes de protection animale.

Chez les porcs et les volailles, les faibles concentrations de CO₂ ne s'avèrent pas très agressives. Aussi peut-on employer des mélanges d'azote ou d'argon contenant $\leq 30\%$ V/V de CO₂ et $\leq 2\%$ (V/V) de O₂ pour la mise à mort des volailles, ainsi que des ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂ et de CO₂ tout au long de la procédure de mise à mort.
- b) Lorsque des animaux sont exposés à des gaz individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses requises ont été atteintes (avec $\leq 2\%$ de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les faibles concentrations de CO₂ sont peu agressives et, associées à l'azote ou à un gaz inerte, elles induisent une perte de conscience rapide.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles ainsi que les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.14.

Azote et/ou gaz inertes1. Introduction

Cette méthode consiste à introduire les animaux dans un conteneur ou un appareil contenant de l'azote ou un gaz inerte tel que l'argon. L'atmosphère contrôlée produite conduit à la perte de conscience et à la mort par hypoxie.

Les recherches ont montré que l'hypoxie n'est pas une phase agressive pour les porcs et les volailles et qu'elle n'induit pas de détresse respiratoire avant la perte de conscience.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut pouvoir maintenir les concentrations gazeuses requises dans les conteneurs ou les appareils et mesurer avec précision les concentrations de O₂.
- b) Lorsque des animaux sont exposés à des gaz individuellement ou par petits groupes dans un conteneur ou un appareil, le matériel utilisé doit être conçu, fabriqué et entretenu de manière à éviter toute blessure aux animaux, et il doit permettre de les observer.
- c) Les animaux doivent être introduits dans le conteneur ou l'appareil une fois que les concentrations gazeuses requises ont été atteintes (avec $\leq 2\%$ de O₂), et ils doivent être maintenus dans cette atmosphère jusqu'à ce que la mort soit confirmée.
- d) Les opérateurs doivent veiller à laisser chaque groupe d'animaux suffisamment longtemps dans le conteneur ou l'appareil pour que la mort intervienne avant d'introduire le groupe suivant.
- e) Il importe de ne pas introduire trop d'animaux à la fois dans un conteneur ou un appareil et de prendre les mesures nécessaires pour qu'ils ne s'étouffent pas en montant les uns sur les autres.

3. Avantages

Les animaux sont incapables de détecter l'azote ou les gaz inertes, et l'induction d'une hypoxie par cette méthode ne constitue pas une phase agressive.

4. Inconvénients

- a) Nécessité de disposer d'un conteneur ou d'un appareil correctement conçu.
- b) Il est difficile de vérifier la mort des animaux à l'intérieur du conteneur ou de l'appareil.
- c) La perte de conscience n'est pas immédiate.
- d) Les temps d'exposition requis pour la mise à mort sont considérables.

5. Conclusion

La méthode est adaptée pour les volailles ainsi que les ovins, caprins ou porcs nouveau-nés.

Article 3.7.6.15.

Injection létale

1. Introduction

Une injection létale à l'aide de doses élevées d'anesthésique et de sédatifs entraîne une dépression du système nerveux central (SNC), une perte de conscience et la mort. Dans la pratique, on emploie couramment des barbituriques associés à d'autres médicaments.

2. Conditions d'efficacité

- a) Il faut utiliser des doses et des voies d'administration qui provoquent une perte de conscience rapide suivie de la mort.
- b) Une sédation préalable peut être nécessaire pour certains animaux.
- c) L'administration intraveineuse est préférable, mais l'injection intrapéritonéale ou intracardiaque peut être adaptée, notamment s'il s'agit d'un agent non irritant.
- d) Les animaux doivent être immobilisés pour garantir l'efficacité de l'administration.
- e) Ils doivent être surveillés pour vérifier l'absence de réflexes du tronc cérébral.

3. Avantages

- a) Cette méthode peut être utilisée dans toutes les espèces.
- b) Elle peut permettre d'induire une mort « douce ».

4. Inconvénients

- a) L'immobilisation et/ou une sédation peuvent être nécessaires avant l'injection.
- b) Certaines associations médicamenteuses et voies d'administration peuvent être douloureuses et ne doivent être pratiquées que chez l'animal inconscient.
- c) La réglementation peut limiter l'utilisation des produits nécessaires aux vétérinaires.
- d) Les carcasses contaminées sont susceptibles de constituer un risque pour les autres animaux sauvages ou domestiques.

5. Conclusion

La méthode est adaptée chez les bovins, les ovins, les caprins, les porcs et les volailles en petit nombre.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

Article 3.7.6.16.

Addition d'anesthésiques aux aliments ou à l'eau de boisson1. Introduction

Un agent anesthésique pouvant être mélangé aux aliments ou à l'eau de boisson peut être utilisé pour tuer des volailles se trouvant dans des bâtiments. Les volailles qui sont seulement anesthésiées doivent être mises à mort par une autre méthode telle que la dislocation cervicale.

2. Conditions d'efficacité

- a) Une quantité suffisante d'anesthésique doit être ingérée rapidement pour obtenir une réponse efficace.
- b) La prise de quantités suffisantes est favorisée si les animaux sont à jeun ou ont été privés d'eau.
- c) Cette phase doit être suivie de la mise à mort si les oiseaux sont seulement anesthésiés (article 3.7.6.17.).

3. Avantages

- a) Aucune manipulation n'est nécessaire jusqu'à ce que les oiseaux soient anesthésiés.
- b) Cette méthode présente un avantage éventuel sur le plan de la sécurité biologique en présence d'un grand nombre d'oiseaux malades.

4. Inconvénients

- a) Des animaux non concernés peuvent accidentellement accéder à la nourriture ou à l'eau contenant l'anesthésique si l'opération est réalisée à l'extérieur.
- b) La dose ingérée est impossible à réguler, pouvant donner lieu à des résultats variables.
- c) Les animaux peuvent refuser les aliments ou l'eau additionnés d'anesthésique, soit en raison du goût, soit parce que la prise les rend malades.
- d) Il peut être nécessaire de mettre à mort les animaux après cette phase.
- e) Il est essentiel d'apporter un soin particulier à la préparation et à la mise à disposition de l'eau ou des aliments additionnés d'anesthésique ; la même exigence s'applique à l'élimination des aliments et de l'eau additionnés d'anesthésique non consommés et des carcasses contaminées.

5. Conclusion

La méthode est adaptée à la mise à mort de volailles se trouvant en grand nombre à l'intérieur d'un bâtiment.

Article 3.7.6.17.

Méthodes de mises à mort d'animaux inconscients1. Méthode 1 : dislocation cervicale (manuelle et mécanique)

a) Introduction

Les volailles peuvent être mises à mort par dislocation cervicale manuelle (étirement) ou écrasement mécanique du cou avec une paire de pinces. Les deux méthodes entraînent la mort par asphyxie et/ou anoxie cérébrale.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

- b) Conditions d'efficacité
 - i) La mise à mort doit être effectuée par un étirement manuel ou mécanique du cou pour sectionner la moelle épinière ou encore à l'aide de pinces mécaniques pour écraser les vertèbres cervicales, ce qui entraîne des lésions importantes de la moelle épinière.
 - ii) La constance des résultats requiert force physique et maîtrise de la procédure ; le personnel doit par conséquent respecter des pauses régulières pour assurer la fiabilité des résultats.
 - iii) Les oiseaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.
- c) Avantages
 - i) Il s'agit d'une méthode de mise à mort non invasive.
 - ii) Il s'agit d'une procédure manuelle applicable à de petits oiseaux.
- d) Inconvénients
 - i) La méthode est fatigante pour l'opérateur.
 - ii) Elle est plus difficile à appliquer chez les gros oiseaux.
- e) Conclusion

La méthode convient à la mise à mort de volailles inconscientes.

2. Méthode 2 : décapitation

- a) Introduction

La décapitation à l'aide d'une guillotine ou d'un couteau entraîne la mort par ischémie cérébrale.
- b) Conditions d'efficacité

Le matériel doit être maintenu en bon état de fonctionnement.
- c) Avantages

La technique est efficace et ne requiert pas de surveillance.
- d) Inconvénients

La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.
- e) Conclusion

Cette méthode convient à la mise à mort de volailles inconscientes.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)3. Méthode 3 : jonchage

a) Introduction

Le jonchage est une méthode de mise à mort d'animaux préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante qui n'entraîne pas une mort immédiate. Il s'agit de la destruction physique de l'encéphale et des régions supérieures de la moelle épinière par insertion d'une tige ou d'une canne dans le trou laissé par le projectile.

b) Conditions d'efficacité

- i) Il convient d'utiliser une canne ou une tige de jonchage.
- ii) Il convient d'avoir accès à la tête de l'animal et au cerveau en traversant le crâne.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

c) Avantages

Cette technique efficace entraîne la mort immédiate.

d) Inconvénients

- i) Les convulsions retardent le jonchage et/ou le rendent inefficace.
- ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

e) Conclusion

Cette méthode est adaptée à la mise à mort d'animaux inconscients préalablement étourdis par un pistolet à tige perforante.

4. Méthode 4 : saignée

a) Introduction

La saignée est une méthode de mise à mort par section des principaux vaisseaux sanguins du cou ou du thorax, ce qui entraîne une chute rapide de la pression artérielle conduisant à une ischémie cérébrale et à la mort.

b) Conditions d'efficacité

- i) Il convient d'utiliser un couteau bien aiguisé.
- ii) Il convient d'avoir accès au cou ou au thorax de l'animal.
- iii) Les animaux doivent être surveillés en permanence jusqu'à leur mort pour assurer l'absence de réflexes du tronc cérébral.

Annexe XXXV (suite)Annexe F (suite)

c) Avantages

Il s'agit d'une technique efficace de mise à mort à utiliser après un procédé fiable d'étourdissement qui ne permet pas le jonchage.

d) Inconvénients

i) Les convulsions retardent la saignée et/ou la rendent inefficace.

ii) La surface de travail est contaminée par des liquides corporels.

e) Conclusion

Cette méthode est adaptée à la mise à mort d'animaux inconscients.

— texte supprimé

Principes de bien-être animal applicables aux chiens **Contrôle des animaux en ville**

Introduction

La Session générale de l'OIE de mai 2005 a accepté les propositions du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal et les a considérées comme prioritaires pour 2005/2006. Parmi celles-ci figure le contrôle des animaux en ville et l'élaboration de normes internationales destinées aux Pays Membres de l'OIE qui sont confrontés aux problèmes posés par les chiens errants/sauvages.

Les Professeurs Abdul Rahman et Hassan Aidaros ainsi que le Docteur David Wilkins ont été invités à présenter des propositions pour progresser en ce domaine.

Rappel

Les chiens errants et sauvages posent des problèmes importants en matière de santé humaine et de bien-être animal, avec des impacts socio-économiques et politiques non négligeables dans de nombreux pays du monde. Nombre d'entre eux sont des pays en développement et les autres font partie des États les moins développés. Ainsi, plus de 80 pays (presque tous les pays en développement) sont touchés par la rage canine endémique. Chaque année, environ 4 millions de personnes reçoivent des traitements après avoir été exposées, et plus de 30 000 décès sont imputables à la rage. Parallèlement, des millions d'animaux contractent la rage et en meurent chaque année. De nombreux plans de contrôle introduits par les autorités s'avèrent inefficaces et donnent lieu à des problèmes importants de bien-être animal. Tout en reconnaissant la nécessité de donner priorité à la santé humaine, l'OIE estime qu'il convient de suivre cette voie sans pour autant provoquer de souffrances inutiles et évitables aux animaux.

Proposition

Dans une première phase, il est proposé qu'un groupe ad hoc d'experts soit créé pour évaluer le problème dans son intégralité. Ce groupe pourrait identifier les programmes de contrôle existants et les sources de données utiles. Si l'on considère que l'OIE peut jouer un rôle significatif dans l'élaboration et la proposition de solutions concrètes aux problèmes de bien-être animal résultant des programmes de contrôle, il conviendra de rédiger des lignes directrices ou des normes. L'élaboration de ces normes devra alors prendre en compte les facteurs évoqués ci-après.

Définition du problème

- Identification de la population cible en se fondant sur une définition des termes « urbain » et « rural » afin de distinguer les zones « urbaines » à forte densité humaine des zones « rurales » à faible densité humaine.
- Définition des différents types d'animaux en zones urbaine et en zone rurale (animaux de compagnie, animaux appartenant à des systèmes communautaires, animaux errants, animaux sauvages, etc.)
- Identification des problèmes dus aux animaux des villes (zoonoses, pollution, comportements nuisibles, accidents de la route) afin qu'aucune question essentielle ne soit négligée.
- Identification des problèmes dus aux animaux des zones rurales.
- Évaluation des principaux programmes de contrôle mis en place contre les animaux errants/sauvages.

Annexe XXXV (suite)Annexe G**Causes d'errance des animaux en zone urbaine**

- Propriétaires irresponsables
 - o Vagabondage d'animaux laissés sans surveillance
 - o Abandons d'animaux non désirés
- Reproduction incontrôlée
 - o Abandon de portées par des propriétaires d'animaux
 - o Reproduction au sein de la population errante
 - o Élevages produisant trop d'animaux dans de mauvaises conditions, donnant lieu à des animaux de compagnie inadaptés
- Environnement propice
 - o Identification des ressources et du facteur limitant principal (nourriture le plus souvent)
 - o Actions visant à rendre l'environnement moins propice (amélioration de la gestion des déchets solides)
 - o Il est souhaitable que ces dernières mesures soient appliquées parallèlement à une réduction de la population animale par d'autres méthodes

Stratégie de contrôle des animaux en ville

- Lutte contre les animaux errants en zone urbaine
 - o Réglementation : entre autres, enregistrement et identification des animaux appartenant à un propriétaire, obligations de vaccination, obligations légales applicables aux éleveurs et aux vendeurs d'animaux de compagnie, prévention des abandons et du vagabondage d'animaux et lutte contre la cruauté envers les animaux.
 - o Application : collaboration entre les autorités, la profession vétérinaire et les services/agents chargés du contrôle des animaux.
 - o Formation : Responsabilisation des propriétaires d'animaux et sensibilisation du grand public aux programmes de contrôle des animaux en zone urbaine.
 - o Castration/stérilisation des animaux appartenant à un propriétaire : mise en place de services de stérilisation et mesures d'incitation.
- Population errante
 - o Estimation du nombre et de la distribution des animaux errants.
 - o Recherche des propriétaires d'animaux perdus. Enregistrement et identification, durée de détention minimale.

- Adoption. Refuges ou centres d'adoption. Normes minimales applicables aux centres d'adoption : conditions d'hygiène, mise en quarantaine, suivi vétérinaire, limites de la capacité d'accueil, euthanasie dans des conditions décentes, stérilisation et problèmes financiers entre autres.
 - Piégeage - castration – libération. Sensibilisation de la communauté locale, piégeage des animaux, euthanasie dans des conditions décentes, vaccinations, techniques de stérilisation, marquage, libération et impact à long terme sur la population. Limites de cette méthode.
- Lutte contre les zoonoses
- Campagnes de vaccination de masse, ou éradication dans des conditions décentes :
 - des animaux errants, avec ou sans stérilisation concomitante
 - des animaux appartenant à des propriétaires, en médiatisant l'événement et en appliquant des mesures d'incitation
 - Réglementation, application des dispositions prévues et sensibilisation des propriétaires d'animaux à l'importance des vaccinations et de la lutte contre les parasites (rappels/traitements réguliers)

Constitution d'un groupe ad hoc d'experts

Il importe de réunir des experts ayant une expérience internationale de la question et connaissant bien les problèmes concrets qu'il faut résoudre pour que les mesures de contrôle soient efficaces.

Plusieurs ONG internationales intervenant dans le domaine du bien-être animal, comme la Société mondiale de protection des animaux (WSPA), ont réuni des connaissances et une expérience considérables en ce domaine et doivent être invitées à missionner un expert pour participer à ce groupe ad hoc.

Il est important également que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) soit invitée à prendre part à ces travaux. Il faut souligner qu'il existe déjà un document édité conjointement par l'OMS et la WSPA, intitulé « Directives pour la gestion des populations canines ». Ce texte pourrait être une référence utile dans les travaux du groupe ad hoc.

DOCUMENT DE TRAVAIL

Réunion n°4 du Groupe de travail permanent de l'OIE sur le bien-être animal

Teramo (Italie), 7 – 9 septembre 2005

Bien-être des animaux de laboratoire

Problèmes et options

Introduction

Le recours à des animaux à des fins de recherche, d'expérimentation et d'enseignement a été discuté lors de la Conférence mondiale de février 2004 sur le bien-être animal. Ce thème a été envisagé comme composante future possible de l'initiative stratégique de l'OIE en matière de bien-être animal. Les discussions ont conduit à une proposition officielle de soutien international par les acteurs concernés, présentée par Mme le Docteur Marilyn Brown, et à une invitation à présenter une communication lors de la conférence annuelle de l'Association américaine pour la science des animaux de laboratoire (AALAS) et du Conseil international pour la science des animaux de laboratoire (ICLAS), en octobre 2004. Le bien-être des animaux de laboratoire a été l'un des quatre thèmes stratégiques prioritaires identifiés lors de la réunion de décembre 2004 du Groupe de travail permanent sur le bien-être animal. Le Directeur général a souligné l'importance du réseau international des laboratoires de référence et des centres de diagnostic de l'OIE. Il a aussi rappelé le rôle joué par les animaux de laboratoire, non seulement pour ces centres mais aussi pour les essais réglementaires portant sur les médicaments et les produits biologiques à usage vétérinaire, conduits par les Pays Membres de l'OIE.

L'implication de l'OIE en matière de bien-être des animaux de laboratoire a été appuyée par les participants à la Session générale de l'OIE, en mai 2005. Une proposition écrite de soutien a été adressée par la suite par le directeur des Services vétérinaires de la Norvège. Lors des réunions qui se sont déroulées à Londres et à Paris, en mars et en mai 2005, l'occasion a également été saisie pour évoquer l'implication possible de l'OIE dans ce domaine, avec l'aide du Centre collaborateur de l'OIE pour le bien-être animal de Teramo.

Les articles de synthèse des Docteurs Clément Gauthier et Vera Baumans seront publiés dans le numéro d'octobre 2005 de la *Revue scientifique et technique* de l'OIE, intitulé « Bien-être animal : problèmes, tendances et défis mondiaux ». Un certain nombre de questions et de tendances internationales actuelles sont également abordées dans l'article qui conclut ce numéro de la *Revue*.

Ce document de travail fournit des informations de base importantes, identifie les problèmes et les rôles clés et présente certaines recommandations en vue d'une implication initiale de l'OIE dans ce domaine spécialisé et souvent controversé de l'utilisation des animaux.

Discussion

L'utilisation d'animaux à des fins scientifiques a fait l'objet de très nombreuses publications internationales. Des organisations internationales bien connues ont joué un rôle essentiel en incitant au respect de conditions décentes et de bonnes pratiques dans l'utilisation des animaux de laboratoire, en encourageant les débats éthiques, en contre-carrant la désinformation véhiculée par certains groupes « anti-vivisection » et en encourageant les principes éthiques des « trois R » de Russell et Burch (réduction, réévaluation et remplacement des expérimentations animales).

Principales organisations :

- Conseil international pour la science des animaux de laboratoire (ICLAS)
- Association américaine pour la science des animaux de laboratoire (ICLAS)
- Conseil canadien de protection animale (CCAC)

Annexe XXXV (suite)Annexe H (suite)

- Fédération universitaire pour le bien-être animal (UFAW)
- Conseil australien et néo-zélandais pour la protection des animaux utilisés dans la recherche et l'enseignement (ANZCCART)
- Collège américain pour la médecine des animaux de laboratoire (ACLAM)
- Collège européen pour la médecine des animaux de laboratoire (ECLAM)
- Centre européen pour la validation des méthodes alternatives (ECVAM)
- Comité américain de coordination inter-agence pour la validation des méthodes alternatives (ICCVAM)
- Fonds pour le remplacement des animaux dans les expérimentations médicales (FRAME)
- InterNICHE
- Convention ETS 123 du Conseil de l'Europe
- Groupe de travail sur le bien-être des animaux d'expérience / Agence européenne pour la sécurité alimentaire (EFSA)
- Organisation de coopération et de développement économique (OCDE)
- Fédération des associations européennes pour la science des animaux de laboratoire (FELASA)
- Centre d'identification et d'évaluation des méthodes alternatives et complémentaires aux expérimentations animales (ZEBET)

L'approche des « trois R » de Russell & Burch constitue un fondement éthique important en matière d'utilisation d'animaux à des fins scientifiques. Des groupes de recherche sont établis à Baltimore, Davis, Berlin, Utrecht et Londres pour promouvoir spécifiquement les « trois R » et encourager les recherches utiles.

Les cinq congrès mondiaux qui se sont tenus entre 1993 et 2005 sur les solutions alternatives et sur l'utilisation d'animaux pour les sciences de la vie ont beaucoup contribué au dialogue international sur cette question. Ces congrès constituent d'excellents forums où différents points de vue peuvent être échangés en vue de rechercher des solutions et d'établir des relations de confiance. Des informations récentes sont régulièrement fournies en vue de réduire, réévaluer et remplacer les expérimentations animales servant aux études réglementaires qui portent entre autres sur les produits biologiques vétérinaires.

L'harmonisation internationale de l'utilisation d'animaux dans les essais réglementaires est actuellement étudiée dans le cadre du programme de Coopération internationale sur l'harmonisation des contraintes techniques s'appliquant à l'enregistrement des médicaments vétérinaires (VICH). La VICH est un forum international destiné à guider les pays dans le domaine des obligations techniques à respecter pour l'enregistrement des nouveaux médicaments vétérinaires, afin de protéger la santé publique, la santé et le bien-être des animaux ainsi que l'environnement. Il s'agit d'un programme de collaboration instauré principalement entre les autorités réglementaires et l'industrie de la santé animale, dans l'Union européenne, au Japon et aux États-Unis d'Amérique. L'Australie, la Nouvelle-Zélande et le Canada y participent comme membres observateurs actifs, tandis que l'OIE est présent en tant que membre associé pour soutenir et diffuser les conclusions dans toutes les régions du monde.

La VICH a été lancée officiellement en 1996, les facteurs suivants ayant influé sur sa création :

- pressions visant à réduire le nombre d'animaux utilisés dans les essais réglementaires, en supprimant la nécessité de dupliquer les tests dans chaque région de la VICH ;
- pressions internationales en faveur d'une harmonisation des normes réglementaires et d'une réduction de leur impact commercial.

Annexe XXXV (suite)

Annexe H (suite)

Les objectifs de la VICH visent aussi spécifiquement à l'établissement et au suivi d'obligations réglementaires harmonisées pour les médicaments vétérinaires dans les régions de la VICH. Ces obligations se fondent sur des normes de sécurité et d'efficacité de haut niveau, avec une utilisation minimale d'animaux de laboratoire, et moyennant des coûts de développement aussi réduits que possible.

Le remplacement des animaux dans l'enseignement vétérinaire du premier degré est un autre domaine dans lequel des progrès importants ont été réalisés au cours de ces dernières années. Une expertise considérable s'est développée entre autres dans les écoles vétérinaires de Norvège et de Nouvelle-Zélande, et l'OIE pourrait encourager la reproduction et l'adoption de ces techniques d'enseignement.

Recommandations

Compte tenu de la complexité et de la spécificité de ce thème, il est recommandé que l'OIE adopte initialement une stratégie très ciblée et crée un groupe ad hoc d'experts pour traiter des questions prioritaires suivantes :

- 1) Élaboration de principes et de lignes directrices pour l'utilisation d'animaux dans les essais réglementaires portant sur les médicaments et les produits biologiques à usage vétérinaire.
- 2) Élaboration de principes et de lignes directrices pour l'utilisation d'animaux dans l'enseignement vétérinaire du premier degré.
- 3) Évaluation et recommandation des options possibles en vue d'un engagement de l'OIE dans le domaine de l'utilisation d'animaux à des fins de recherche.
- 4) Relations avec la VICH pour faciliter l'acceptation réglementaire et l'adoption de méthodes d'essais internationales validées ne reposant pas sur l'utilisation d'animaux.
- 5) Identification des principaux acteurs internationaux et disponibilité des ressources matérielles essentielles.

29 août 2005

Programme d'activités du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour 2005

	Priorités du Groupe de travail	Mise en oeuvre	État d'avancement en septembre 2005
Poursuite des travaux sur les normes adoptées	Transport terrestre Transport maritime Abattage à des fins de consommation humaine Abattage à des fins prophylactiques	Examen des conclusions de la Session générale, y compris de la nécessité d'organiser de nouvelles réunions des groupes <i>ad hoc</i> Traitement des questions non encore abordées concernant spécifiquement certaines espèces	Normes révisées, attente de l'avis des groupes <i>ad hoc</i> En cours
Normes sur le bien-être des animaux aquatiques	Élaboration initiale de normes portant sur le transport et la mise à mort/l'abattage, suivies de normes sur la production	Réunion des groupes <i>ad hoc</i> durant le premier semestre 2005, sous la présidence du Professeur Hastein	Les réunions des groupes <i>ad hoc</i> se sont tenues. Les conclusions seront examinées par la Commission des animaux aquatiques en mars 2006.
Base de données sur l'expertise	Identification des sources d'expertise possibles (centres d'expertise et experts individuels)	En cours (tous les membres)	Augmenter le niveau de priorité – mettre sur le site Web de l'OIE d'ici à septembre 2006
Présentation à la Session générale de l'OIE	Présentation d'une communication et réponses aux questions des Délégués des Pays Membres par le président du Groupe de travail.	Mai 2005 (Bayvel)	Fait, avec remontée d'informations aux membres du Groupe de travail
Sensibilisation accrue au bien-être animal au sein de la profession vétérinaire	Coordination avec les activités de la WVA (Association mondiale vétérinaire) / CVA (Association vétérinaire pour le Commonwealth). Centre collaborateur de l'OIE à Teramo	En cours (Rahman) Discussion du rôle du Centre et relations avec le Groupe de travail (Gavinelli/ Wilson)	En cours En cours
Inclusion du bien-être animal dans la formation des vétérinaires et la formation professionnelle continue	Incitation à l'adoption des principes de la WSPA (Société mondiale de protection des animaux)	En cours (Rahman/Wilkins/Masiga)	En cours
Plan de communication	Recherche, par les membres du Groupe de travail, des opportunités de publication d'articles d'information dans les revues spécialisées, les pages Web et les lettres d'information. Utilisation, par les membres du Groupe de travail, des conférences régionales de l'OIE et des autres conférences intéressantes. Préparation par l'OIE et l'OMC d'un document clarifiant les questions juridiques internationales liées au bien-être animal et au commerce international.	En cours (tous les membres) En cours (tous les membres) (Thiermann)	En cours Article dans la revue de la CVA (Association vétérinaire pour le Commonwealth) Mise à jour dans le <i>Bulletin</i> de l'OIE Conférence régionale (Aidaros) Fait : <i>Revue scientifique et technique</i> 24 (2) et Conférence WVA/AVMA (Association mondiale vétérinaire/Association américaine de médecine vétérinaire)

Annexe XXXV (suite)

Annexe J (suite)

Programme d'activités du Groupe de travail de l'OIE sur le bien-être animal pour 2005

	Priorités du Groupe de travail	Mise en oeuvre	État d'avancement en septembre 2005
Plan de communication (suite)	Prise de contact avec les gouvernements et les organisations internationales à propos des sujets prévus sur le bien-être animal lors des conférences à venir	En cours (tous les membres)	Congrès de la WVA (Association mondiale vétérinaire) (août 2005) Réunion de la CIWF (Association de protection mondiale des animaux de ferme) Réunion de la Société mondiale de protection des animaux (WSPA) (juin 2006)
<i>Revue scientifique et technique</i> de l'OIE	Demande de coordination du numéro sur le bien-être animal prévu pour mi-2005	(Bayvel, Rahman, Gavinelli)	Fait Publication octobre 2005
Composition du Groupe	Membres des industries concernées par le transport, la production et l'abattage des animaux.	La réunion avec le Directeur général de l'OIE a débouché sur un accord par lequel 3 organisations industrielles enverront des experts à la prochaine réunion du Groupe de travail : Fédération internationale laitière (FIL), Office international de la viande (OIV) et Fédération internationale des producteurs d'animaux (IFAP)	3 experts ont participé à la réunion
Coordination avec les autres organisations internationales	<ul style="list-style-type: none"> - FIL (Fédération internationale laitière) et OIV (Office international de la viande) - FIPA (Fédération internationale des producteurs agricoles) - FAO (Organisation des Nations unies pour l'alimentation et l'agriculture) - AATA (Association pour le transport des animaux)/ IATA (Association du transport aérien international)/ WAZA (Association mondiale des zoos et aquariums) 	<p>Intervention du Directeur général pour discuter de la poursuite de la collaboration avec la FAO.</p> <p>Coordination des normes sur le transport</p>	<p>Signature des accords officiels</p> <p>Signature des accords officiels</p> <p>En cours</p> <p>Discussion avec l'AATA (Association pour le transport des animaux) lors de la réunion de Calgary</p>
Formation	<p>Introduction du bien-être animal dans le cursus vétérinaire</p> <p>Contenu/locaux</p> <p>Développement des compétences du personnel</p>		<p>Réunion de la WSPA (Société mondiale de protection des animaux), mars 2005</p> <p>Congrès de la WVA (Association mondiale vétérinaire) (août 2005)</p>
Élaboration de nouvelles normes	Bien-être des animaux de compagnie – contrôle des animaux en ville	Examen des informations existantes par le Centre collaborateur (Rahman/Aidaros/Wilkins)	Document de travail à développer après la discussion qui se déroulera pendant la réunion
	<p>Bien-être des animaux sauvages et des animaux des parcs zoologiques</p> <p>Destruction sélective/abattage sanitaire</p>		Rédaction d'un texte de base par Masiga/Wilkins/Rahman pour la prochaine réunion du Groupe de travail

Annexe XXXV (suite)Annexe J (suite)

	Priorités du Groupe de travail	Mise en oeuvre	État d'avancement en septembre 2005
Élaboration de nouvelles normes (suite)	Bien-être des animaux de laboratoire Animaleries Animaux utilisés pour les essais réglementaires et les tests de diagnostic (entre autres pour les essais sur les vaccins) Alternatives à l'utilisation d'animaux	Examen des informations existantes par le Centre collaborateur (Bayvel)	Document de travail sur le bien-être des animaux de laboratoire à développer après la discussion qui se déroulera pendant la réunion
	Bien-être des animaux terrestres – stabulation/production Systèmes de stabulation générique		Rédaction d'un texte de base par Fraser/Aidaros pour la prochaine réunion du Groupe de travail